

# SQ

Terre d'innovations

# PLUi

PLAN LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL

**Évaluation environnementale**

**Modification simplifiée n°3 du PLUi  
MISE A DISPOSITION DU PUBLIC**

Vu pour être annexé à la délibération  
du conseil communautaire du xx

ÉLANCOURT  
GUYANCOURT

LA VERRIÈRE

MAGNY-LES-HAMEAUX

MONTIGNY-LE-BRETONNEUX

TRAPPES

VOISINS-LE-BRETONNEUX

Le Président,  
Jean-Michel FOURGOUS

1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118 - 78192 Trappes Cedex  
Tél. : 01 39 44 80 80 [www.sqy.fr](http://www.sqy.fr)

**SAINT  
QUENTIN  
EN YVELINES**  
Terre d'innovations

## Sommaire

<b>I. Résumé non technique .....</b>	<b>4</b>
A. Contexte .....	4
B. Éléments de méthode .....	4
C. Présentation de la modification simplifiée n° 3 .....	5
D. Enjeux, évolution au fil de l'eau et incidences du projet de modification simplifiée.....	6
E. Mesures et procédure de suivi.....	8
<b>II. La démarche d'évaluation environnementale .....</b>	<b>9</b>
A. Approche générale de l'évaluation .....	9
B. Autoévaluation de la modification simplifiée n° 3 .....	11
<b>III. Analyse de l'état initial de l'environnement.....</b>	<b>16</b>
A. Localisation des périmètres concernés par la modification simplifiée n° 3.....	16
B. État des lieux de ces périmètres .....	18
<b>IV. Incidences prévisibles de la modification simplifiée n° 3 sur l'environnement .....</b>	<b>45</b>
A. Incidences de l'évolution des pièces du PLUi.....	45
B. Incidences prévisibles sur Natura 2000 .....	56
C. Bilan, mesures et suivi.....	61
<b>V. Articulation de la modification simplifiée n° 3 avec les documents-cadres .....</b>	<b>63</b>
A. SDRIF et SDRIF-E .....	63
B. Documents cadre relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques.....	68
C. Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France .....	73
D. Plan de déplacement urbain de la région Île-de-France .....	76
E. PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines.....	76

## Tables des illustrations

### Tableaux

Tableau 1. Codification des thématiques environnementales .....	14
Tableau 2. Codification des niveaux d'effet sur l'environnement .....	15
Tableau 3. Évolution des secteurs fonctionnels au sein de la zone urbaine .....	54
Tableau 4. Évolution des secteurs morphologiques au sein de la zone urbaine .....	54
Tableau 5. Évolution des secteurs de densité au sol au sein de la zone urbaine.....	54
Tableau 6. Évolution des secteurs de hauteur au sein de la zone urbaine .....	54
Tableau 7. Évolution des prescriptions graphiques.....	56
Tableau 8. Présence dans les périmètres visés par la MS3 des espèces éligibles à la directive « Oiseaux » de la ZPS FR1112011 .....	58
Tableau 9. Présence dans les périmètres visés par la MS3 des espèces éligibles à la directive « Oiseaux » de la ZPS FR1110025.....	59
Tableau 10. Bilan des enjeux du périmètre de modification simplifiée n° 3 au regard de Natura 2000 .....	60
Tableau 11. Indicateurs du PLUi de SQY mobilisés pour le suivi des effets de la MS3 .....	62

### Cartes

Carte 1. Localisation des périmètres concernés par la modification n° 3 et des zonages d'inventaire et de protection des milieux .....	16
Carte 2. Localisation des périmètres concernés par la modification n° 3 et du patrimoine bâti et paysager.....	17
Carte 3. Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs concernés par la modification simplifiée n° 3 .....	57
Carte 4. SAGE, zones humides et sites visés par la modification simplifiée n° 3.....	70

### Figures

Figure 1. Vue aérienne de la résidence étudiante (Institut International de l'image et du son).....	36
Figure 2. Entrée de la résidence étudiante (Google Street View, juillet 2024) .....	37
Figure 3. extrait du règlement de la zone U du PLUi en vigueur.....	49
Figure 4. Extrait des orientations graphiques de l'OAP « Trame verte et bleue » .....	51
Figure 6. Extrait des orientations écrites de l'OAP « trame verte et bleue » .....	60
Figure 6. Extrait des orientations graphiques de l'OAP « Trame verte et bleue » .....	61
Figure 7. Extrait de la carte de destination générale du SDRIF .....	64
Figure 8. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 1 « Maîtriser le développement urbain ».....	66
Figure 9. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 2 « Développer l'indépendance productive régionale ».....	67
Figure 10. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 3 « Placer la nature au cœur du développement régional » .....	68
Figure 11. Localisation des sites visés par la MS3 et des composantes du SRCE d'Île-de-France .....	74
Figure 12. Localisation des sites visés par la MS3 et des objectifs du SRCE d'Île-de-France .....	75

## I. Résumé non technique

### A. Contexte

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Saint-Quentin-en-Yvelines a été approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 23 février 2017. Il couvre les territoires des 7 communes alors membres de l'agglomération : Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes et Voisins-le-Bretonneux.

Il a depuis fait l'objet :

- D'une modification simplifiée approuvée le 27 juin 2019
- D'une révision « allégée » approuvée le 5 mars 2020.
- D'une modification de droit commun, approuvée le 13 avril 2023 ;
- De plusieurs déclarations de projet emportant la mise en compatibilité pour différents projets (ligne 18 du métro, aménagements olympiques sur la colline d'Élancourt, nouveau campus du groupe Airbus à Montigny-le-Bretonneux).

Une autre déclaration de projet pour l'aménagement du secteur du Mérantais au nord-ouest de Magny-les-Hameaux lancée en février 2025 est toujours en cours.

Une seconde procédure de modification simplifiée avait été initiée en septembre 2023. Suite au cas par cas, l'autorité environnementale a soumis la procédure à la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette obligation de réaliser une évaluation environnementale avait pour conséquence de rallonger de manière conséquente le calendrier, qui venait se superposer à celui de la prochaine modification du PLUi qui était programmée en 2024. Le choix a donc été fait d'abandonner cette seconde procédure de modification simplifiée pour la fusionner avec celle à venir qui fait l'objet de la présente notice.

De ce fait, Saint-Quentin-en-Yvelines a choisi de réaliser directement une évaluation environnementale dans le cadre de la procédure, sans réaliser un cas par cas au préalable.

### B. Éléments de méthode

#### 1. Enjeux environnementaux auxquels la modification simplifiée doit répondre

En complément de l'état initial de l'environnement du PLUi, l'évaluation environnementale dresse et analyse l'état des lieux de l'environnement des périmètres concernés par la modification simplifiée n° 3. Cet état des lieux balaye l'ensemble des thèmes environnementaux : milieux physiques, gestion de l'eau, de l'énergie et des déchets, des risques et nuisances et la santé environnementale.

L'analyse croisée de l'état initial de l'environnement, du diagnostic urbain et l'intégration des enjeux globaux permet d'établir les enjeux environnementaux auxquels la modification simplifiée n° 3 doit répondre.

#### 2. Scénario au fil de l'eau

Le scénario tendanciel est basé sur la poursuite du PLUi en vigueur, modulée par les évolutions « externes » qui s'appliquent au territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines (entrée en vigueur de la RE2020, évolution des documents cadres...).

Ce scénario est basé sur les perspectives de développement en matière de parc bâti, de populations et d'activités humaines... telles que les tendances récentes et les projets engagés permettent de l'envisager, et leurs effets potentiels sur l'environnement. Il prend également en compte l'incidence des politiques ou projets engagés en matière d'environnement et susceptibles de faire évoluer la situation du territoire.

En outre, le territoire subira au cours des prochaines années les effets du changement climatique global. Hormis dans une dimension d'adaptation, les évolutions du PLUi n'ont pas d'influence sur les conséquences des changements globaux.

Pour la modification simplifiée n° 3, les effets du scénario au fil de l'eau sont déduits de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur.

#### 3. Incidences notables de la modification simplifiée sur l'environnement

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 établit les incidences de l'aménagement futur du territoire, qui pourraient générer un accroissement des ressources naturelles mobilisées (énergie, eau potable, matériaux, etc.) et des émissions du territoire (gaz à effet de serre, eaux usées, polluants atmosphériques, déchets, etc.). Les effets temporaires, c'est-à-dire en phase chantier, ne relèvent pas du champ de l'urbanisme : ils ne sont donc pas analysés.

Le projet de modification simplifiée n° 3 fait l'objet d'une analyse document par document, permettant d'examiner systématiquement toutes les dispositions de la modification simplifiée n° 3 et d'envisager exhaustivement les incidences de chacune sur l'environnement. Cette analyse est conduite selon une grille à 6 niveaux, au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Niveau d'incidence	Positive	Positive à conforter	Mitigée	Risque d'incidence négative	Incidences négative	Sans incidence
<b>Codification</b>	+	(+)	±	⚠	-	∅

Tableau 2. Codification des niveaux d'effet sur l'environnement (rappel)

#### 4. Incidences sur le réseau Natura 2000

L'état initial du site et de l'environnement du territoire et l'état des lieux du site Natura 2000 permettent d'établir les enjeux écologiques notables à prendre en compte au regard des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le territoire et à proximité.

Les incidences éventuelles de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines sur le réseau Natura 2000 pourraient être de deux ordres :

- **Incidences directes** : urbanisation dans les sites, destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces éligibles ;
- **Incidences indirectes** : atteinte à la fonctionnalité du site, remise en cause de continuités écologiques et de l'alimentation hydrique des milieux, atteinte indirecte aux espèces.

#### C. Présentation de la modification simplifiée n° 3

N°	Description	Secteurs concernés
<b>Évolutions du règlement écrit</b>		
2	Préciser que dans le cadre des obligations de planter en application du règlement écrit, la strate arbustive devra de préférence être composée d'essences persistantes et caduques, sans ratio spécifique	Zone U et AU (7 communes)
3	Préciser que les datacenters appartiennent à la destination entrepôt	7 communes
4	Encourager les opérateurs de téléphonie à mutualiser les antennes déjà existantes pour éviter leur multiplication	7 communes
8	Préciser que l'aménagement de combles de plus de 25 m <sup>2</sup> sont à prendre en compte dans le calcul des tranches pour le stationnement	7 communes
10	Ne pas préciser le type de revêtement perméable attendu pour davantage de souplesse	Zone A (7 communes)
12	Uniformiser la méthode de calcul du recul des constructions entre l'article 6 et le lexique du règlement écrit	Zones U (7 communes)
13	Préciser la méthode de calcul du retrait des façades pour les carports d'une grande superficie	Zones U (7 communes)
14	Préciser les règles d'instruction des attiques et le calcul de leur retrait par rapport aux façades	7 communes
20	Modifier l'application du règlement au cas des lotissements et des projets d'aménagement d'ensemble (article 4 des Dispositions Générales) sur La Verrière	Zone U à La Verrière
<b>Évolutions du plan de zonage</b>		
1	Permettre l'implantation de petits commerces	Bois de la Garenne à Voisins-le-Bretonneux
9	Améliorer la cohérence avec la destination actuelle des bâtiments	À Montigny-le-Bretonneux <ul style="list-style-type: none"> <li>• Résidence Orion</li> <li>• Secteur des IV pavés (cimetière et parc des sports)</li> <li>• Place Claudel (immeuble 3F)</li> </ul>
11	Créer un nouveau secteur autorisant l'industrie mais les entrepôts seulement sous condition pour éviter une vocation purement logistique	Partie Ouest du parc d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux

N°	Description	Secteurs concernés
15	Faciliter le développement économique	Corridor de l'ancienne emprise A12 à Montigny-le-Bretonneux
16	Permettre l'implantation de résidences étudiantes en lien avec l'école 3IS	13 avenue d'Alembert (résidence 3IS) à Trappes
17	Augmenter les hauteurs autorisées afin de permettre du R+10	Îlot Rousseau à Trappes
18	Autoriser l'implantation de logements dans un secteur d'équipement	Secteur Langevin à Trappes
19	Créer un secteur mixte permettant de diversifier les destinations	Secteur du petit Gibus à Trappes (derrière le collège Le village)
<b>Évolutions des prescriptions graphiques</b>		
5	Ajouter une prescription d'îlot commercial à préserver (L151-16 du Code de l'urbanisme)	Parc d'activité du Pas du Lac Nord à Montigny-le-Bretonneux
6	Étendre le périmètre de préservation de l'activité commerciale	Îlot de l'hôtel IBIS à Guyancourt Secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum à Guyancourt
7	Supprimer les emplacements réservés acquis	ER n°CA03 à La Verrière (secteur ZAC Gare Bécannes) ER n°EL05 à Élancourt

*Acteurs impliqués dans la modification simplifiée n° 3*

Structure	Rôle
Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Collectivité compétente en termes d'urbanisme réglementaire</li> <li>Élaboration du projet de MS3</li> </ul>
Commune d'Élancourt, Guyancourt, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, La Verrière, Voisins-le-Bretonneux	<ul style="list-style-type: none"> <li>Communes couvertes par le PLUi en vigueur</li> <li>Co-pilotage du projet de MS3</li> </ul>
Urban-Eco	<ul style="list-style-type: none"> <li>Évaluation environnementale de la MS3</li> </ul>

## D. Enjeux, évolution au fil de l'eau et incidences du projet de modification simplifiée

### 1. Enjeux et perspectives

Outre les enjeux globaux (lutte contre le changement climatique et préservation des milieux et ressources naturels), chaque secteur présenté par la modification simplifiée n° 3 présente des enjeux particuliers :

N°	Secteurs concernés	Perspective d'évolution	Enjeux
1	Bois de la Garenne à Voisins-le-Bretonneux	Dégradation du bâti, risque de squat, consécutif à la désaffection du groupe scolaire	Préserver les arbres existants
5	Parc d'activité du Pas du Lac Nord à Montigny-le-Bretonneux	Difficulté à pérenniser le commerce de proximité du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire	//
6	Îlot de l'hôtel IBIS à Guyancourt	Difficulté à pérenniser le commerce en pied d'immeuble du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire	//
	Secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum à Guyancourt	Difficulté à pérenniser le commerce en pied d'immeuble du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire	//
7	ER n°CA03 à La Verrière (secteur ZAC Gare Bécannes)	//	//
	ER n°EL05 à Élancourt	//	//

N°	Secteurs concernés	Perspective d'évolution	Enjeux
9	Résidence Orion à Montigny-le-Bretonneux	//	//
	Secteur des IV pavés (cimetière et parc des sports) à Montigny-le-Bretonneux	//	Maintenir la fonctionnalité de la liaison verte
	Place Claudel (immeuble 3F) à Montigny-le-Bretonneux	Difficulté faire évoluer le bâti du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire	//
11	Partie Ouest du parc d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux	//	//
15	Corridor de l'ancienne emprise A12 à Montigny-le-Bretonneux	//	Maintenir la fonctionnalité de la liaison verte
16	13 av. d'Alembert (résidence 3IS) à Trappes	//	Préserver les résidents des nuisances liées aux activités environnantes. Requalifier les parkings (désimperméabilisation, plantations...)
17	Îlot Rousseau à Trappes	//	Préserver les futurs habitants et usagers des nuisances routières majeures de la RN10 Préserver les alignements d'arbres
18	Secteur Langevin à Trappes	Difficulté à entretenir les logements de fonction existants du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire	//
19	Secteur du petit Gibus à Trappes (derrière le collège Le village)	Dégénération du bâti, risque de squat, consécutif à la désaffection du centre de loisir	Préserver les futurs habitants et usagers des nuisances routières de la RD912 Confirmer et le cas échéant délimiter les zones humides Préserver les arbres existants

## 2. Incidences de la modification simplifiée n° 3 sur l'environnement

Les évolutions envisagées sont globalement sans incidence sur l'environnement.

Ponctuelle, l'évolution envisagée des obligations de planter porte le risque de voir se développer de nouveau les plantations intégralement persistantes (p.ex. haies monospécifiques de Thuyas ou de Laurier-cerise).

Localement, l'évolution envisagée sur l'îlot Rousseau à Trappes (augmentation du nombre de niveaux autorisés de R+3+C à R+10+C) est susceptible d'exposer de nouveaux habitants aux pollutions et nuisances routières de la RN10, au niveau de la trémie d'entrée du futur plateau urbain.

Le projet de modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec les documents cadres soumis à évaluation environnementale avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte : SDRIF-E, SDAGE, SAGE et PGRI, PDUIF et PCAET.

## 3. Évaluation des incidences sur Natura 2000

Le territoire est concerné indirectement par 2 sites Natura 2000 :

- La ZPS FR1112011 « Forêt de Rambouillet et zones humides proches » ;
- La ZPS FR1110025 « Étang de Saint-Quentin »,

Au vu de ses caractéristiques, les secteurs concernés par la modification simplifiée ne présentent pas d'enjeux vis-à-vis du réseau Natura 2000. La modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000.

## E. Mesures et procédure de suivi

Une mesure a déjà été intégrée dans la modification simplifiée :

- Extension du secteur UE1e13 au droit de l'emprise A12 désormais rattachée au secteur UAs5c25 à Montigny-le-Bretonneux pour maintenir la fonctionnalité de la continuité écologique repérée par le SDRIF-E ;

Une autre est proposée :

- Élaboration d'une OAP ou d'un plan masse au sein de l'îlot Rousseau à Trappes, pour préserver les habitants et usagers sensibles du bruit de la RN10.

Le suivi à 6 ans des effets de la mise en œuvre de la modification simplifiée **n° 3** s'appuiera sur le jeu d'indicateurs définis pour le suivi du PLUi de SQY dans son ensemble.

DOCUMENT DE TRAVAIL

## II. La démarche d'évaluation environnementale

### A. Approche générale de l'évaluation

#### 1. Contexte réglementaire

L'évaluation de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est menée dans le cadre général de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, qui a pour objectif d'améliorer la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration des documents de planification. Cette directive établit un système d'évaluation fondé sur une autoévaluation par le maître d'ouvrage, et une évaluation externe par la consultation d'une autorité compétente et l'implication du public.

Pour l'autoévaluation de la modification simplifiée n° 3, la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines (SQY) s'est fait accompagner par le bureau d'études Urban-Éco. L'autoévaluation de la modification simplifiée n° 3 est double :

- Démarche d'accompagnement de la modification simplifiée n° 3 tout au long de la procédure, elle permet une prise en compte des enjeux environnementaux locaux tels qu'ils ressortent du diagnostic territorial et des enjeux mondiaux de développement durable exposés par l'article L. 110-1 du code de l'environnement et par l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.
- Évaluation ex-ante, elle est formalisée par la rédaction du présent rapport d'évaluation environnementale.

Le degré de précision de l'évaluation environnementale du PLU est notamment cadre par l'article L. 104-5 du code de l'urbanisme :

*« Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur. » ...*

... par l'article R. 104-19 du même code :

*« Le rapport de présentation [...] est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.*

*Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents. » ...*

Le contenu de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est défini par l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme :

« Les documents d'urbanisme [...] qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :		Ces éléments figurent aux chapitres suivants :
1°	<i>Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu... ... et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;</i>	V
2°	<i>Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;</i>	Erreur ! Source du renvoi introuvable.
3°	<i>Une analyse exposant :</i>	
a)	<i>Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;</i>	IV.A, § « Incidence »
b)	<i>Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;</i>	IV.A.5
4°	<i>L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou na-</i>	IV.A, §« Alternatives »

	<i>tional et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;</i>	
5°	<i>La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;</i>	IV.A § « Mesure »
6°	<i>La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;</i>	IV.C
7°	<i>Un résumé non technique des éléments précédents... ... et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</i>	I II

## 2. L'esprit de la démarche

Le cadre législatif et réglementaire exprime la volonté de construire et de mettre en œuvre des documents d'urbanisme « durables », prenant mieux en compte l'environnement et le bien-être de la population. Ainsi, les objectifs de l'évaluation environnementale sont :

- Rendre compte, auprès du grand public et des acteurs concernés, de la stratégie de prise en compte de l'environnement suivie pour la modification simplifiée n° 3 du PLUi. Ce compte-rendu est effectué à partir des données publiques disponibles auprès de différents organismes (DRIEAT, INSEE, ADEME...), ou incluses dans les diagnostics et évaluation des schémas plans et programmes supra-communaux. Au besoin des investigations complémentaires sont menées, pour permettre d'appréhender les enjeux environnementaux du territoire. Ces études éventuelles sont proportionnées au temps et aux moyens disponibles. Ce sont par exemple : l'étude des trames vertes et bleues locales qui peuvent nécessiter d'être précisées par rapport au SRCE, la compilation des données sur la santé humaine...
- Montrer, par un avis d'expert, que les incidences du projet sur l'ensemble des composantes de l'environnement ont été prises en compte lors de son élaboration. Cet avis d'expert met le projet en perspective au regard des risques pour l'environnement et la santé et des enjeux vision de développement durable du territoire étudié.
- Améliorer le projet en fonction de l'analyse des incidences sur l'environnement, dans un processus itératif, au cours de différentes instances et par différents moyens techniques et d'échanges.
- Justifier les choix de la collectivité en matière d'aménagement au regard des enjeux environnementaux identifiés.

La méthode suivie s'attache à une approche systémique impérative pour traiter de la complexité intrinsèque du territoire à devoir apporter une réponse locale et immédiate, dans un contexte régional, et sans entraver les développements futurs.

Aujourd'hui, l'étape « évitement » de la séquence ERC constitue l'étape déterminante et primordiale pour concevoir un projet de faible, voire d'absence d'impact environnemental, acceptable par la société civile. L'évitement peut être de plusieurs types : d'opportunité par une variante différente ; géographique par une solution déplacée ; technique par des modalités d'aménagement sans effet.... Cette posture intègre aussi les temps de la réduction et d'accompagnement déterminants des effets nuls sur l'homme et l'environnement, voire de régénération de leurs lieux de vie. « Compenser » dans la dynamique d'un document déterminant la règle et ses mesures d'application présente, à nos yeux, un risque fort de ne pas arrêter les évolutions catastrophiques actuels sur les sols, l'air, l'eau, la faune, la flore...

Ainsi, des alternatives aux premiers scénarios de modification simplifiée n° 3 ont été analysées SQY et les communes concernées, avant d'être éventuellement écartées avec une évolution progressive aux termes d'itérations successives. C'est à la fin de ce processus que l'évaluation a été formalisée, pour mettre en évidence l'effet des choix retenus. Les incidences éventuelles ressortent clairement. L'apparente simplification en incidence positive, mitigée, négative ou sans incidence, est en réalité le résultat de la dynamique de ce projet.

Des éventuelles compensations sont des plus difficiles à concevoir à l'échelle du périmètre restreint concerné par la mise à compatibilité.

### Références méthodologiques

- Guide de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. CGDD, novembre 2019.
- Évaluer, dialoguer, préserver. Incidences des plans, projets et manifestations sur les sites Natura 2000. MEDDE. 8 p.

## B. Autoévaluation de la modification simplifiée n° 3

### 1. Méthode mise en œuvre

Le PLU est à la fois un document d'urbanisme réglementaire et un document d'aménagement, respectant les trois piliers du développement durable : économique, social et environnemental.

#### a) *Etat des lieux prospectif et identification des enjeux*

Le diagnostic territorial, bibliographique, cartographique et de terrain permet de dégager les principales caractéristiques du territoire, et d'identifier ses tendances d'évolution et ses enjeux des périmètres visés par la modification simplifiée n° 3.

##### (i) *Description d'un état des lieux*

L'établissement de l'état des lieux du territoire suit les étapes suivantes :

- Développement par thématique, sur la base des données disponibles, d'investigations de terrain et de synthèses prospectives et dans la proportion relative aux caractéristiques spécifiques du territoire d'étude.
- Illustration autant que possible avec des cartes, figures et tableaux de données, dépendant fortement de la précision et de la qualité graphiques des données mises à disposition sur le territoire ;
- Détermination pour chaque thème des tendances d'évolution, en fonction des caractéristiques et de la dynamique du territoire.

Les thèmes à traiter sont définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme (cf. ci-dessous). Les sources, dates, périodes d'inventaires sont mentionnées pour mettre en évidence la pertinence des données. Les échelles d'analyse et la précision des données sont aussi indiquées.

##### (ii) *Identification des enjeux*

La préservation de l'environnement et des populations nécessite une vision systémique transversale. En effet, les différentes thématiques environnementales interagissent entre elles pour produire des effets sur la ville et les populations, de manières positives ou négatives :

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• paysage et biodiversité</li> <li>• végétation et climat urbain</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• biodiversité et eau</li> <li>• déplacements et santé</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• énergie et santé</li> <li>• ...</li> </ul> |
|--|--|---|

Suivant les territoires, certaines thématiques ne donneront pas lieu à la définition d'un enjeu, soit que le territoire ne présente pas de dysfonctionnement significatif, soit que l'échelle d'action pertinente dépasse le territoire d'application du plan.

#### b) *Processus d'élaboration de la modification simplifiée n° 3*

L'élaboration d'un document d'urbanisme est un processus itératif et partagé, permettant des choix politiques éclairés.

Les dispositions retenues sont le résultat de nombreux échanges et font suite à l'exploration de différentes solutions alternatives, analysées et étudiées par toutes les parties prenantes à la modification simplifiée n° 3 du PLUi. Les motivations des choix intègrent aussi des enjeux qui ne sont pas exclusivement environnementaux. Même quand les enjeux environnementaux prédominent, il peut y avoir antagonisme entre deux enjeux pour un choix donné.

Le rapport d'évaluation s'attache à présenter au fur et à mesure de l'analyse des dispositions du PLU mis en compatibilité, les solutions alternatives finalement écartées et les mesures d'évitement, de réduction, et le cas échéant de compensation, intégrées au corps même du PLU. Les effets et conséquences de ce choix global sont décrits pour inférer son incidence à court et long termes.

#### c) *Analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement*

L'objet du PLU est de déterminer l'affectation des sols, les règles d'aménagement et de construction sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines. Ses dispositions encadrent notamment ce qui est autorisé pour les constructions nouvelles ou les interventions sur les constructions existantes.

- Dans le cas d'un effet positif, l'effet sera évalué au minimum de ce qui est exigé ;
- Dans le cas d'un effet négatif, l'effet sera évalué au pire de ce qui est autorisé.

Ainsi, l'évaluation globale de la modification simplifiée n° 3 est volontairement pessimiste.

Toutes les constructions, et la plupart des aménagements, ont un effet permanent et difficilement réversible sur l'environnement, avec une aire d'impact plus ou moins étendue. Certains travaux peuvent avoir des effets indirects. Les effets temporaires, c'est-à-dire en phase chantier, ne relèvent pas du champ de l'urbanisme : ils ne sont donc pas analysés.

Dans son guide méthodologique, le CGDD présente différentes approches possibles pour restituer les incidences de choix retenus et des mesures en faveur de l'environnement. Il a été fait le choix d'une analyse de la modification simplifiée n° 3 évolution par évolution, permettant d'examiner systématiquement l'ensemble des dispositions de la modification simplifiée n° 3 et d'envisager exhaustivement les effets de chacune sur l'environnement.

- L'évaluation de chaque composante du PLU est conduite selon une grille à 6 niveaux, au regard des thèmes environnementaux exposés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et L. 101-2 du code de l'urbanisme.
- Les différents documents qui composent un PLU sont nécessairement cohérents entre eux. Cette cohérence interne est démontrée dans les justifications des choix du PLU. Chaque document est donc analysé pour ses incidences propres pour déboucher sur une analyse globale des incidences de l'ensemble du PLU sur l'environnement conformément à l'article L. 104-4 du code de l'urbanisme.

Une synthèse conclut l'analyse de chaque document, restituant son évaluation sous l'approche thématique. À cette fin, un tableau récapitulatif didactique des effets de la modification simplifiée n° 3 sur chaque domaine et thème de l'environnement est dressé à la fin de l'évaluation de chaque pièce.

Au fil de l'analyse de chaque document, les alternatives envisagées et, le cas échéant, les mesures mises en œuvre lors de l'élaboration même de la modification simplifiée n° 3 pour éviter, réduire ou compenser de potentiels effets négatifs sont présentés.

Enfin, une synthèse générale des effets de l'ensemble des pièces de la modification simplifiée n° 3, selon une approche thématique, conclut l'évaluation de la modification simplifiée n° 3. Elle permet de mettre en évidence les thématiques pour lesquelles les composantes de la modification simplifiée n° 3 s'équilibrent entre elles.

Cette synthèse thématique des effets de la modification simplifiée n° 3 sur l'environnement permet :

- De dégager les thématiques pour lesquelles des incidences résiduelles imposent la mise en place de mesures spécifiques ;
- De définir des indicateurs pertinents pour assurer un suivi efficace des effets de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

#### (i) Interaction de facteurs

L'évaluation des incidences de la modification simplifiée n° 3 sur l'environnement englobe les intérêts protégés visés au 3°, a) de l'article R. 104-18 du code de l'urbanisme, qu'il convient d'articuler entre eux.

Par exemple, toute disposition favorable aux déplacements alternatifs (modes doux et transports en commun) induit à terme une réduction des consommations d'énergie, une réduction des émissions de gaz à effet de serre et une réduction des pollutions et nuisances routières.

Par ailleurs, des objectifs et impératifs économiques ou sociaux peuvent conduire à arbitrer ponctuellement ou temporairement en défaveur de certaines thématiques environnementales. Par exemple, la rareté du foncier disponible peut conduire à densifier des secteurs qui subissent des contraintes environnementales fortes ou la préservation du patrimoine architectural et paysager peut limiter la capacité à améliorer la performance énergétique du bâti.

L'analyse des incidences s'attache à souligner ces interactions entre thèmes, pour chacune des dispositions évaluées.

#### (ii) Incidences sur le réseau Natura 2000

Un chapitre spécifique, autonome est consacré à l'analyse des incidences de la modification simplifiée n° 3 sur le réseau Natura 2000, à proximité de Saint-Quentin-en-Yvelines. L'analyse est réalisée au regard des habitats et des espèces éligibles ayant motivé la désignation de ces sites, ainsi que sur celles recensées depuis et mentionnées au DOCOB. Les effets directs et indirects de chaque composante sont expertisés et une conclusion spécifique est rédigée.

À la fin du processus d'élaboration de la modification simplifiée n° 3, les effets directs et indirects doivent être limités au maximum et les éventuels effets résiduels doivent être compensés, afin de garantir le « bon état de conservation » des milieux et des espèces à l'échelle locale, comme à l'échelle de l'ensemble du réseau européen.

#### d) Définition de mesures

L'objectif de la démarche d'évaluation est de produire un document d'urbanisme réduisant au maximum ses incidences sur l'environnement. C'est donc dans le processus même d'élaboration de la modification simplifiée n° 3 que les « mesures » sont les plus importantes : le choix entre les différentes options est réalisé de la manière la plus opportune possible et après comparaison de solutions alternatives.

Les mesures d'évitement et de réduction des incidences intégrées de ce fait, sont mentionnées, lors de l'analyse des dispositions de la modification simplifiée n° 3 ainsi que les solutions alternatives envisagées. À l'issue de son élaboration, la modification simplifiée n° 3 dans son ensemble ne devrait pas avoir d'effets négatifs notables directs ou indirects sur l'environnement.

Il peut néanmoins comporter des incidences ponctuelles ou limitées sur certaines thématiques. Ces incidences sont identifiées formellement dans le rapport d'évaluation. Leurs origines respectives sont exposées et justifiées, notamment lorsqu'elles sont à rechercher dans la traduction locale d'un document cadre (SDRIF, SCOT...), ou dans l'arbitrage avec des objectifs économiques ou sociaux. Des mesures complémentaires de réduction doivent alors être définies.

Les mesures envisageables de réduction de ces incidences résiduelles, sont présentées de manière simple, sachant qu'elles sont la plupart du temps liées :

- À des procédures opérationnelles sur lesquelles la modification simplifiée n° 3 n'a que peu de moyens d'actions ;
- À l'application d'autres procédures réglementaires que les autorisations d'urbanisme, comme les études d'impact, les dossiers « Loi sur l'Eau » ou les dossiers de dérogation « espèces protégées » ;
- À la mise en œuvre des projets d'aménagement eux-mêmes, en phase d'étude ou de réalisation, et relevant des échanges entre opérateur et collectivité.

Si des incidences négatives majeures n'ont pu être évitées ou suffisamment limitées et que les solutions alternatives possibles ne sont pas plus favorables, il faut alors prévoir des mesures de compensation proportionnées, adaptées au projet et réalisables. Les mesures proposées sont toujours « sur-mesure ». Elles ne peuvent la plupart du temps pas être définies à l'échelle de la zone impactée, voire même du territoire communal, ce qui oblige à une réflexion de projets à des échelles supérieures à la parcelle. La définition d'un échéancier de mise en œuvre, dépendant de l'éventuelle réalisation de travaux autorisés par la modification simplifiée n° 3, est dans la majorité des cas impossible. L'évaluation ne s'y engage donc pas.

*e) Suivi de la mise en œuvre du plan*

Pour assurer le suivi du PLU à 6 ans prévu par l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, des indicateurs de 3 types sont proposés :

- Les indicateurs d'état : ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Par exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol...
- Les indicateurs de pression : ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Par exemple : évolution démographique, consommation d'eau potable ou de matériaux, production de déchets...
- Les indicateurs de réponse : ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Par exemple : développement des transports en commun, réhabilitation du réseau assainissement...

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et suivies avec un pas de temps adapté à chaque thématique puisque les effets des règles d'urbanisme influencent plus ou moins rapidement l'environnement. L'indicateur doit permettre d'évaluer si des changements sont en cours, de comprendre les raisons du processus de changement, afin d'aider le décideur à corriger le plan et ainsi limiter ou accompagner ce changement. Des indicateurs sont définis pour chaque thème. Les sources mobilisables et la fréquence de mise à jour sont déterminées le plus précisément possible. Cette fréquence est dépendante d'une part, du type de données et d'autre part, de l'effet plus ou moins immédiat de l'urbanisation sur cet indicateur, mais doit être suffisante pour identifier rapidement d'éventuelles dérives en cours. Il s'agit donc le plus souvent des indicateurs de moyen plus que de résultat.

*f) Résumé non technique*

Le résumé doit être fidèle au rapport d'évaluation, proposant une synthèse de chaque partie, pour en retirer les informations les plus importantes au regard des enjeux environnementaux. Il n'apporte pas de nouveaux éléments et n'oriente pas le lecteur. Mais il précise les limites et les méthodes de production de l'évaluation environnementale.

## 2. Grilles d'analyse

### a) Thèmes considérés

Les incidences sont analysées au regard des domaines et thèmes environnementaux exposés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement et L. 101-2 du code de l'urbanisme. Chaque domaine ou thème est assorti d'un « code » pour permettre une lecture plus fluide de l'évaluation.

Famille de thèmes		Thèmes	
Climat	Lutte contre le changement climatique	GES	Réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)
		Énergie	Maîtrise de l'énergie
		ENR	Développement des énergies renouvelables
		Adaptation	Adaptation du territoire au changement
Ressources	Préservation des ressources naturelles	Sol	Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain, Préservation de la fonctionnalité des sols
		Eau	Préservation de la ressource en eau
		Matériaux	Économie de matériaux non renouvelables
Biodiversité	Biodiversité et écosystèmes	Biodiversité patrimoniale	Préservation de la biodiversité patrimoniale
		Biodiversité ordinaire	Préservation de la biodiversité ordinaire
		Trames écologiques	Préservation et renforcement des trames écologiques
Paysages	Paysages et patrimoine	Paysages naturels	Préservation des paysages naturels
		Paysages urbains	Préservation des paysages urbains
Santé	Santé environnementale des populations	Patrimoine architectural	Préservation du patrimoine architectural
		Risques naturels	Prévention des risques naturels
		Risques technologique	Prévention des risques technologiques
		Pollution	Lutte contre les pollutions de l'eau, de l'air et du sol
		Nuisances	Prévention des nuisances (bruit, odeurs...)
		Déchets	Réduction des déchets

Tableau 1. Codification des thématiques environnementales

### b) Mode de notation

#### (i) Les 6 niveaux d'incidence

Les incidences sont analysées selon une échelle à 6 niveaux, permettant de sensibiliser, alerter ou rassurer sur les effets environnementaux de telle ou telle disposition. Les niveaux d'effet sont marqués par un code couleur faisant ressortir clairement l'information.

- **Incidence positive.** La disposition (orientation d'une OAP, rédaction d'une règle, prescription graphique...) porte des incidences clairement positives sur un ou plusieurs thèmes environnementaux.
- **Incidence négative.** La disposition a des incidences clairement négatives sur un ou plusieurs thèmes environnementaux. Les raisons sont précisées : la disposition peut être consécutive à une décision croisée avec des enjeux non environnementaux, par exemple le développement d'une activité ou la croissance de la population. Ce niveau d'incidence nécessite la mise en œuvre de mesures selon la séquence éviter, réduire compenser (ERC).
- **Sans incidence.** La disposition n'entraîne aucune incidence sur l'environnement. Elle est le plus souvent destinée à répondre de manière spécifique à un enjeu non environnemental, sans avoir d'incidence notable sur les thèmes environnementaux
- **Incidence positive à conforter.** La disposition produit des incidences positives mais limitées sur un thème. Ce caractère limité peut être dû à une intensité ou une étendue géographique restreintes. Des mesures

ERC peuvent être envisagées pour augmenter l'intensité des effets et assurer une incidence conséquente de la modification simplifiée n° 3 sur le thème considéré

- **Risque d'incidence** négative La disposition a une incidence sur un thème environnemental difficile à prévoir ou connue de manière imprécise. La nature du risque est signalée pour suggérer des pistes d'évènement ou faire ressortir la nécessité de mener des études complémentaires permettant d'apprécier plus précisément le risque.
- **Incidence mitigée**. La disposition produit des effets antagonistes sur un thème de l'environnement, à la fois positifs et négatifs sans que ces effets s'annulent. Elle peut ainsi produire des effets positifs sur un espace donné et négatif sur un autre, ou mobiliser positivement un levier d'action sur un thème et négativement un autre.

Niveau d'incidence	Positive	Positive à conforter	Mitigée	Risque d'incidence négative	Incidences négative	Sans incidence
Codification	+	(+)	±	Δ	-	∅

Tableau 2. Codification des niveaux d'effet sur l'environnement

### (ii) Synthèse et pondération

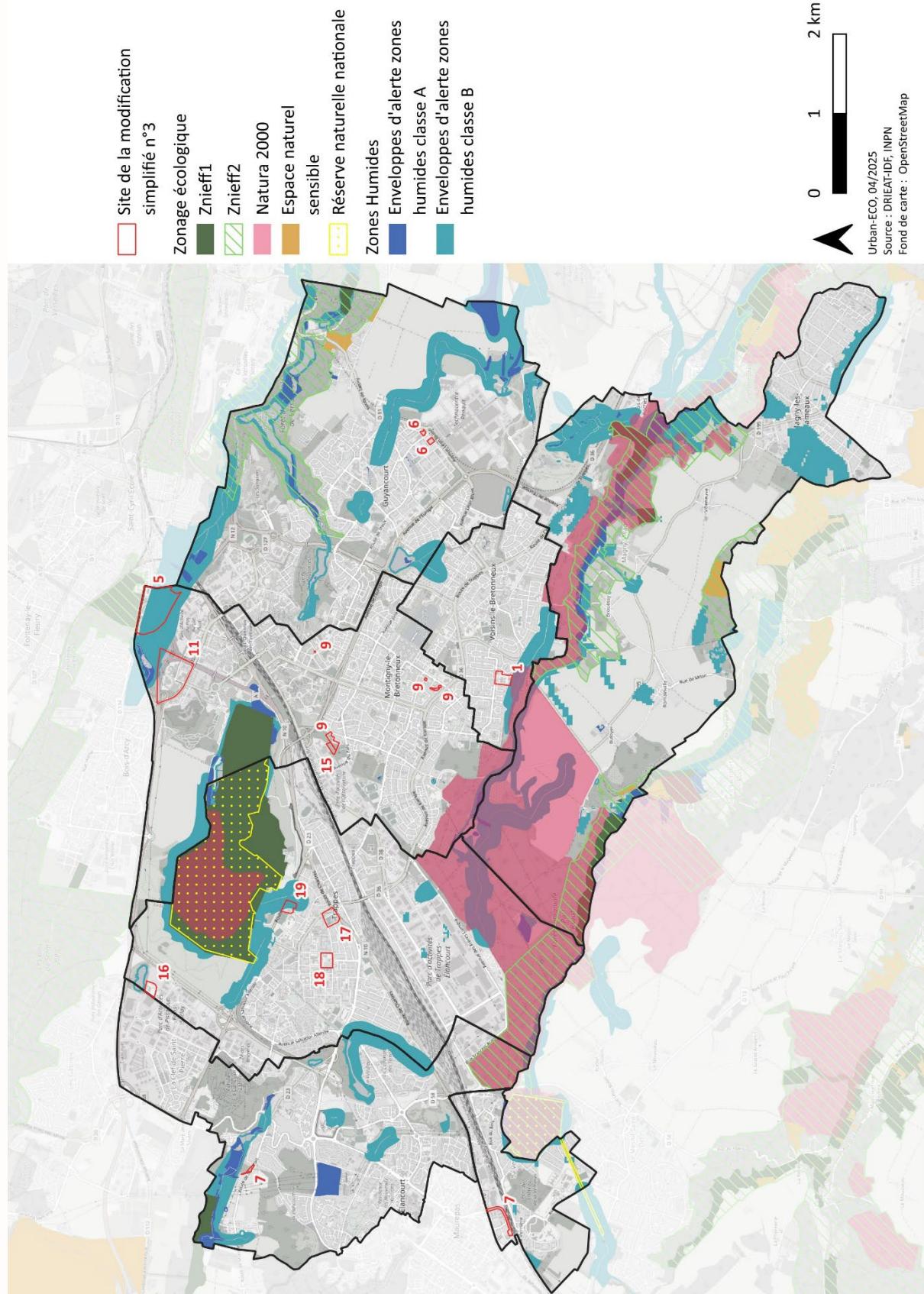
Les dispositions particulières de la modification simplifiée n° 3 induisent un effet sur les différents champs environnementaux :

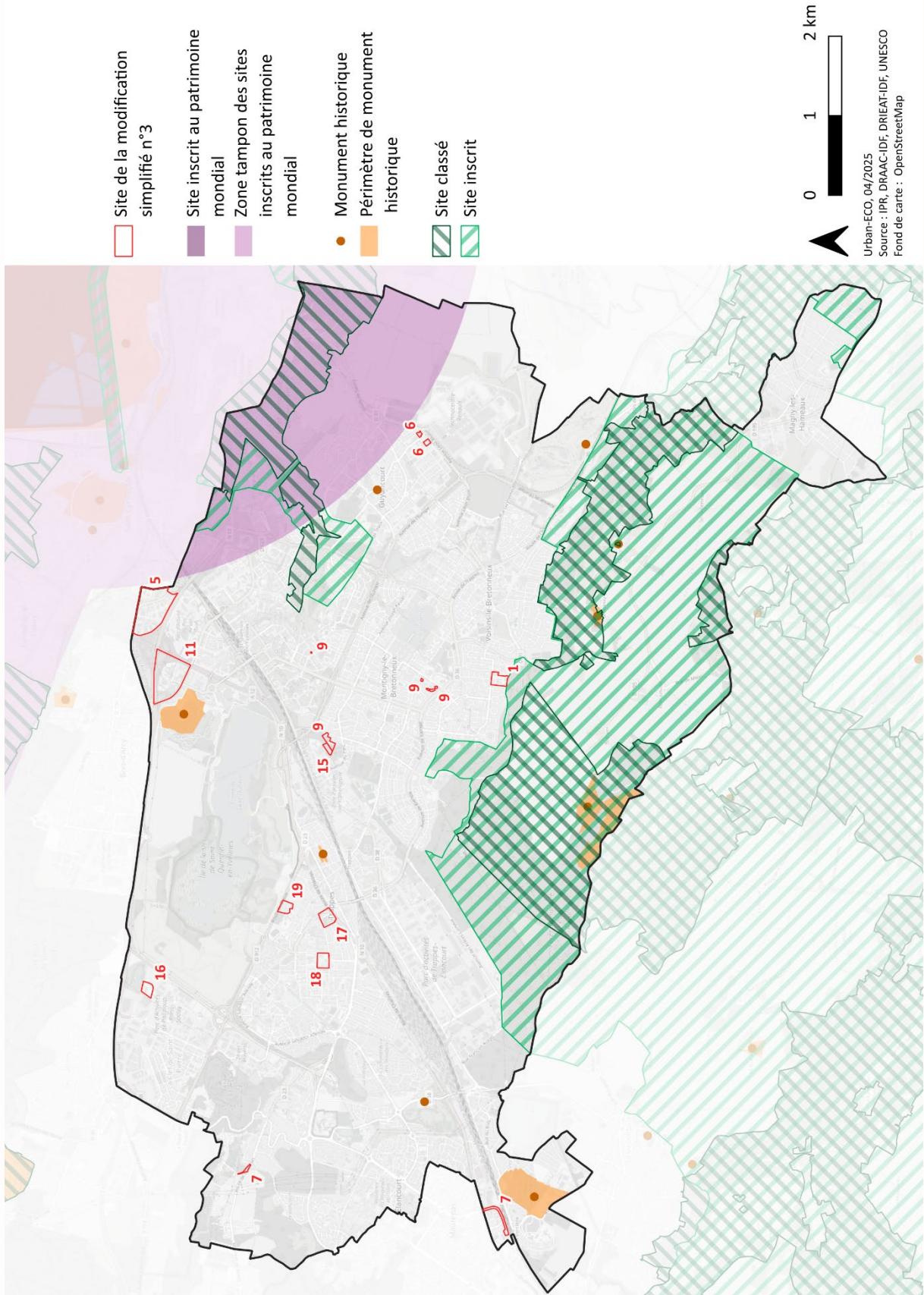
- Soit de manière globale sur le périmètre de modification simplifiée n° 3 ;
- Soit de manière ponctuelle.

Pour évaluer l'effet cumulé d'une pièce de la modification simplifiée n° 3, il convient de combiner les évaluations thématiques globales et locales. Le principe est que l'effet global, modifiant de manière substantielle des paramètres environnementaux l'emporte sur un effet local ou particulier. Cependant, une évaluation locale ou particulière médiocre peut dégrader l'effet d'ensemble. La synthèse des effets reste à l'appréciation de l'expert évaluateur, qui juge du risque, puisqu'il ne s'agit pas la plupart du temps d'éléments calculés et mathématiques, mais d'effets objectivés.

### III. Analyse de l'état initial de l'environnement

#### A. Localisation des périmètres concernés par la modification simplifiée n° 3



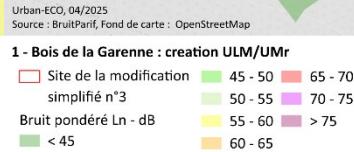
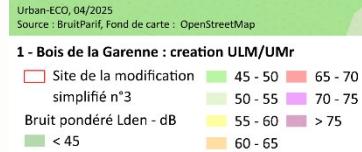
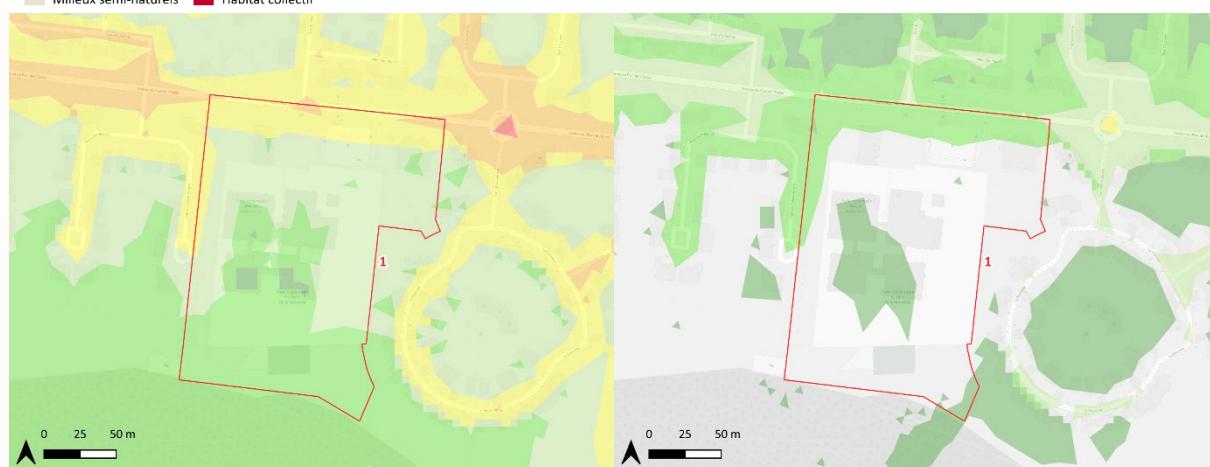


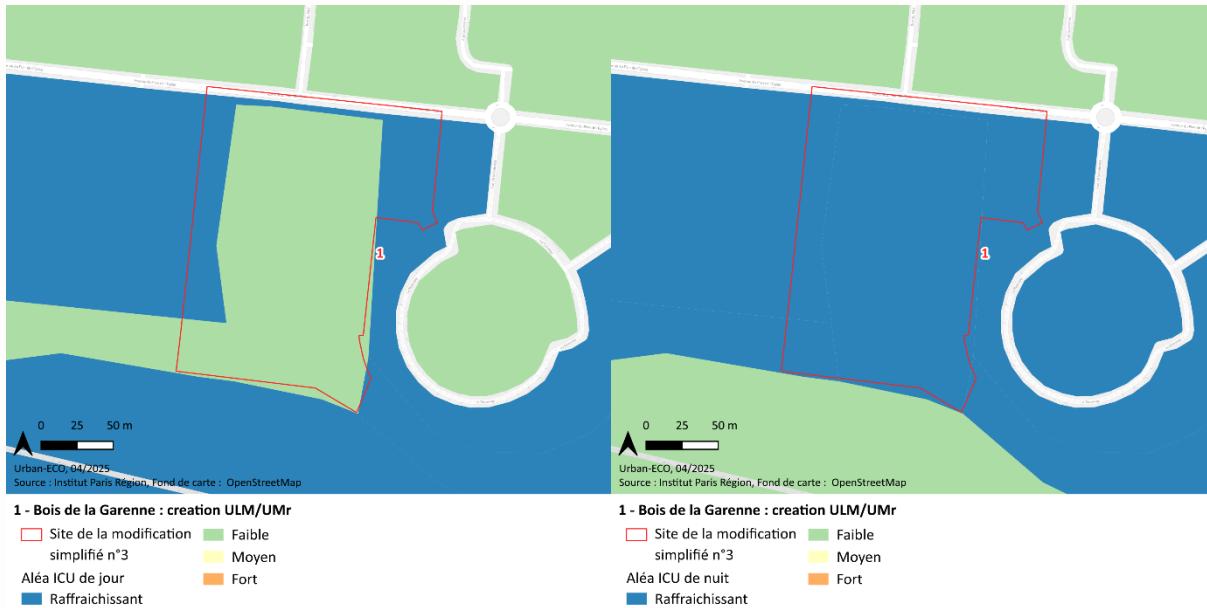
Carte 2. Localisation des périmètres concernés par la modification n° 3 et du patrimoine bâti et paysager

## B. État des lieux de ces périmètres

### 1. Bois de la Garenne à Voisins-le-Bretonneux (évolution n° 1)

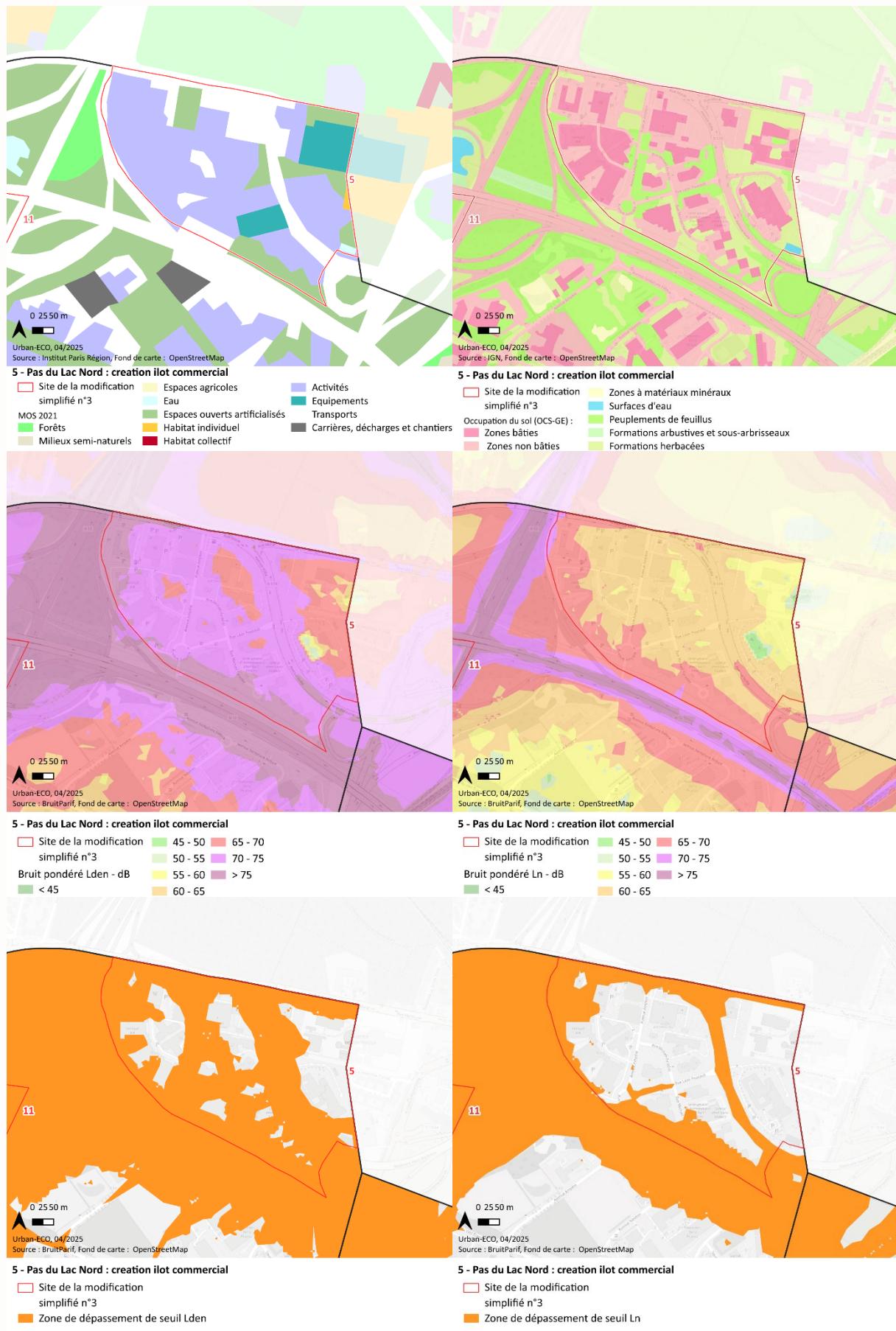
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site d'équipement, dominé par les espaces bâtis et les sols minéraux, avec des marges accueillant des espaces arborés et herbacés.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	Site limitrophe de la ZPS « Massif de Rambouillet et zones humides proches »
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Ambiance sonore modérée
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement à aléa faible
<b>Perspectives d'évolution</b>	Dégénération du bâti, risque de squat, consécutif à la désaffection du groupe scolaire.
<b>Enjeux</b>	Préserver les arbres existants

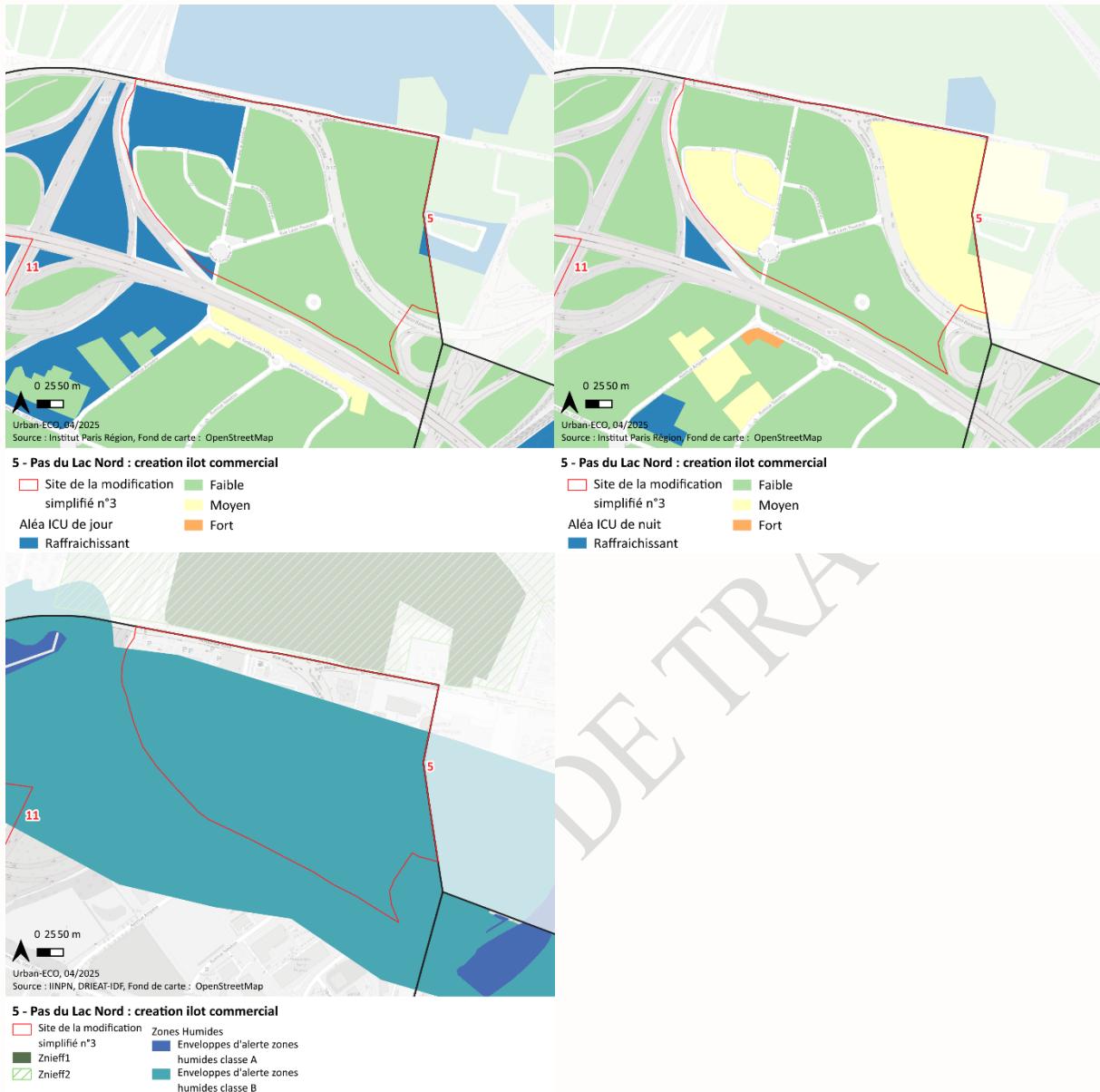




## 2. Parc d'activité du Pas du Lac Nord à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 5)

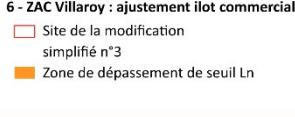
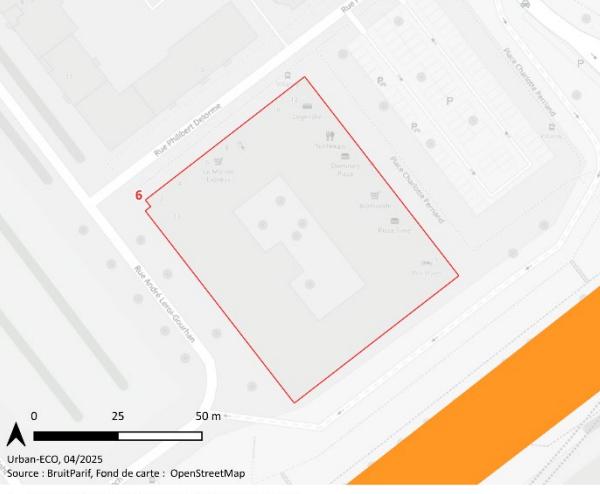
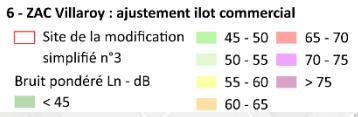
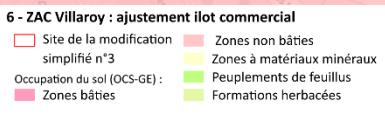
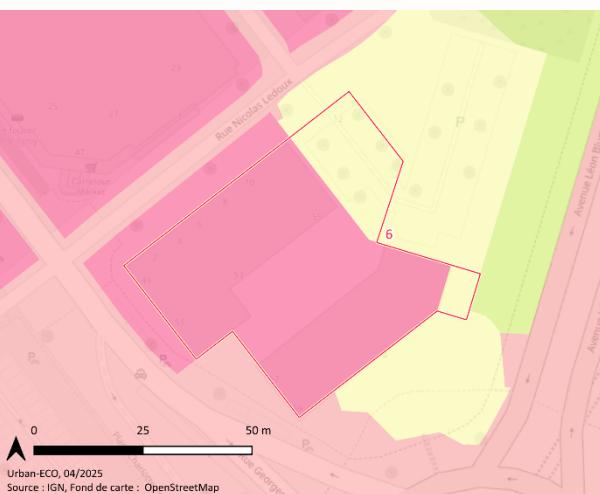
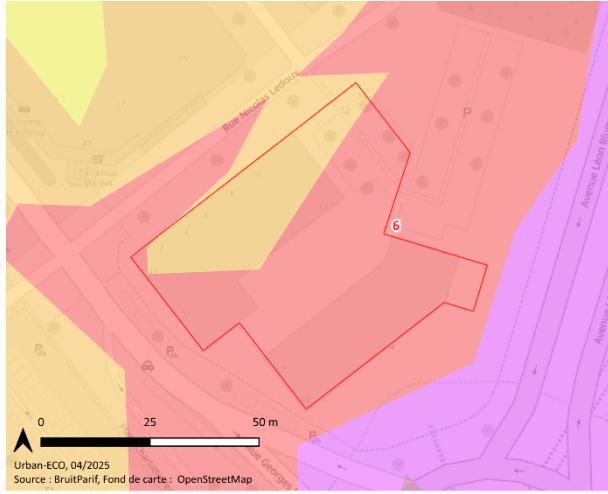
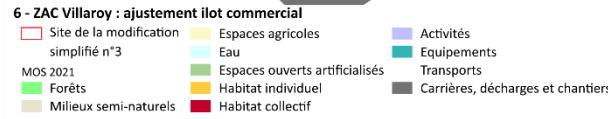
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site dominé par des activités accompagnées de deux poches d'équipement et de quelques espaces verts. Les sols sont très majoritairement artificialisés (bâties ou minéraux)
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	Site inclus dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B. Le site urbanisé présente très majoritairement des sols anthropiques qui ne répondent pas à la définition des sols indicateurs de zones humides.
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	Présence d'un site CASIAS
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit, dépassement de seuil localement (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement à aléa faible de jour, aléa faible à moyen de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	Difficulté à pérenniser le commerce de proximité du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire
<b>Enjeux</b>	-

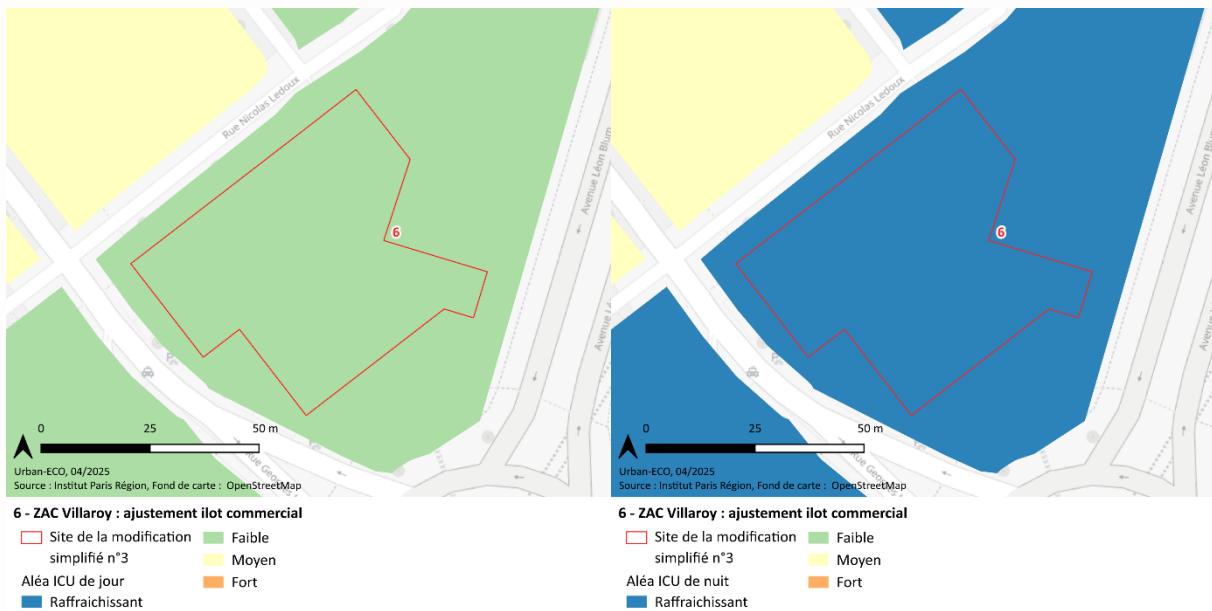




### 3. Îlot de l'hôtel IBIS à Guyancourt (évolution n° 6)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site en chantier lors de l'établissement du MOS. Il accueille désormais un vaste îlot bâti, et des marges d'espaces publics minéraux.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS, sans dépassement de seuil (bruit routier)
<b>ICU</b>	
<b>Perspectives d'évolution</b>	Difficulté à pérenniser le commerce en pied d'immeuble du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire
<b>Enjeux</b>	-

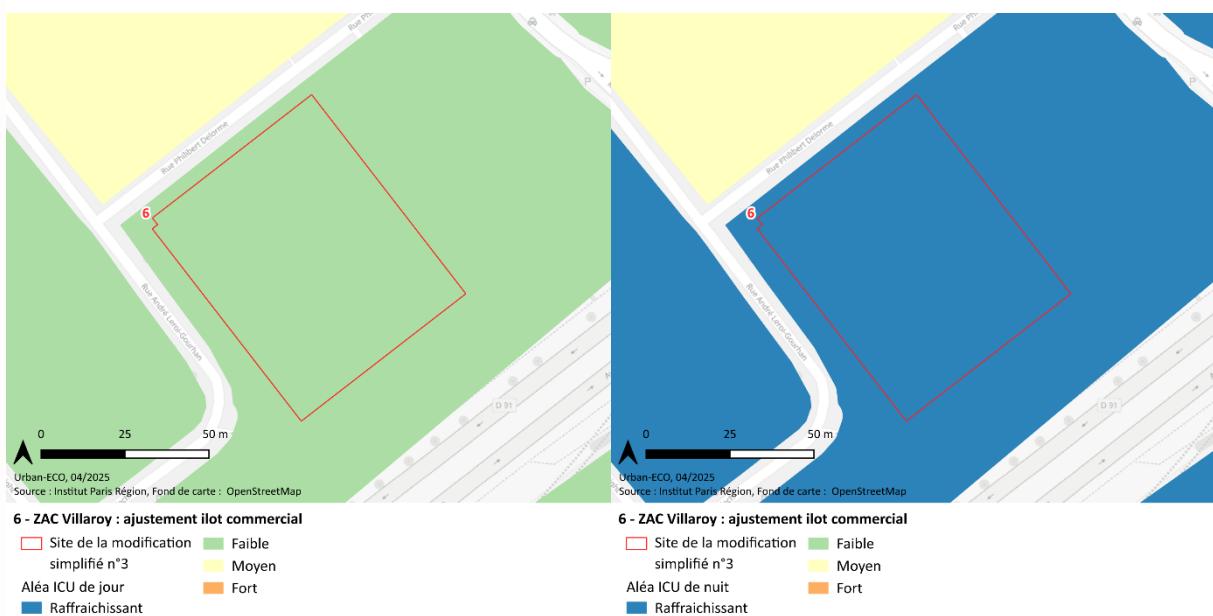
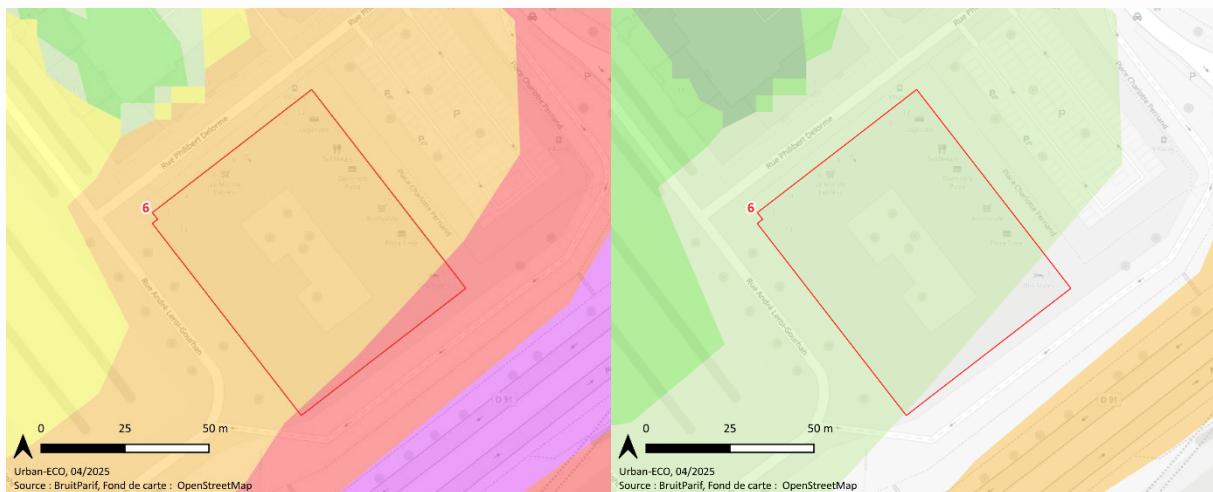




#### 4. Secteur à l'angle de la rue Haussmann et l'avenue Léon Blum à Guyancourt (évolution n° 6)

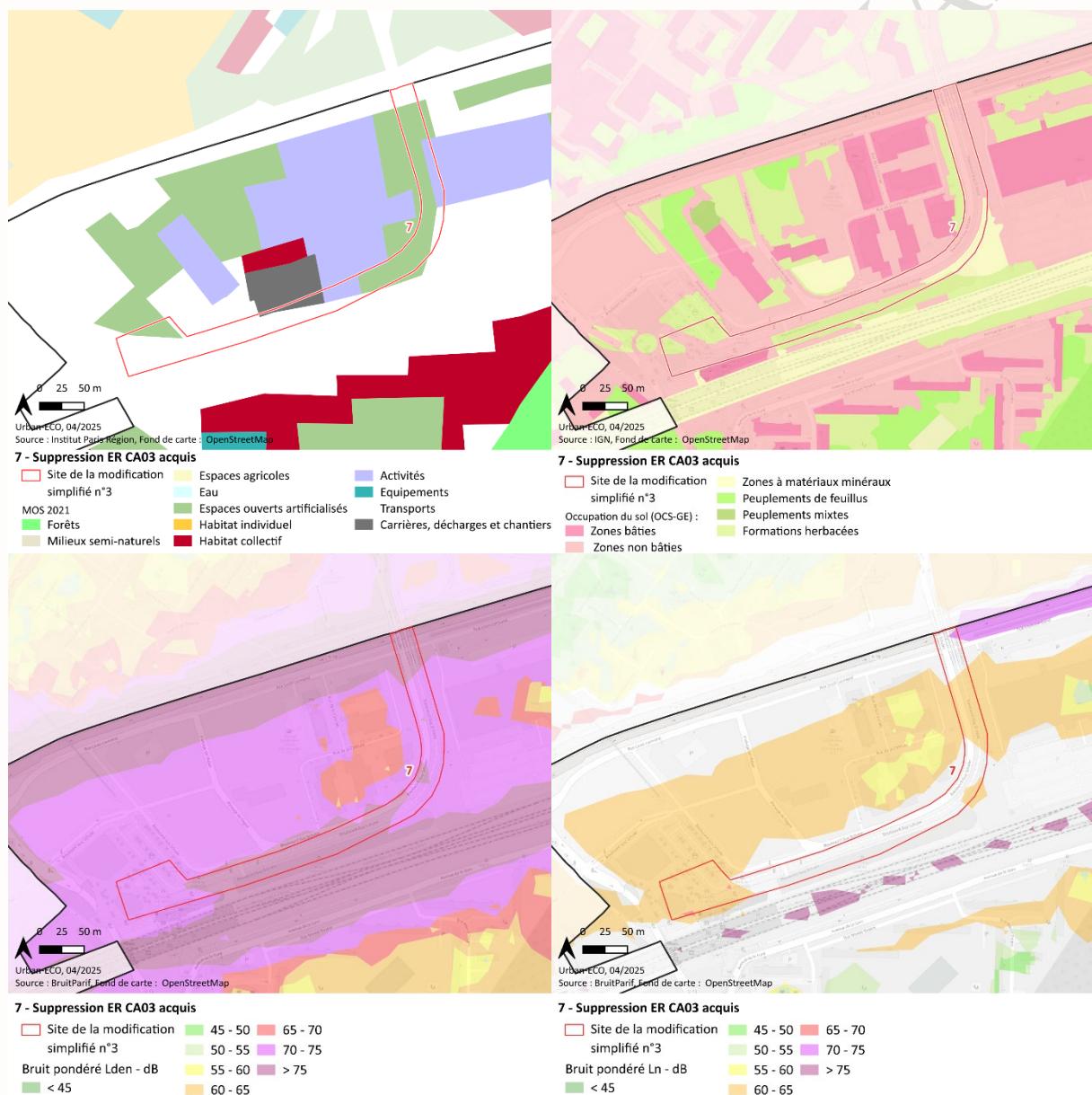
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Îlot d'habitat collectif entièrement bâti.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS, sans dépassement de seuil (bruit routier)
<b>ICU</b>	Aléa faible de jour, effet de rafraîchissement de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	Difficulté à pérenniser le commerce en pied d'immeuble du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire
<b>Enjeux</b>	-





## 5. ER n°CA03 à La Verrière (secteur ZAC Gare Bécannes (évolution n° 7)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Voie de bus en site propre
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement de seuil de jour et de nuit (bruit routier et ferroviaire)
<b>ICU</b>	Aléa faible à moyen de jour et de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	-





## 6. ER n°EL05 à Élancourt (évolution n° 7)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Voie routière et espaces verts d'accompagnement.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit, dépassement de seuil localement (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement à aléa faible de jour et de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	-

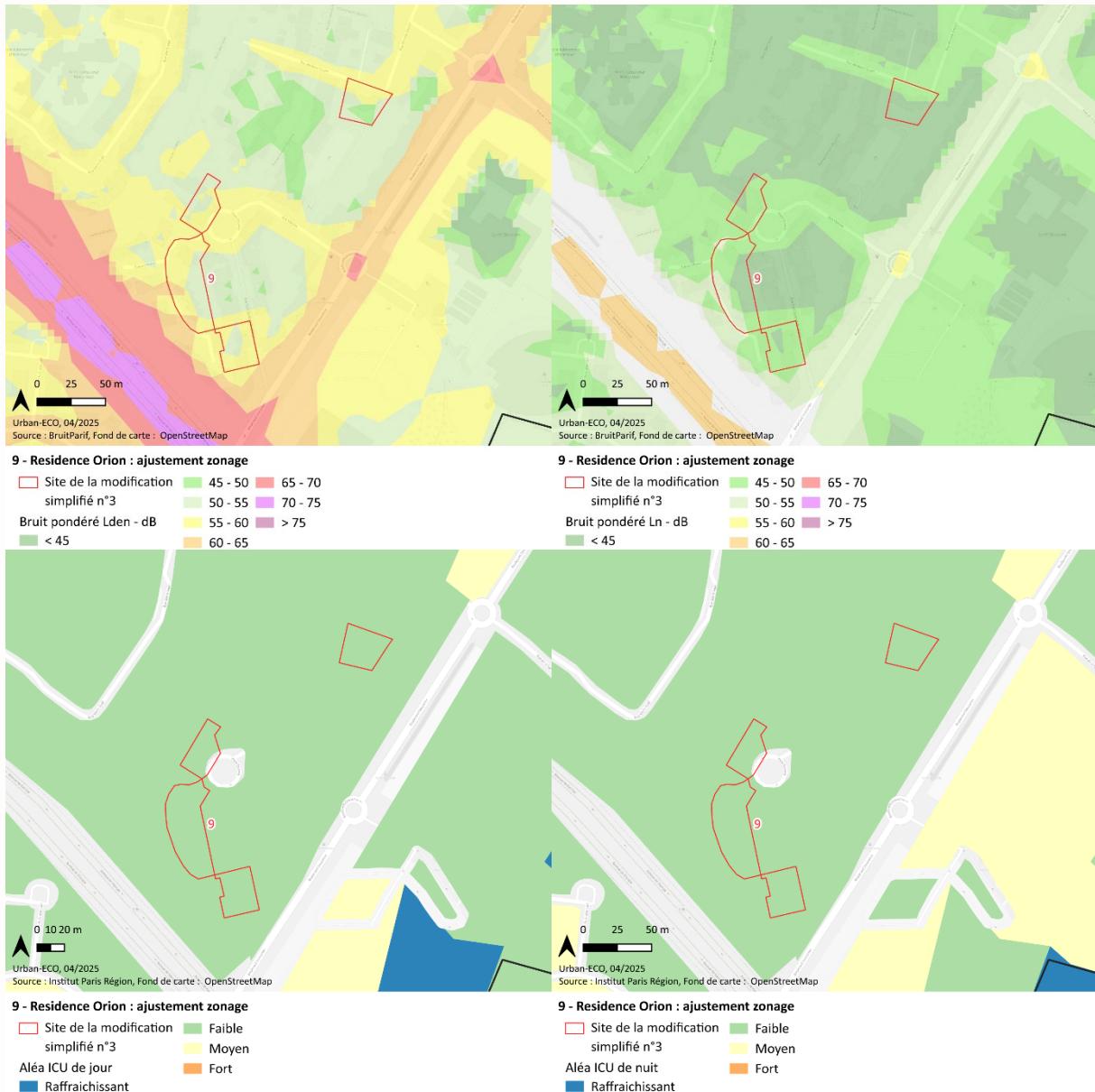




## 7. Résidence Orion à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 9)

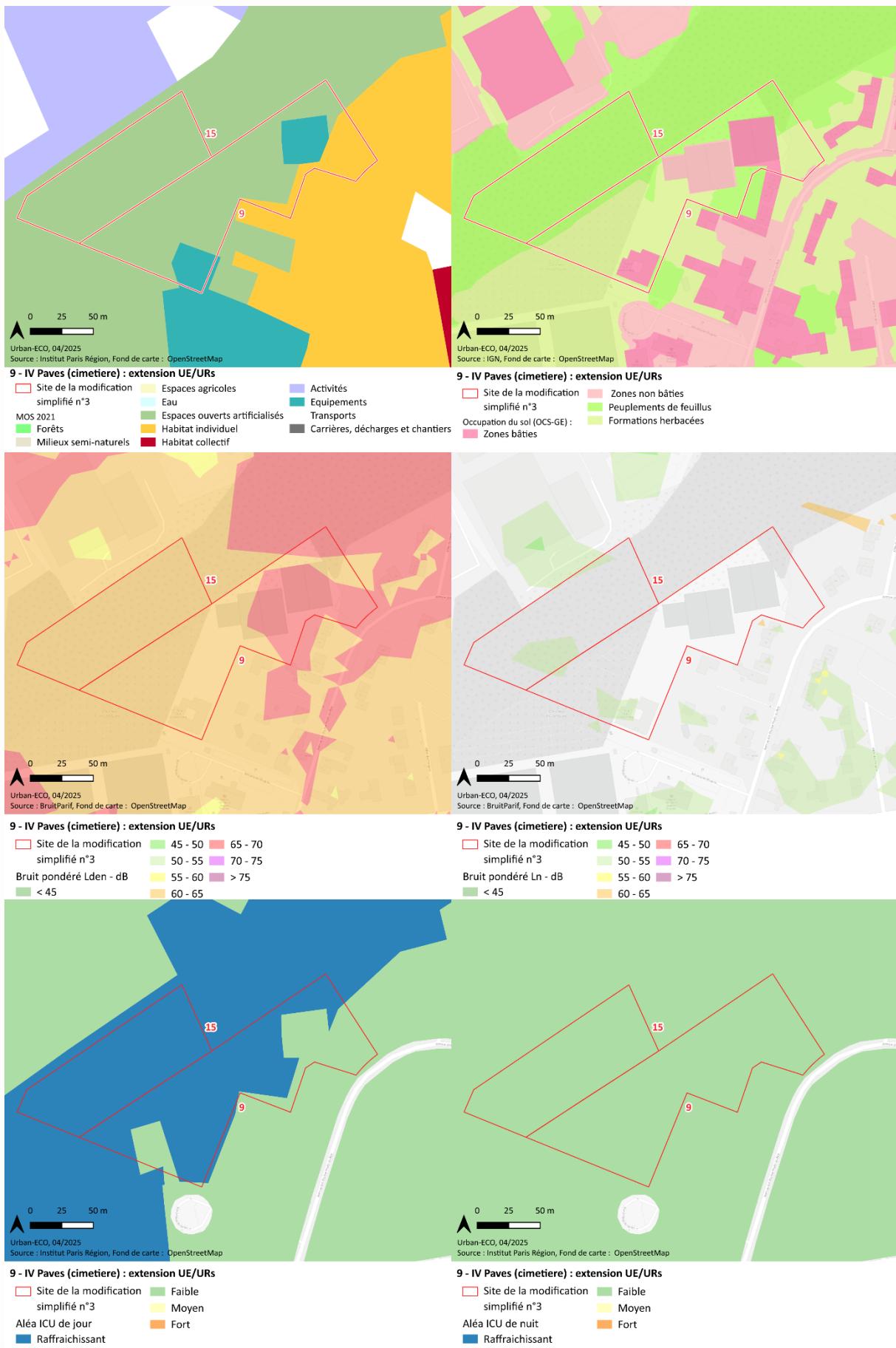
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Îlots bâtis à la limite entre des espaces d'habitat individuel et des espaces d'habitat collectif.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	-
<b>ICU</b>	Aléa faible de jour et de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	-





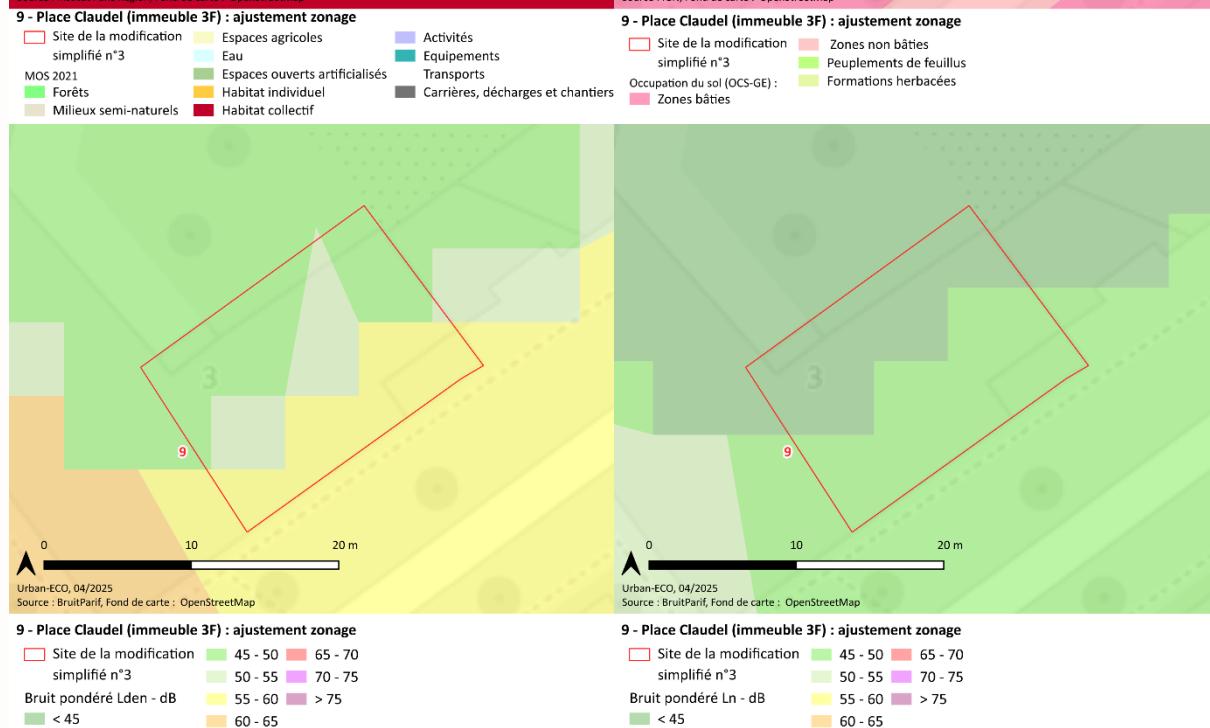
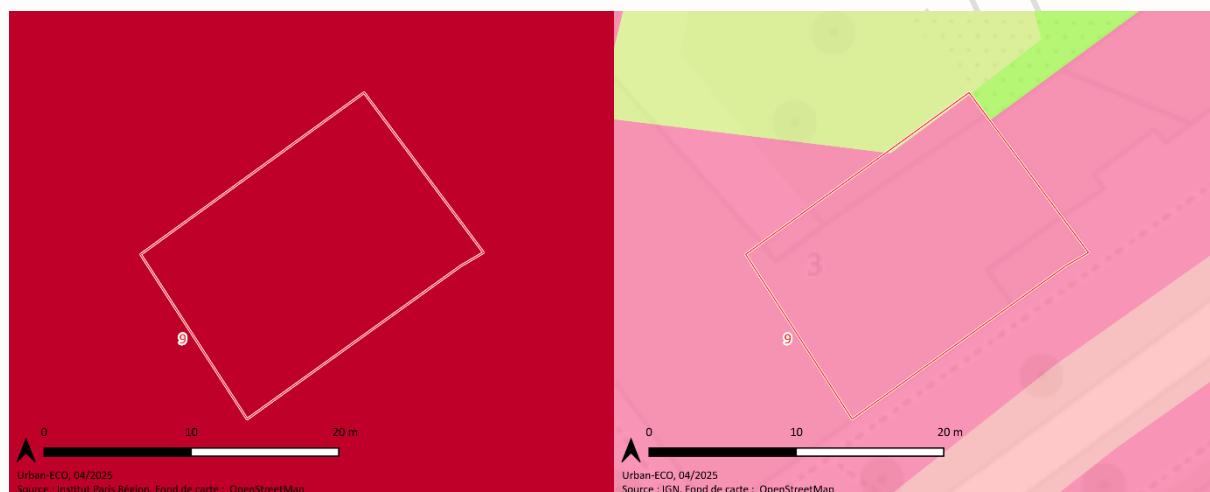
## 8. Secteur des IV pavés (cimetière et parc des sports) à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 9)

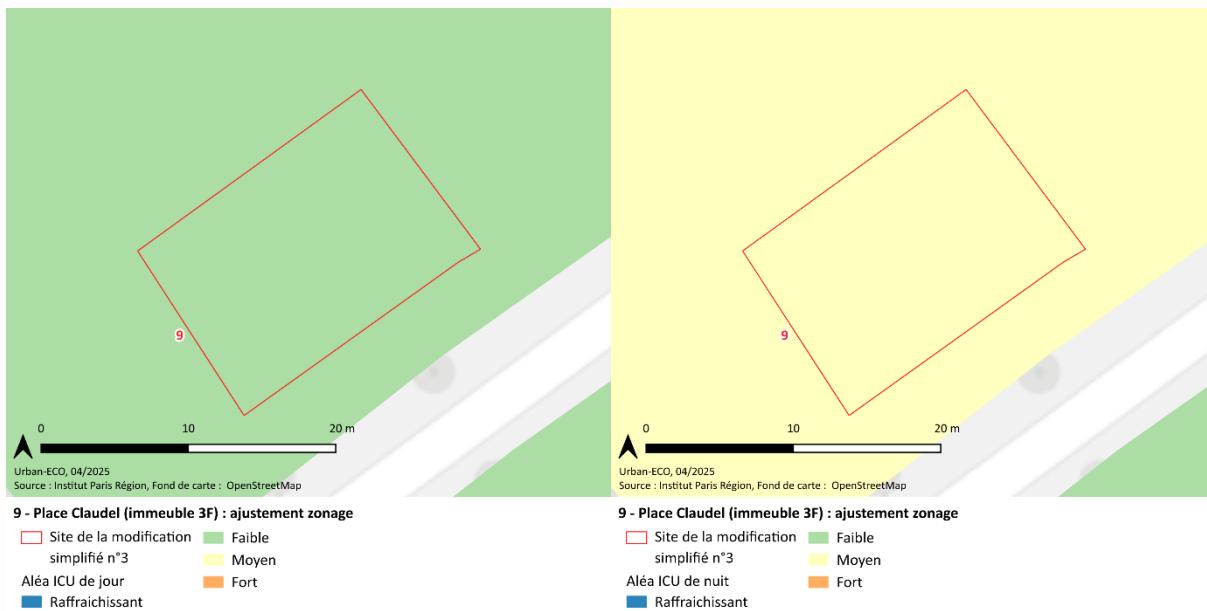
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Secteur d'équipement accueillant le cimetière et des équipements sportifs
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	Site longé par une liaison [verte] à renforcer du SDRIF-E
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement à aléa faible de jour, aléa faible de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	Maintenir la fonctionnalité de la liaison verte



## 9. Place Claudel (immeuble 3F) à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 9)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Îlot bâti d'habitat collectif
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit (bruit routier)
<b>ICU</b>	Aléa faible de jour, aléa moyen de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	Difficulté faire évoluer le bâti du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire
<b>Enjeux</b>	-

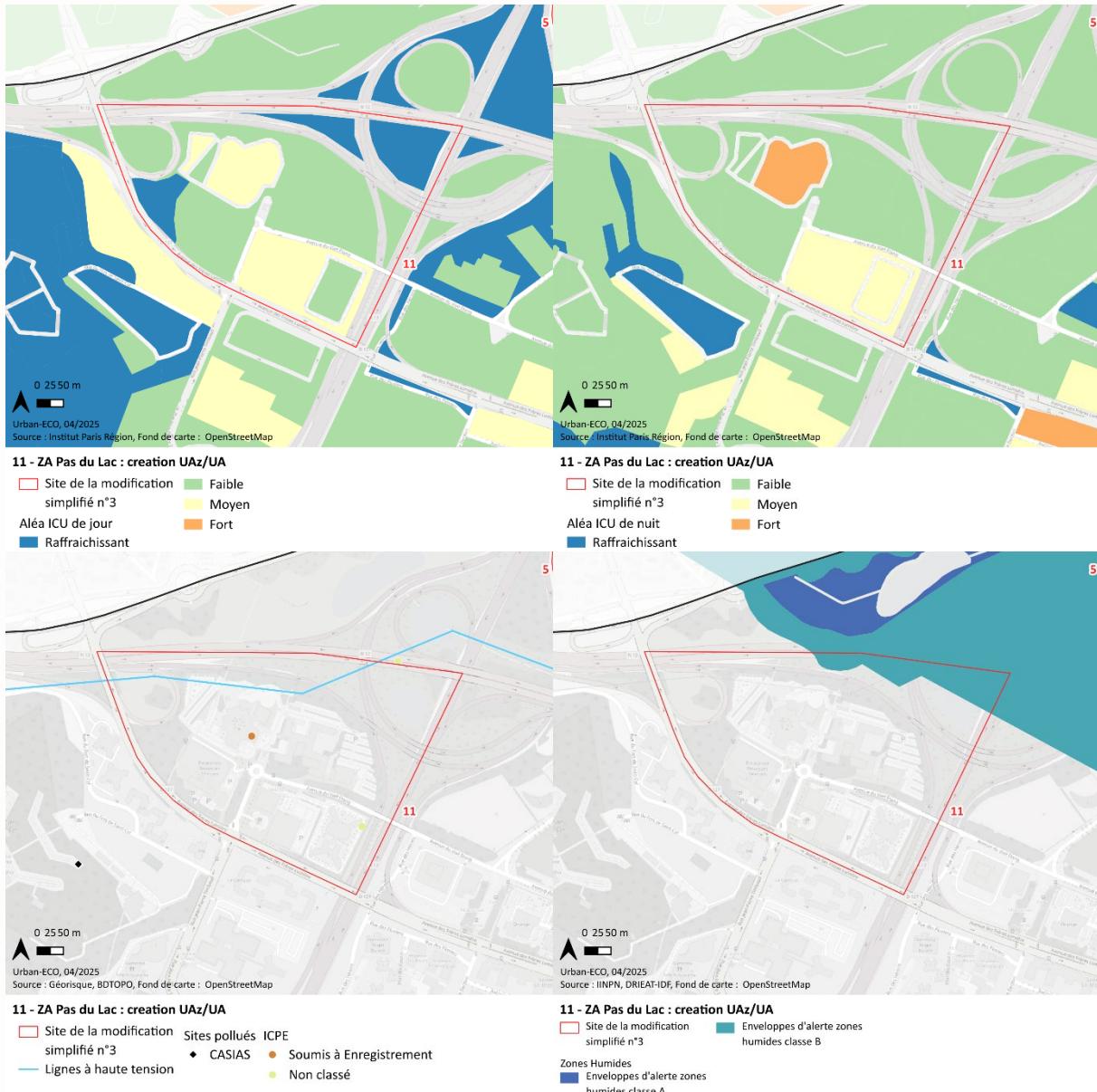




## 10. Partie Ouest du parc d'activité du Pas du Lac à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 11)

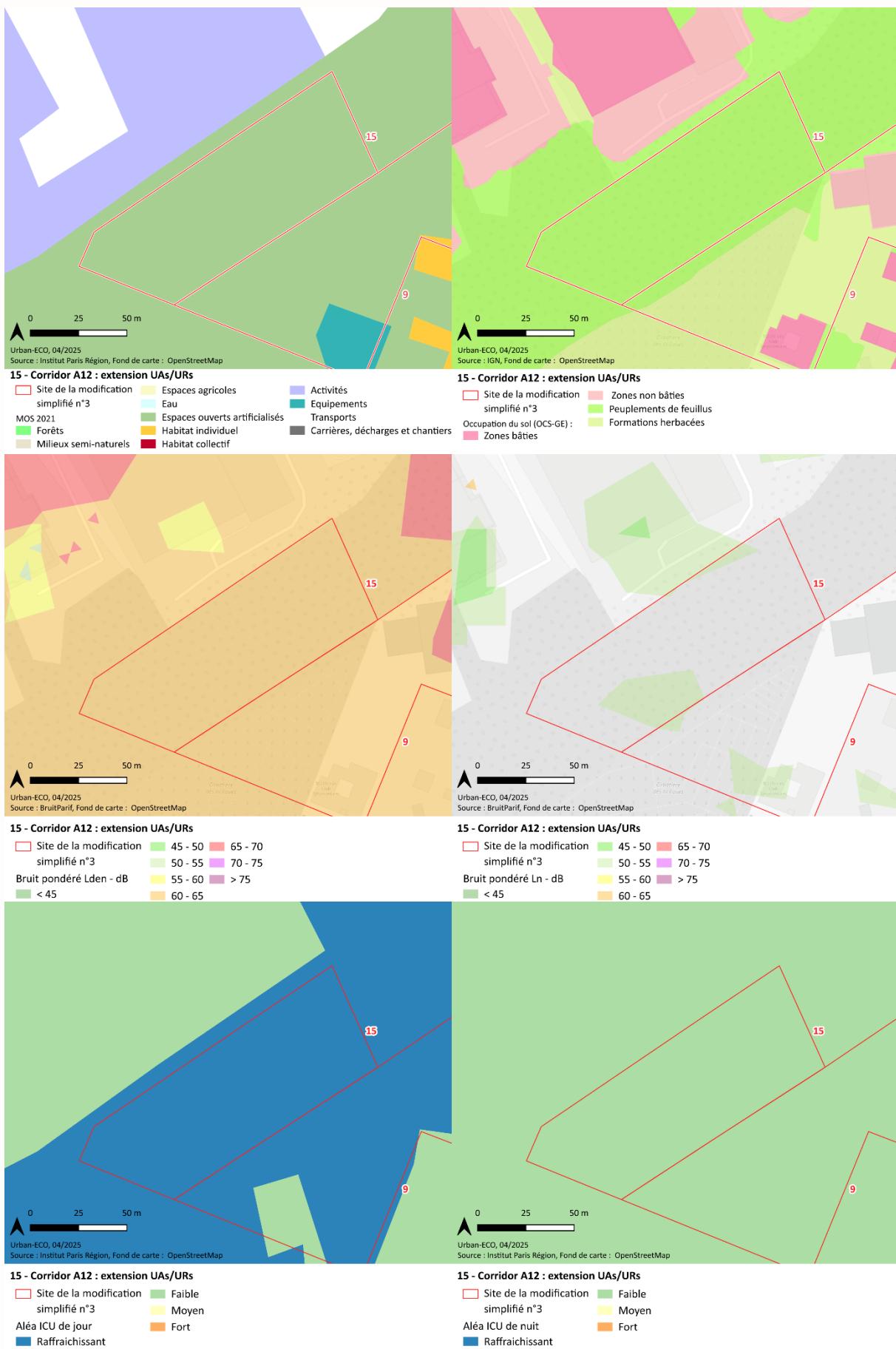
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site dominé par des activités accompagnées de quelques espaces verts. Les sols sont majoritairement artificialisés (bâtis ou minéraux), avec une présence d'espaces végétalisés arborés ou herbacés sur les marges et le long des voies
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	Extrémité nord du site (enclavée au sein de l'échangeur RN12/A12) inscrite dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B.
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	ICPE-E au centre du site
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit, dépassement de seuil localement (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement à aléa moyen de jour, aléa faible à fort de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	-





## 11. Corridor de l'ancienne emprise A12 à Montigny-le-Bretonneux (évolution n° 15)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Espace vacant urbain accueillant un peuplement de feuillus
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	Site traversé par une liaison [verte] à renforcer du SDRIF-E
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement de jour, aléa faible de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	Maintenir la fonctionnalité de la liaison verte



**12. 13 av. d'Alembert (résidence 3IS) à Trappes (évolution n° 16)**

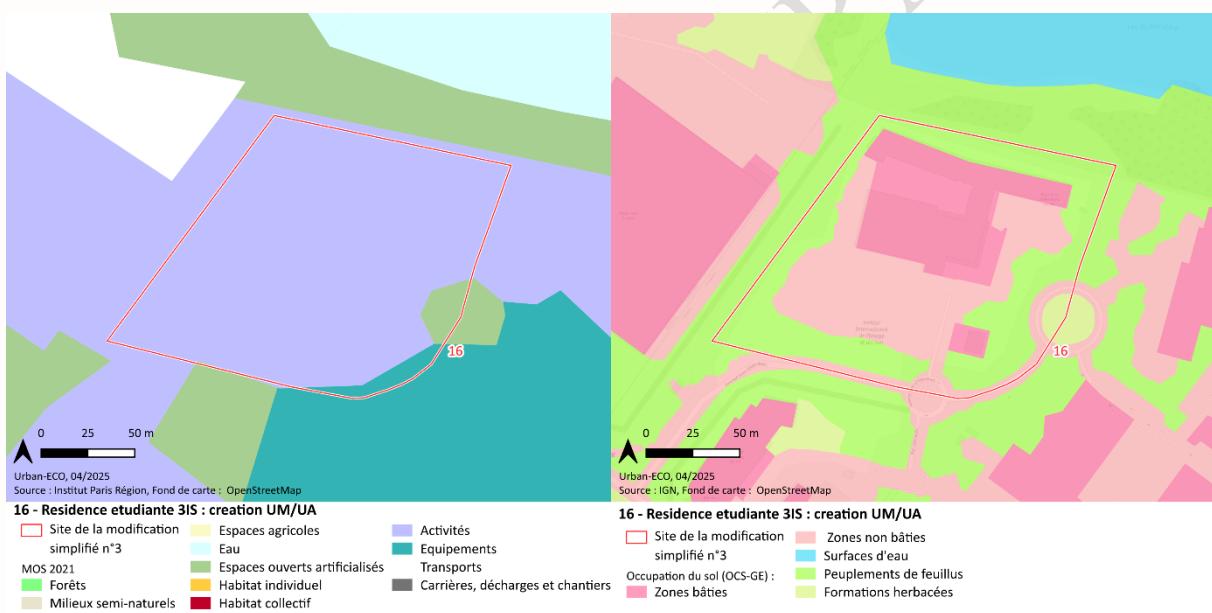
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Le bâtiment d'activité préexistant a été reconvertis résidence étudiante en 2017 – 2018. Site dominé par le bâti et de vastes espaces de stationnement, avec des marges végétalisées.
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS (bruit routier)
<b>ICU</b>	Effet de rafraîchissement de jour, aléa faible de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	Préserver les résidents des nuisances liées aux activités environnementales. Requalifier les parkings (désimperméabilisation, plantations...)

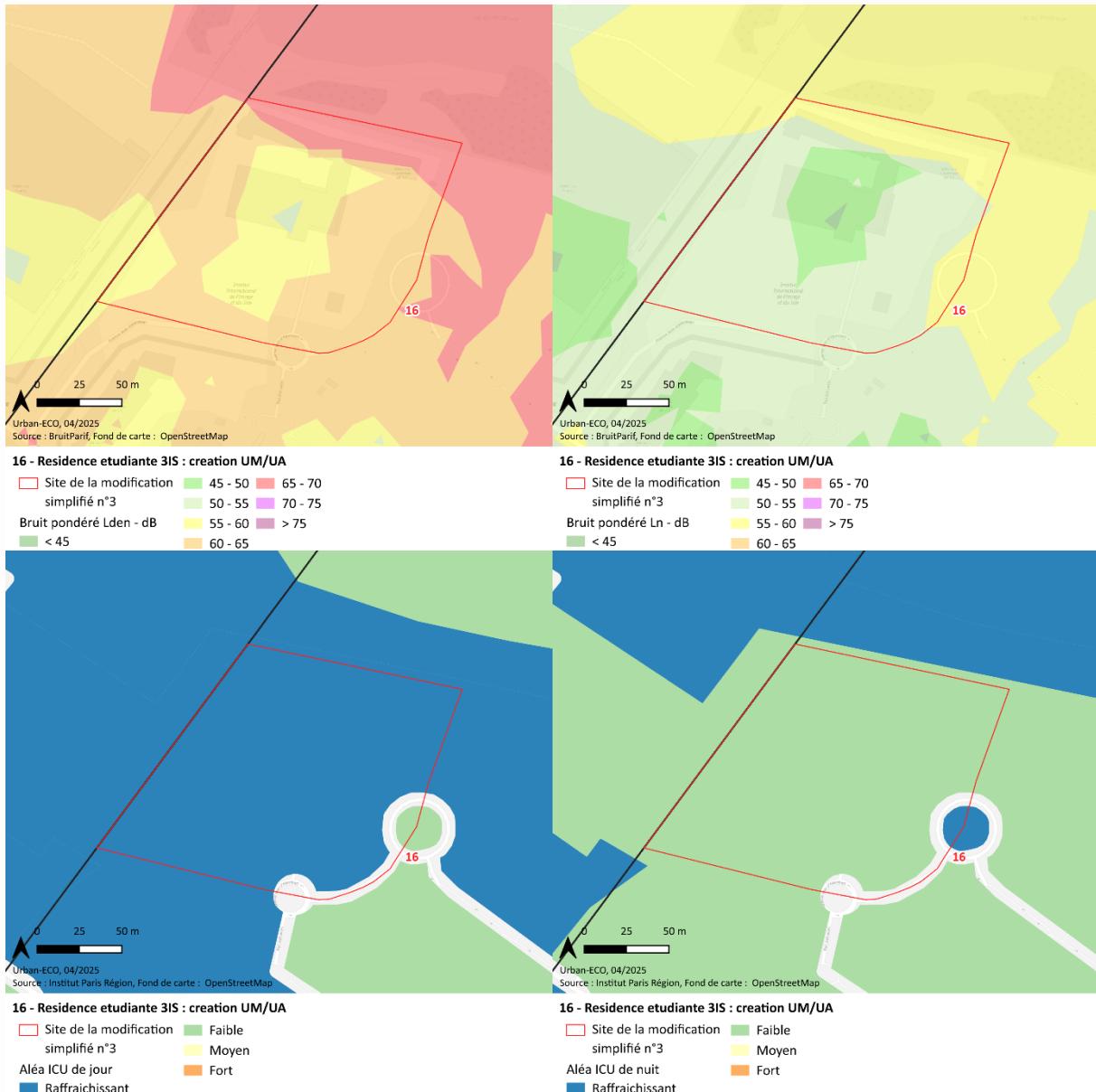


Figure 1. Vue aérienne de la résidence étudiante (Institut International de l'image et du son)



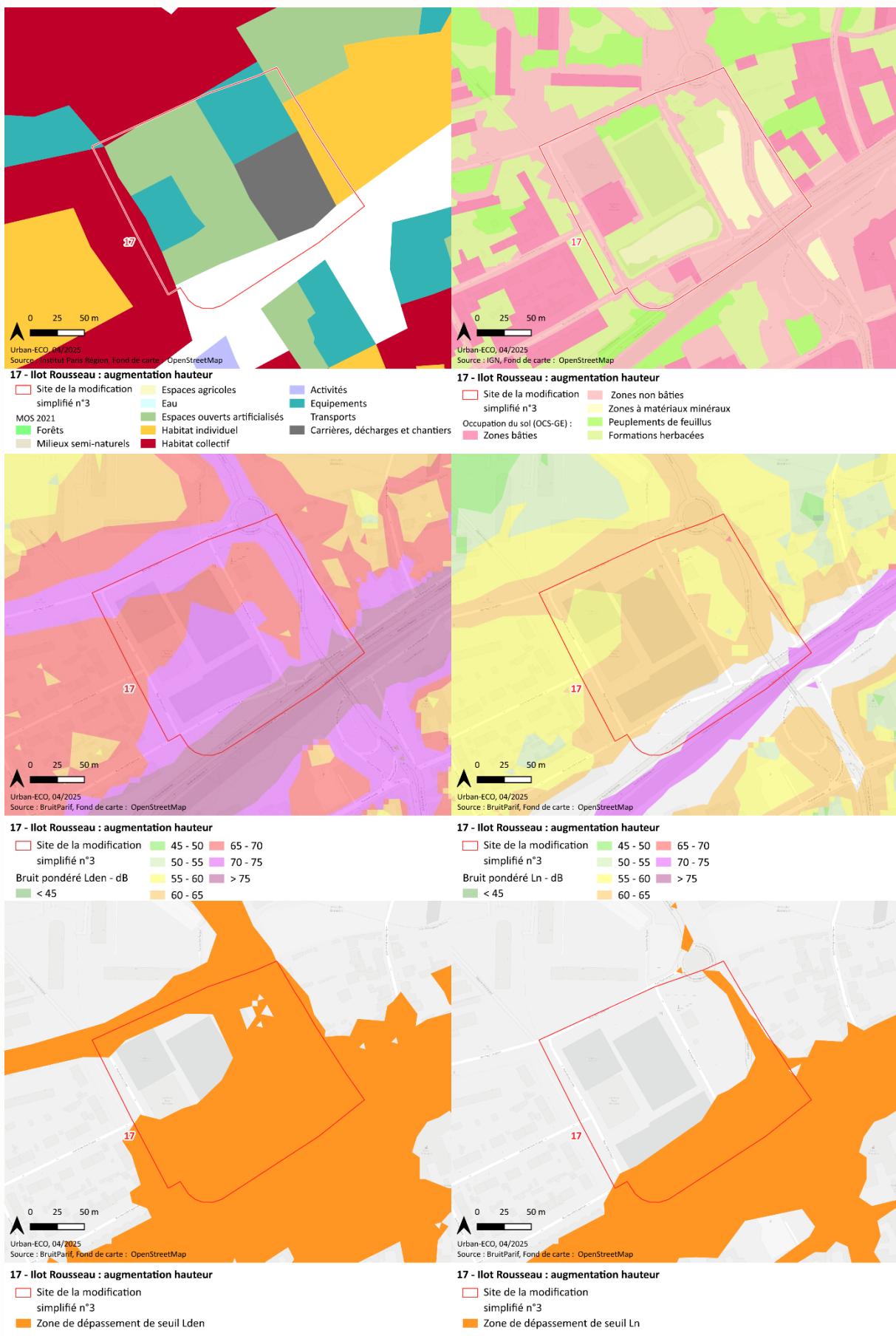
Figure 2. Entrée de la résidence étudiante (Google Street View, juillet 2024)





### 13. Îlot Rousseau à Trappes (évolution n° 17)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Équipements sportifs (gymnase et terrains de sport), entouré et recoupé par des alignements d'arbres (tilleuls...)
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	Pollution de l'aire d'origine routière
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit, dépassement de seuil localement (bruit routier)
<b>ICU</b>	Aléa faible de jour, effet de rafraîchissement de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	-
<b>Enjeux</b>	Préserver les futurs habitants et usagers des nuisances routières majeures de la RN10 Préserver les alignements d'arbres

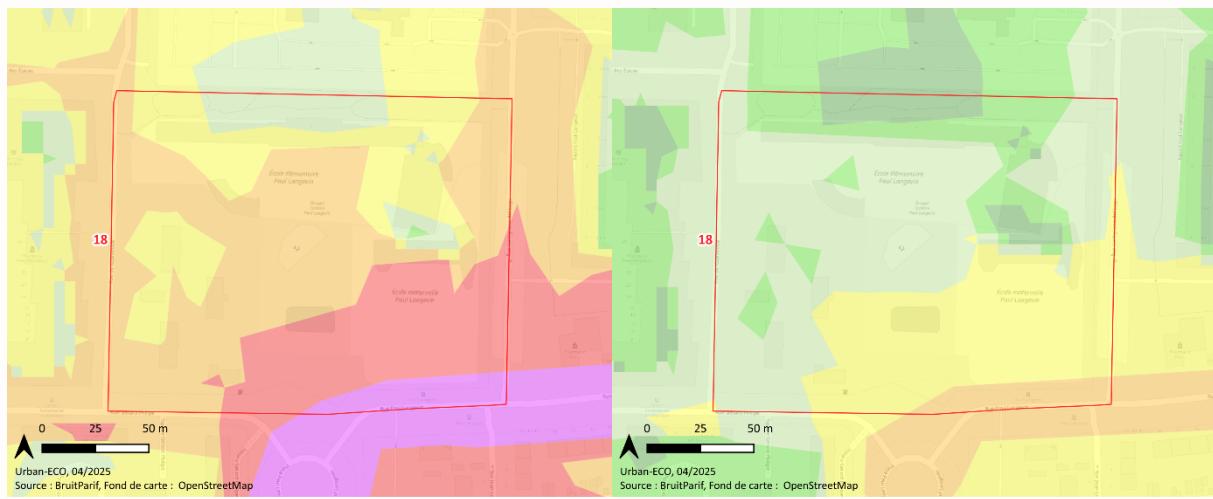




#### 14. Secteur Langevin à Trappes (évolution n° 18)

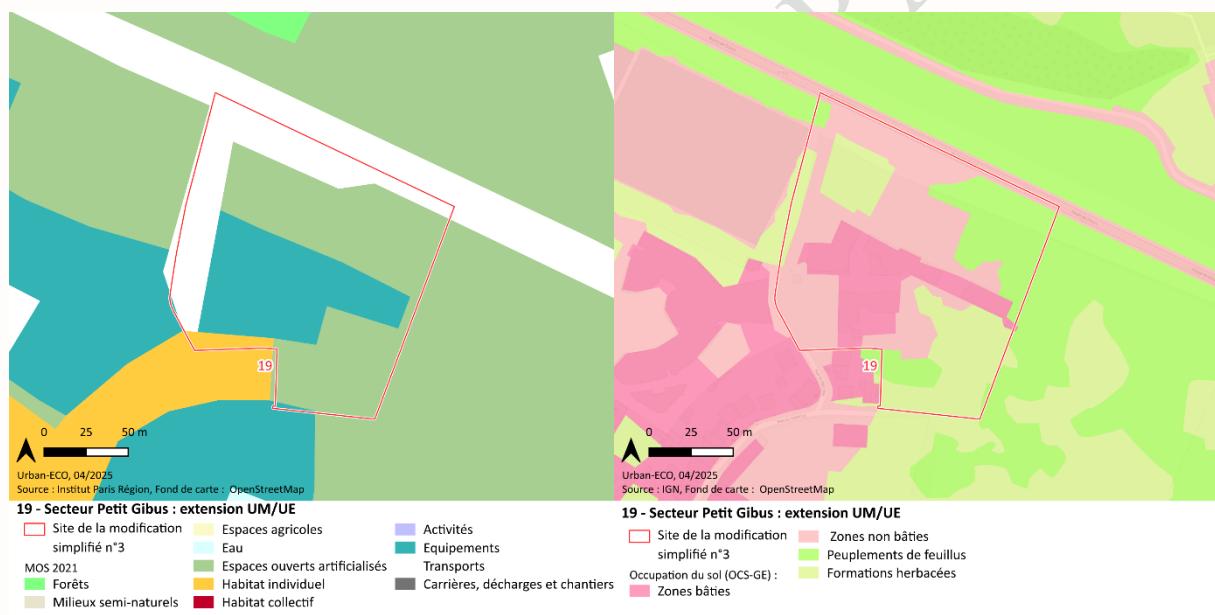
Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site d'équipements, dominée par des espaces bâtis et des sols minéraux
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	-
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	-
<b>ICU</b>	-
<b>Perspectives d'évolution</b>	Difficulté à entretenir les logements de fonction existants du fait de l'incohérence entre l'usage réel du sol et le zonage réglementaire
<b>Enjeux</b>	-

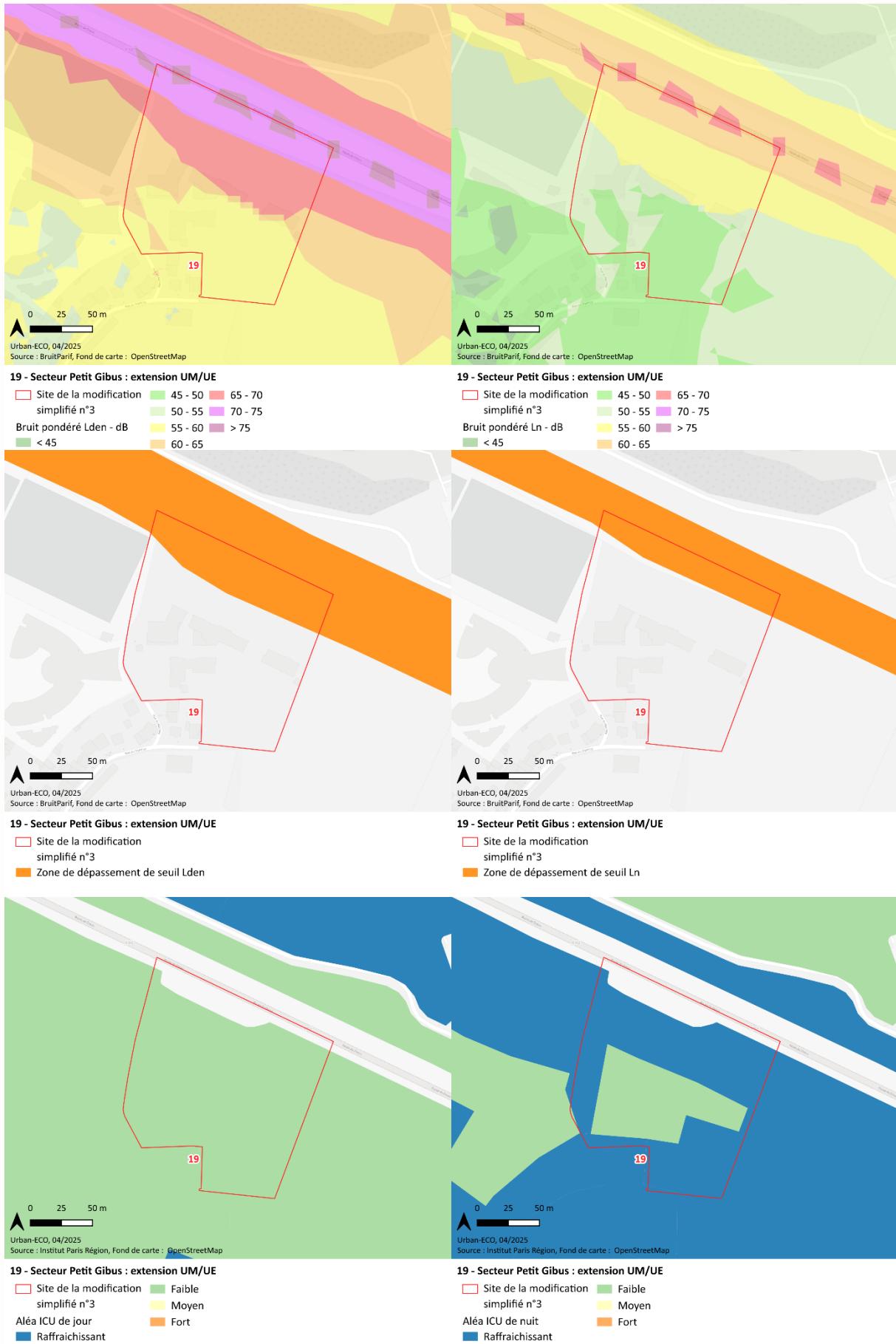




## 15. Secteur du petit Gibus à Trappes (évolution n° 19)

Thème	Description
<b>Occupation du sol</b>	Site d'équipement, avec des marges paysagées au nord et au sud-est
<b>Patrimoine</b>	-
<b>Zonages officiels</b>	-
<b>Zones humides</b>	Partie est du site est incluse dans une enveloppe d'alerte de zone humide de classe B. Seuls les espaces occupés par des peuplements de feuillus et des formations herbacées (cf. OCS-GE) sont susceptibles d'accueillir des zones humides.
<b>Continuités écologiques</b>	-
<b>Eau</b>	-
<b>Risques</b>	-
<b>Pollutions</b>	-
<b>Bruit</b>	Dépassement des objectifs OMS de jour et de nuit, dépassement de seuil localement (bruit routier)
<b>ICU</b>	Aléa faible de jour, effet de rafraîchissement à aléa faible de nuit
<b>Perspectives d'évolution</b>	Dégradation du bâti, risque de squat, consécutif à la désaffection du centre de loisir.
<b>Enjeux</b>	Préserver les futurs habitants et usagers des nuisances routières de la RD912 Confirmer et le cas échéant délimiter les zones humides Préserver les arbres existants







## IV. Incidences prévisibles de la modification simplifiée n° 3 sur l'environnement

### A. Incidences de l'évolution des pièces du PLUi

#### 1. Évolution du PADD

Sans objet.

#### 2. Évolution des OAP

Sans objet.

#### 3. Évolutions du règlement écrit

N°	Évolution	Localisation	Incidence	Justification
2	Préciser que dans le cadre des obligations de planter en application du règlement écrit, la strate arbusitive devra de préférence être composée d'essences persistantes et caduques, sans ratio spécifique	Toutes les zones	7 communes	⚠️ Biodiversité ordinaire, paysage urbain.
3	Préciser que les data-centers appartiennent à la destination entrepôt	Toutes les zones	7 communes	∅ Aucun
4	Encourager les opérateurs de téléphonie à mutualiser les antennes déjà existantes pour éviter leur multiplication	Toutes les zones	7 communes	(+) Paysage urbain et naturel
8	Préciser que l'aménagement de combles de plus de 25 m <sup>2</sup> sont à prendre en compte dans le calcul des tranches pour le stationnement	Toutes les zones	7 communes	∅ Énergie, GES, pollutions, nuisances
				∅ Paysage urbain

N°	Évolution	Localisation	Incidence	Justification
				<p>Elle contribue à entretenir la place de la voiture sur le territoire, et les consommations d'énergie, émissions de polluants atmosphériques et de GES, nuisances induites par les déplacements individuels motorisés.</p> <p>Néanmoins, les projets de cette nature sont très rares : pour preuve, le besoin de cet ajustement émerge après 7 années de mise en œuvre du PLUi. L'intensité des effets est donc très faible.</p> <p>Considérant cette très faible intensité, cette évolution est « sans effet ».</p>
10	Ne pas préciser le type de revêtement perméable attendu sur les aires de stationnement en zone A pour davantage de souplesse	Zone A 7 communes	Ø Ø	<p>Adaptation, pollution</p> <p>Eau, risques naturels</p> <p>La règle actuelle donne un exemple de matériaux perméable avec la mention « de type dalle gazon ». Or de nombreux autres matériaux satisfont à l'objectif de perméabilité des aires de stationnement et les dalles gazon sont souvent à base de matériaux plastiques dont la fin de vie est problématique.</p> <p>Cette évolution maintient la recherche de la perméabilité et permet d'élargir les possibilités. En revanche, elle abandonne la référence à la végétalisation des aires de stationnement qu'impliquait la référence aux dalles gazon et ne proscrit pas explicitement les matériaux plastiques.</p> <p>Néanmoins, les projets de cette nature sont très rares : pour preuve, le besoin de cet ajustement émerge après 7 années de mise en œuvre du PLUi. L'intensité des effets est donc très faible.</p> <p>Considérant cette très faible intensité, cette évolution est « sans effet ».</p>
12	Uniformiser la méthode de calcul du retrait des constructions entre l'article 6 et le lexique du règlement écrit	Zone U 7 communes	Ø	<p>Aucun</p> <p>Cette évolution constitue une simple mise en cohérence entre le règlement de la zone U et le lexique. Elle marque la prééminence du règlement de zone et ne modifie pas les règles applicables au territoire</p> <p>Elle n'a pas d'incidence sur l'environnement.</p>
13	Préciser la méthode de calcul du retrait des façades pour les carports d'une grande superficie	Zone U 7 communes	(+)	<p>Paysage urbain et naturel</p> <p>Face à des demandes plus nombreuses, l'encadrement des carports devient nécessaire.</p> <p>Cette évolution complète la méthode de calcul du retrait pour les carports, constructions dépourvues de façade mais qui peuvent affecter le paysage si elles ont une hauteur et une emprise importante.</p>

N°	Évolution	Localisation	Incidence	Justification		
				Désormais, la règle de recul est donc applicable aux carports de plus de 2,5 m de haut et 15 m <sup>2</sup> d'emprise au sol.		
14	Préciser les règles d'instruction des attiques et le calcul de leur retrait par rapport aux façades	Toutes les zones	7 communes	(+)	Paysage urbain et naturel	Cette évolution précise qu'au moins deux façades du dernier niveau doivent être en retrait pour qu'il puisse être qualifié d'attique. Elle permet ainsi la mise en œuvre de la règle de hauteur conformément à l'esprit qui a prévalu à son élaboration, visant à la bonne insertion des constructions dans le paysage urbain grâce à la maîtrise de la hauteur des façades.
20	Modifier l'application du règlement au cas des lotissements et des projets d'aménagement d'ensemble (article 4 des Dispositions Générales) sur La Verrière	Zone U	La Verrière	Ø	Aucun	Cette évolution vise à modifier l'échelle d'application du règlement à La Verrière, pour différencier les « grandes » opérations (NPNU, ZAC) dans lesquelles les règles continuent à s'appliquer à l'échelle de l'opération dans son ensemble, des « petites » où les règles s'appliqueront désormais à l'échelle de l'unité foncière. Les règles en elles-mêmes n'évoluent pas (implantation, hauteur, densité au sol...) Elle n'a pas d'incidence notable sur l'environnement.

Les évolutions du règlement sont sans effet significatif sur les autres thématiques environnementales.

#### 4. Évolutions du plan de zonage

Les évolutions du règlement sont sans effet significatif sur les thématiques environnementales non mentionnées dans les paragraphes ci-après.

##### a) Evolution n° 1

Thématique	Description	
Nature de l'évolution	Plan de zonage : changement URs → UR	• Autorisation de commerce de proximité au sein du secteur résidentiel strict
Localisation	Bois de la Garenne (parcelles AJ 595 et 624, partie de la parcelle A 818)	
Commune	Voisins-le-Bretonneux	
Alternative envisagée	Il était envisagé de passer le zonage de URs à UM, permettant ainsi l'implantation de commerces sans restriction concernant la surface de plancher pour ces derniers, contrairement à la zone URs qui les limite à 200 m <sup>2</sup> maximum. Cependant, le passage vers une zone mixte venait transformer trop en profondeur le quartier actuel, y permettant l'implantation de grande surface commerciale, mais également d'artisanat ou de bureaux, ce qui ne correspond pas à la destination de ce secteur, et viendrait induire potentiellement de nouvelles nuisances pour les habitants.	
Incidence	Ø	Aucun
Justification	Cette évolution porte sur un périmètre comportant une ancienne école désormais fermée et la maison des associations, dont l'évolution est bloquée par le classement en secteur URs. Le rattachement au secteur UR permet la création de nouveaux logements et éventuellement de commerces dans la limite de 200 m <sup>2</sup> , dans le prolongement des	

Thématique	Description
	<p>commerces existant au croisement de l'avenue du Plan de l'Eglise et de la Rotonde, facilitant ainsi l'évolution des terrains.</p> <p>Les indices de forme urbaine, de densité et de hauteur sont inchangés.</p> <p>L'éventuelle mutation de l'école désaffectée permettra de réduire l'imperméabilisation par application de l'indice de densité « e » (50 % EV dont 25 % PT). La possibilité de créer des commerces de proximité est susceptible d'introduire une certaine mixité dans un espace résidentiel monofonctionnel. Néanmoins, cette évolution porte sur un périmètre très réduit à l'échelle de la zone urbaine du PLUi (2,86 ha soit 0,08 %).</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement à l'échelle du territoire.</p>
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire

b) *Évolution n° 9*

Thématique	Description
<b>Nature de l'évolution</b>	<p>Plan de zonage : ajustements entre URs8d9 &amp; UM1c19</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Secteurs résidentiels strict / secteur mixte</li> <li>• Indice « d » (40 % EV dont 25 % PT) / « c » (30 % EV dont 20 % PT)</li> <li>• Hauteur 9 m / 19 m</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Résidence Orion
<b>Commune</b>	Montigny-le-Bretonneux
<b>Alternative envisagée</b>	Sans objet (rectification d'erreurs matérielles)
<b>Incidence</b>	Ø Aucun
<b>Justification</b>	<p>À la limite entre les secteurs, deux îlots d'habitat individuel dense (maisons en bande) ont été rattachés par erreur au secteur UM1c19 et deux îlots de petits collectifs ont été rattachés par erreur au secteur URs8d9.</p> <p>Cette évolution vise à faire correspondre le zonage réglementaire à la réalité de l'occupation du sol. Elle n'est pas de nature à susciter un changement.</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement.</p>
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire

Thématique	Description
<b>Nature de l'évolution</b>	<p>Plan de zonage : changement URs8d9 → UE1e13</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension du secteur d'équipement au détriment du secteur résidentiel strict</li> <li>• Augmentation du coefficient d'espaces végétalisés de 40 % à 50 % (avec un coefficient de pleine terre stable à 25 %)</li> <li>• Augmentation de la hauteur autorisée de 9 à 13 m</li> </ul>
<b>Localisation</b>	IV Pavés (cimetière)
<b>Commune</b>	Montigny-le-Bretonneux
<b>Alternative envisagée</b>	Sans objet (rectification d'erreurs matérielles)
<b>Incidence</b>	Ø Aucun
<b>Justification</b>	<p>La partie nord-est du secteur d'équipements comprenant le cimetière des IV Pavés, la déchetterie de Montigny et des terrains de sports a été rattachée par erreur au secteur résidentiel strict.</p> <p>Cette évolution vise à faire correspondre le zonage réglementaire à la réalité de l'occupation du sol. Elle n'est pas de nature à susciter un changement.</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement.</p>
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire

Thématique	Description
<b>Nature de l'évolution</b>	<p>Plan de zonage : changement URs8d9 → UM1a22</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Extension du secteur mixte au détriment du secteur résidentiel strict</li> <li>• Réduction du coefficient d'espace végétalisé de 40 % (dont 25 % de pleine terre) à 20 % (sans pleine terre obligatoire)</li> <li>• Augmentation de la hauteur autorisée de 9 à 22 m</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Place Claudel (immeuble 3F)
<b>Commune</b>	Montigny-le-Bretonneux

Thématique	Description	
Alternative envisagée	Sans objet (rectification d'une erreur matérielle)	
Incidence	Ø	Aucun
Justification	<p>Une partie de la parcelle AK492 supportant un immeuble adressé sur la place Paul Claudel a été rattachée par erreur au secteur URs8d9.</p> <p>Cette évolution vise à faire correspondre le zonage réglementaire à la réalité de l'occupation du sol. Elle n'est pas de nature à susciter un changement.</p>	
Mesure	Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement.	

c) *Évolution n° 11*

Thématique	Description	
Nature de l'évolution	<p>Plan de zonage : création secteur UAz</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un secteur d'activité autorisant l'industrie et interdisant les entrepôts</li> </ul>	
Localisation	Ouest de la ZA du Pas du Lac	
Commune	Montigny-le-Bretonneux	
Alternative envisagée	<p>Il était envisagé dans un premier temps de passer ce secteur du Pas du Lac en secteur UAI afin d'ouvrir les destinations autorisées et faciliter ainsi l'émergence de projets économiques.</p> <p>Cependant, un tel changement permettait l'implantation d'activités purement logistique, ce qui ne rentre pas dans l'orientation donné à cette zone d'activité.</p> <p>La création de ce nouveau secteur UAz, doit permettre de diversifier les activités du secteur du Pas du Lac, tout en évitant d'y voir s'implanter des activités logistiques non souhaitées.</p>	
Incidence	Ø	Aucun
Justification	<p>La commune souhaite étendre les possibilités d'implantation d'industries au sud de la RN12, à l'instar de la partie nord de la ZA, sans pour autant autoriser les entrepôts.</p> <p>Enclavée entre l'autoroute A12, la RN12 et la RD127, le périmètre visé ne comporte aucun logement susceptible d'être affecté par les nouveaux établissements. Par ailleurs, les conditions posées par l'article U.2.1.1 en vigueur limitent grandement les possibilités d'implantations de nouvelle ICPE, et donc des éventuelles incidences sur la crèche (équipement sensible) existante au 6 rue Jean-Pierre Timbaud à 50 m environ des plus parcelles parcelles du nouveau secteur UAz.</p> <p>Les indices de forme urbaine, de densité et de hauteur sont inchangés.</p> <p>Cette évolution est susceptible localement de modifier l'usage des sols sur un secteur limité (20,18 ha, soit 0,55 % de la zone urbaine), sans cependant remettre en cause la vocation globale de la zone d'activités ni créer de nuisance ou de risque pour des usages sensibles.</p>	
Mesure	Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement à l'échelle du territoire.	

**ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES SOUS CONDITIONS PARTICULIERES**
**2.1. Occupations et utilisations du sol admises sous conditions dans tous les secteurs des zones U et AU**

2.1.1 La création, l'extension\* et la modification des installations classées pour la protection de l'environnement, à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants et autres usagers du secteur, que soient mises en œuvre toutes les dispositions pour les rendre compatibles avec l'habitat environnant, qu'il n'en résulte pas pour le voisinage de nuisances (bruits, circulation, etc.) ou de risques (incendie, explosion, etc.) ou à condition d'être nécessaire au fonctionnement du réseau de transport public du Grand Paris.

Figure 3. extrait du règlement de la zone U du PLU en vigueur

d) *Évolution n° 15*

Thématique	Description	
Nature de l'évolution	Plan de zonage : changement URs8d9 → UAs5c25	

Thématique	Description	
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du secteur d'activité (hors industries et entrepôts) au détriment du secteur résidentiel strict</li> <li>Réduction du coefficient d'espaces végétalisés de 40 % (avec 25 % de pleine terre) à 30 % (avec 20 % de pleine terre stable)</li> <li>Augmentation de la hauteur autorisée de 9 à 25 m</li> </ul>	
<b>Localisation</b>	Corridor A12	
<b>Commune</b>	Montigny-le-Bretonneux	
<b>Alternative envisagée</b>	<p>Le secteur était dans le cadre de l'approbation du PLUi, orienté pour y développer de l'habitat, avec un zonage URs en conséquence. Cependant, dans la volonté de développer une mixité fonctionnelle comme inscrit dans le cadre de l'OAP sur le secteur, la modification vise à venir permettre l'implantation d'autres destinations qui apporteraient la mixité en question. Le passage en UAs permet ainsi de faire muter le secteur conformément à l'OAP, tout en permettant de renforcer la présence d'un acteur économique de la zone d'activité.</p>	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	<p>Le périmètre visé par cette évolution recouvre les anciennes emprises réservées pour le projet autoroutier A12, inscrit au SDRIF en 1965 et abandonné en 2013. En attente d'affectation, ces emprises se sont progressivement boisées. Le site faisant 0,81 ha, il est sous le seuil des demandes d'autorisation de défrichement fixé à 1 ha dans les Yvelines.</p> <p>Ces emprises constituent un corridor écologique d'intérêt régional inscrit dans le SDRIF-E. Plus à l'ouest, ce corridor est déjà affecté par des éléments fragmentant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Déchetterie de Montigny, aménagée entre 2003 et 2008 (parcelle AN495) ;</li> <li>Village AgorHa de la fondation Anne De Gaulle (parcelle BC10 et AN496) ;</li> <li>Extension des installations du SDIS78, aménagée entre 2018 et 2021 (parcelle BC6).</li> </ul> <p>Le PADD repère également cette coulée verte comme une continuité écologique à conforter et restaurer (<i>cf. schéma d'orientations associé à l'axe « Pour un territoire de haute qualité de vie et d'excellence environnementale »</i>).</p> <p>Actuellement, cet espace est constructible, avec un taux de pleine terre de 25 %. Cette évolution envisage de modifier la destination et de réduire à la marge le taux de pleine terre à 20 %.</p> <p>L'OAP thématique « trame verte et bleue » repère cette coulée verte sous l'orientation « assurer le maintien des corridors écologique » de l'axe 1. Ainsi, toute construction ou aménagement sur le terrain devra maintenir la fonctionnalité de la trame écologique repérée par le SDRIF-E et le PADD.</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement à l'échelle du territoire.</p>	
<b>Mesure mise en œuvre</b>	<p><b>Réduction</b> : immédiatement au sud du périmètre visé par la présente évolution, le zonage UE est étendu pour couvrir l'ensemble du cimetière et des équipements sportifs des IV Pavés, le coefficient d'espaces végétalisés y augmentant de 40 % à 50 % avec un coefficient de pleine terre stable à 25 % (<i>cf. évolution n° 9</i>).</p>	

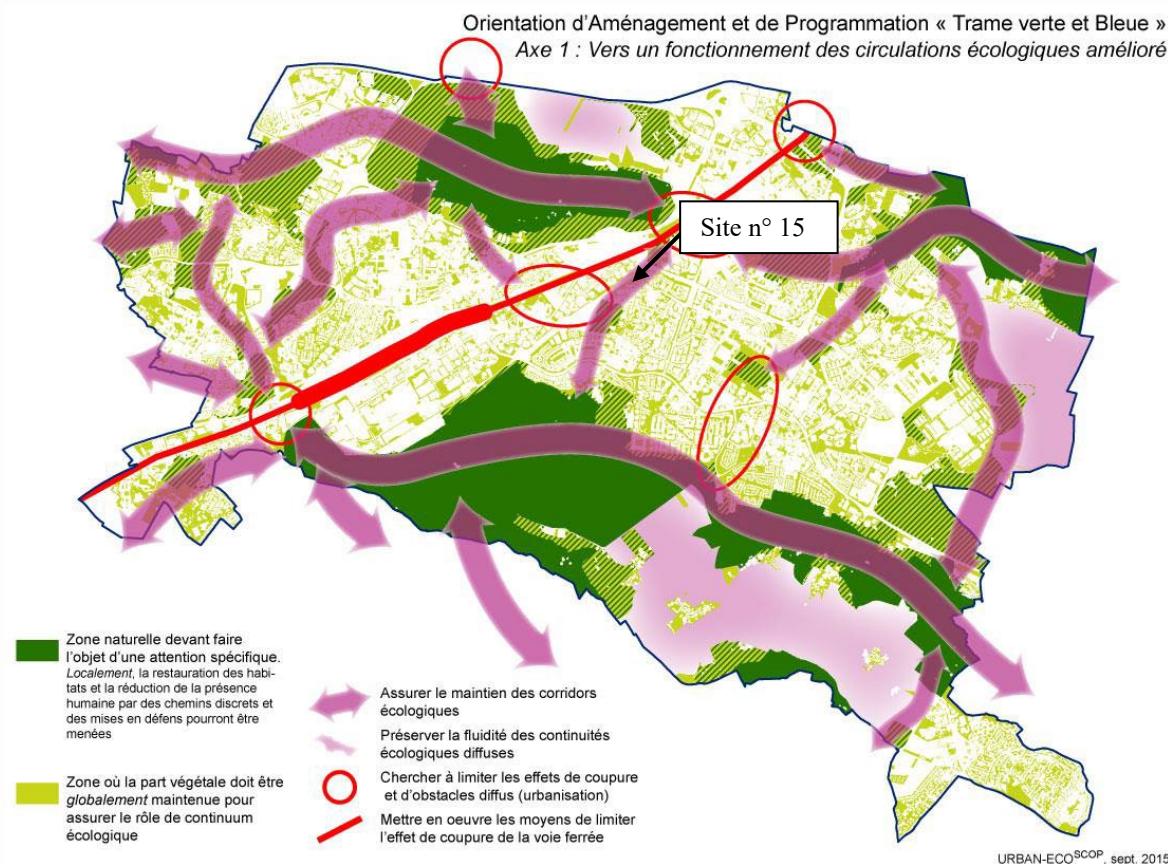


Figure 4. Extrait des orientations graphiques de l'OAP « Trame verte et bleue »

e) *Évolution n° 16*

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Plan de zonage : changement UAi → UM	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du secteur mixte au détriment du secteur autorisant les activités industrielles</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Parc d'activités de Pissaloup, 13 avenue d'Alembert (parcelle AI14)	
<b>Commune</b>	Trappes	
<b>Alternative envisagée</b>	La seule alternative envisagée était de ne pas réaliser cette évolution.	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	<p>En premier lieu, l'évolution du zonage permet de régulariser la résidence étudiante existante au sein du campus de l'Institut International de l'Image et du Son (3IS) dans un secteur en mutation du parc d'activité Pissaloup au sein du périmètre de l'OIN. Dans un second temps, cette évolution permettra à l'I3S d'édifier une nouvelle résidence pour compléter son offre d'hébergement, prioritairement destinée à ses étudiants.</p> <p>Le terrain est adossé à la Mare de la Tournelle, au nouveau Campus IVECO (ouvert en juillet 2023) et au site de recherche et développement de SEGULA Technologies. Ainsi, bien que les secteurs environnants soient dédiés aux « activités », les activités avoisinantes relèvent de la recherche et de la formation, et ne sont pas susceptibles de générer des risques ou des nuisances pour le voisinage. Par ailleurs, toute nouvelle implantation devra respecter l'article U.2.1.1 du règlement en vigueur (<i>cf.</i> Figure 3 ci-avant), qui prévient l'émergence de tout nouveau risque ou nuisance pour le voisinage. Cette évolution n'est donc pas susceptible d'exposer de nouvelles populations à des risques.</p>	
	Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement.	
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire.	

f) *Évolution n° 17*

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Plan de zonage : changement UM4c16 → UM4c37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation de la hauteur autorisée de 16 à 37 m</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Îlot Rousseau	
<b>Commune</b>	Trappes	
<b>Alternative envisagée</b>	<p>Ce secteur se situe en site NPNRU, les études sont encore en cours, l'objectif de la modification est de permettre une densification tout en laissant de la souplesse pour la partie opérationnelle. La hauteur maximale autorisée est censée permettre une densification verticale, mais l'ensemble des bâtiments n'atteindront pas cette hauteur maximale. Le foncier étant maîtrisé par la ville de Trappes, ce principe d'épannelage sera respecté.</p> <p>L'autre alternative envisagée pour densifier le secteur, était d'augmenter l'emprise au sol autorisée, et donc de réduire les espaces de pleine-terre en conséquence. L'indice « c » au PLUi permet déjà une emprise au sol de 60 %, et impose une superficie d'espace de pleine-terre de 20 %. Afin d'éviter d'avoir une proportion trop faible d'espaces vert sur le secteur, la priorité a été donnée au maintien de ce minimum d'espace de pleine terre, la densification se faisant ainsi plutôt de manière verticale qu'horizontale.</p>	
<b>Incidence</b>	⚠	Pollutions, nuisances
<b>Justification</b>	<p>Cette évolution s'inscrit dans un secteur affecté par les pollutions et nuisances routières liées à la RN10, au débouché du futur plateau urbain de Trappes (plateau est « Hôtel de Ville »). La destination de terrains n'est pas modifiée, mais la densité hauteur plus que doublée, avec désormais la possibilité de construire en R+10+C, contre R+3+C actuellement. Les indices de forme urbaine et de densité au sol ne sont pas modifiés.</p> <p>En conséquence cette évolution est susceptible d'augmenter la population exposée aux nuisances routières.</p> <p>Les mesures prévues par le projet (mur antibruit le long de la rue Danielle Casanova...) sont insuffisantes pour protéger du bruit les occupants des étages élevés</p> <p>Cette évolution est susceptible d'affecter la santé des population</p>	
<b>Mesure proposée</b>	Aucune mesure n'est envisagée.	

g) *Évolution n° 18*

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Plan de zonage : changement UE1b16 → UM1c22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du secteur mixte au détriment du secteur d'équipement</li> <li>Augmentation du coefficient d'espace végétalisé de 25 % (dont 15 % de pleine terre) à 30 % (dont 20 % de pleine terre)</li> <li>Augmentation de la hauteur autorisée de 16 à 22 m</li> </ul>
<b>Localisation</b>	Secteur Langevin	
<b>Commune</b>	Trappes	
<b>Alternative envisagée</b>	<p>La modification fait écho à un projet d'implantation de logements sur ce secteur où le PLUi n'autorise actuellement que les équipements.</p> <p>L'autre alternative envisagée était de passer vers un zonage UR, permettant l'implantation de nouveaux logements. Cependant, compte tenu de la localisation très centrale du secteur et les constructions existantes, il apparaît plus pertinent d'avoir une réglementation autorisant davantage de destinations que celles qui permettent la zone UR. Le zonage autour du secteur est d'ailleurs classé en secteur mixte (UM), le passage en UR viendrait donc en rupture avec les règles sur les quartiers adjacents et pourrait potentiellement créer une rupture en terme de cohérence urbaine.</p>	
<b>Incidence</b>	∅	Aucun
<b>Justification</b>	Cette évolution porte sur un îlot d'équipement au sein de la zone mixte comportant un groupe scolaire primaire, services publics, un city-stade, environ 20 logements de fonction et de vastes espaces de stationnement. La commune souhaite construire 40 logements en BRS sur une partie de ce foncier maîtrisé et déjà artificialisé, pour diversifier l'offre de logements dans le périmètre du NPNRU de Trappes.	

Thématique	Description
	<p>Le rattachement au secteur UM permet l'évolution des logements existants ou la construction de nouveaux logements. L'indice de densité au sol diminue de « b » à « c ». en contrepartie, la hauteur autorisée augmente de 16 m à 22 m, maintenant ainsi la constructibilité du terrain. L'indice de forme urbaine est inchangé.</p> <p>La mutation partielle du secteur permettra de réduire localement l'imperméabilisation par application de l'indice de densité « c ». Elle constitue un changement significatif de l'occupation du sol. Néanmoins, cette évolution porte sur un périmètre très réduit à l'échelle de la zone urbaine du PLUi (2,79 ha soit 0,08 %).</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement à l'échelle du territoire.</p>
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire

#### h) Évolution n° 19

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Plan de zonage : changement UE1b16 → UM1c22 / UM1c16 <ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du secteur mixte au détriment du secteur d'équipement</li> <li>Augmentation du coefficient d'espace végétalisé de 25 % (dont 15 % de pleine terre) à 30 % (dont 20 % de pleine terre)</li> <li>Sur la majeure partie du périmètre, augmentation de la hauteur autorisée de 16 à 22 m</li> </ul>	
<b>Localisation</b>	Secteur du Petit Gibus	
<b>Commune</b>	Trappes	
<b>Alternative envisagée</b>	L'autre alternative pour la modification, était un classement en zone UR pour permettre la densification, mais uniquement à vocation d'habitat. Si la volonté de la commune de Trappes est de réutiliser le foncier pour permettre une densification en y développant prioritairement des logements, le projet reste encore à un stade précoce, un classement en zone UM permet ainsi une plus grande agilité en cas de densification. Un classement en zone UM peut par exemple permettre d'avoir le développement d'immeubles présentant des surfaces commerciales ou de bureau en rez-de-chaussée, et des logements sur les étages supérieurs. C'est donc cette agilité en terme de programmation qui a été priorisée et qui a abouti au classement en zone UM plutôt qu'UR.	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	Cette évolution porte sur un périmètre comportant un ancien centre de loisir désormais fermée, dont l'évolution est bloquée par le classement en secteur UE. La commune souhaite construire des logements sur ce foncier maîtrisé et déjà artificialisé. Le rattachement au secteur UM permet la création des nouveaux logements. L'indice de densité au sol diminue de « b » à « c ». en contrepartie, la hauteur autorisée augmente de 16 m à 22 m sur la quasi-totalité du périmètre, maintenant ainsi la constructibilité du terrain. L'indice de forme urbaine est inchangé. La mutation partielle du secteur permettra de réduire localement l'imperméabilisation par application de l'indice de densité « c ». Néanmoins, cette évolution porte sur un périmètre très réduit à l'échelle de la zone urbaine du PLUi (2,06 ha soit 0,06 %).	
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire	

#### i) Bilan des évolutions du plan de zonage

Les évolutions du plan de zonage concernent une superficie marginale du territoire. La répartition des différents indices au sein de la zone urbaine ne varie par notablement (cf. tableau 3 à tableau 6 à la page suivante).

Indice	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>A</b>	418,60	11,5 %	392,81	10,8 %	- 25,79	- 6,2 %
<b>Ai</b>	781,69	21,6 %	785,46	21,7 %	+ 3,77	+ 0,5 %
<b>As</b>	46,81	1,3 %	47,63	1,3 %	+ 0,82	+ 1,8 %
<b>Az</b>	-	-	20,19	0,6 %	+ 20,19	s.o.
<b>E</b>	211,54	5,8 %	210,07	5,8 %	- 1,47	- 0,7 %

Indice	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>M</b>	1 158,68	31,9 %	1 163,77	32,1 %	+ 5,09	+ 0,4 %
<b>R</b>	467,79	12,9 %	470,73	13,0 %	+ 2,94	+ 0,6 %
<b>Rs</b>	542,03	14,9 %	537,15	14,8 %	- 4,88	- 0,9 %
<b>Ensemble</b>	<b>3 627,15</b>	<b>100 %</b>	<b>3 627,82</b>	<b>100 %</b>	-	<b>± 0,0 %</b>

Tableau 3. Évolution des secteurs fonctionnels au sein de la zone urbaine

Indice	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>1</b>	1 340,07	36,9 %	1 341,62	37,0 %	+ 1,55	+ 0,1 %
<b>2</b>	422,94	11,7 %	423,02	11,7 %	+ 0,08	+ 0,0 %
<b>3</b>	89,44	2,5 %	89,46	2,5 %	+ 0,02	+ 0,0 %
<b>4</b>	151,36	4,2 %	151,39	4,2 %	+ 0,03	+ 0,0 %
<b>5</b>	500,22	13,8 %	506,80	14,0 %	+ 6,58	+ 1,3 %
<b>6</b>	313,10	8,6 %	313,16	8,6 %	+ 0,06	+ 0,0 %
<b>7</b>	418,48	11,5 %	412,87	11,4 %	- 5,61	- 1,3 %
<b>8</b>	255,84	7,1 %	253,76	7,0 %	- 2,08	- 0,8 %
<b>9</b>	135,69	3,7 %	135,73	3,7 %	+ 0,04	+ 0,0 %
<b>Ensemble</b>	<b>3 627,15</b>	<b>100 %</b>	<b>3 627,82</b>	<b>100 %</b>	-	<b>± 0,0 %</b>

Tableau 4. Évolution des secteurs morphologiques au sein de la zone urbaine

Indice	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>a</b>	238,91	6,6 %	238,97	6,6 %	+ 0,06	+ 0,0 %
<b>b</b>	540,97	14,9 %	538,16	14,8 %	- 2,81	- 0,5 %
<b>c</b>	1 410,03	38,9 %	1 413,90	39,0 %	+ 3,87	+ 0,3 %
<b>d</b>	779,34	21,5 %	777,36	21,4 %	- 1,98	- 0,3 %
<b>e</b>	308,54	8,5 %	309,98	8,5 %	+ 1,44	+ 0,5 %
<b>f</b>	349,36	9,6 %	349,44	9,6 %	+ 0,08	+ 0,0 %
<b>Ensemble</b>	<b>3 627,15</b>	<b>100 %</b>	<b>3 627,82</b>	<b>100 %</b>	-	<b>± 0,0 %</b>

Tableau 5. Évolution des secteurs de densité au sol au sein de la zone urbaine

Indice	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>9</b>	1 031,77	28,4 %	1 029,85	28,4 %	- 1,92	- 0,2 %
<b>13</b>	345,47	9,5 %	346,92	9,6 %	+ 1,45	+ 0,4 %
<b>16</b>	363,46	10,0 %	357,50	9,9 %	- 5,96	- 1,6 %
<b>19</b>	496,19	13,7 %	496,17	13,7 %	- 0,02	+ 0,0 %
<b>22</b>	714,07	19,7 %	716,99	19,8 %	+ 2,92	+ 0,4 %
<b>25</b>	141,59	3,9 %	142,43	3,9 %	+ 0,84	+ 0,6 %
<b>28</b>	185,20	5,1 %	185,23	5,1 %	+ 0,03	+ 0,0 %
<b>31</b>	112,25	3,1 %	112,27	3,1 %	+ 0,02	+ 0,0 %
<b>34</b>	14,54	0,4 %	14,54	0,4 %	± 0	± 0,0 %
<b>37</b>	199,28	5,5 %	202,58	5,6 %	+ 3,3	+ 1,7 %
<b>46</b>	23,32	0,6 %	23,33	0,6 %	+ 0,01	+ 0,0 %
<b>Ensemble</b>	<b>3 627,15</b>	<b>100 %</b>	<b>3 627,82</b>	<b>100 %</b>	-	<b>± 0,0 %</b>

Tableau 6. Évolution des secteurs de hauteur au sein de la zone urbaine

## 5. Évolutions des prescriptions graphiques

### a) Evolution n° 5

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Prescriptions graphiques : ajouter un périmètre de préservation de l'activité commerciale	
<b>Localisation</b>	ZA du Pas du Lac Nord	
<b>Commune</b>	Montigny-le-Bretonneux	
<b>Alternative envisagée</b>	Sans objet (rectification d'une erreur matérielle)	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	<p>Cette évolution vise à corriger l'absence de prise en compte des commerces existants dans la partie nord de la ZAC du Pas du Lac lors de l'élaboration du PLUi, les commerces étant interdits dans le secteur dédié aux activités industrielles (UAI). Elle permet l'évolution des cellules commerciales existantes et le maintien local de la diversité fonctionnelle. Elle n'est cependant pas susceptible d'influencer significativement la mixité fonctionnelle à l'échelle du territoire.</p> <p>Cette évolution est sans effet notable sur l'environnement</p>	
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire	

### b) Evolution n° 6

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Prescriptions graphiques : ajuster le périmètre de préservation de l'activité commerciale	
<b>Localisation</b>	ZAC Villaroy : <ul style="list-style-type: none"> <li>Îlot IBIS</li> <li>Angle de la rue Haussmann et l'av. Blum</li> </ul>	
<b>Commune</b>	Guyancourt	
<b>Alternative envisagée</b>	Sans objet (ajustement des périmètres des prescriptions à la réalité du terrain)	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	<p>Ces évolutions visent à ajuster les périmètres des prescriptions à la géométrie des îlots issus de l'aménagement de la ZAC. Elles actent la concrétisation du projet de ZAC dont les effets ont été d'ores et déjà pris en compte lors de son étude d'impact.</p> <p>Elles ne sont pas susceptibles de modifier l'usage des sols et d'influencer significativement la mixité fonctionnelle à l'échelle de la ZAC et du territoire.</p> <p>Ces évolutions sont sans effet notable sur l'environnement</p>	
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire	

### c) Evolution n° 7

Thématique	Description	
<b>Nature de l'évolution</b>	Prescriptions graphiques : supprimer les emplacements réservés acquis	
<b>Localisation</b>	ER n°CA03	ER n°EL05
<b>Commune</b>	La Verrière	Élancourt
<b>Alternative envisagée</b>	Sans objet (caducité des emplacements réservés après réalisation de leur objet)	
<b>Incidence</b>	Ø	Aucun
<b>Justification</b>	<p>Ces évolutions visent à supprimer 2 ER, dans lesquels les travaux et aménagements programmés ont été réalisés.</p> <p>Elles actent la concrétisation de dispositions du PLUi dont les effets potentiels ont été d'ores et déjà pris en compte lors de l'évaluation environnementale du PLUi approuvé.</p> <p>Ces évolutions sont sans effet notable sur l'environnement</p>	
<b>Mesure</b>	Aucune mesure n'est nécessaire	

d) *Bilan de l'évolution des prescriptions graphiques*

Les évolutions des prescriptions graphiques concernent une superficie marginale du territoire. Le quasi doublement de la surface désignée en tant qu'îlot commercial à préserver au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme affecte moins de 1 % de la zone urbaine.

Nature	Avant MS3		Après MS3		Évolution	
	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Superficie (ha)	Part au sein de la zone U	Absolue	Relative
<b>Îlot commercial à préserver pour la diversité commerciale</b>	25,48	0,70%	46,60	1,28%	+ 21,12	+ 82,9%
<b>Autres prescriptions</b>	Sans changement					

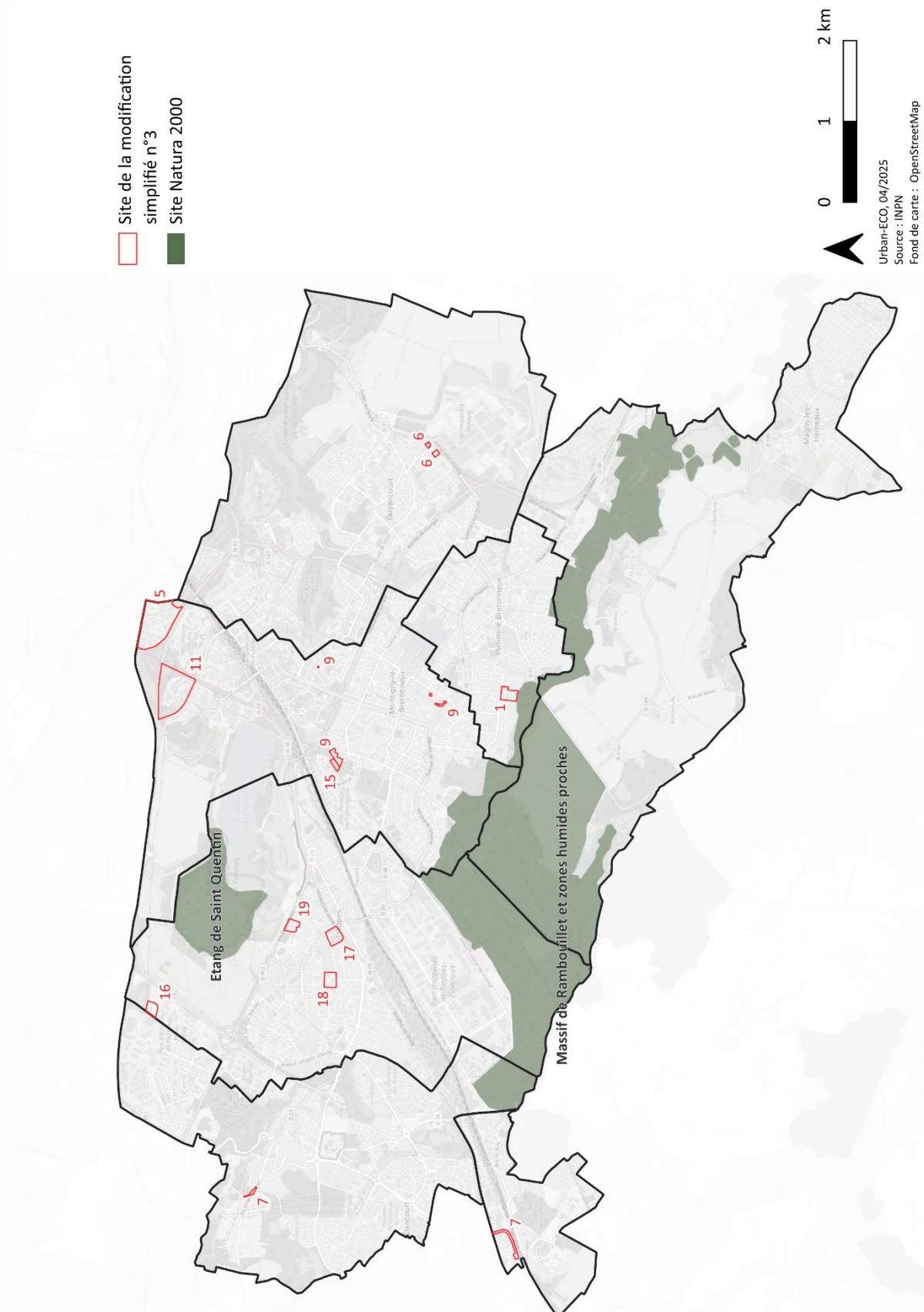
Tableau 7. *Évolution des prescriptions graphiques*

## B. Incidences prévisibles sur Natura 2000

### 1. Présentation des sites Natura 2000 proches

Le périmètre du PLUi « à 7 communes » de Saint-Quentin-en-Yvelines est concerné par deux sites Natura 2000 désignés au titre de la directive « Oiseaux » :

- La ZPS FR1112011 « Forêt de Rambouillet et zones humides proches » dont le noyau le plus proche, l'étang des Noës, est situé à 1 km à l'est ;
- La ZPS FR1110025 « Étang de Saint-Quentin », situé 5 km au nord-est.



Carte 3. Localisation des sites Natura 2000 et des secteurs concernés par la modification simplifiée n° 3

a) *La ZPS FR1112011 « Massif de Rambouillet et Zones Humides Proches »*

En dehors des nombreuses espèces hivernantes, le site, caractérisé par une prédominance du milieu forestier présente par ailleurs une diversité d'occupation des sols importante. Il se démarque par la présence d'espèces nicheuses :

- Des milieux forestiers, dont le Pic mar ;
- Des clairières et des landes, dont l'Engoulevent d'Europe ;
- Des zones humides, sous la forme de larges roselières et bas marais alcalins, avec de nombreuses espèces paludicoles, dont le Blongios nain.

La justification de cette ZPS se base sur la présence de 24 espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire (sources : FSD et DOCOB) :

Les milieux présents dans les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 ne sont pas favorables aux cortèges d'oiseaux qui ont motivé la désignation de ce site : oiseaux des milieux aquatiques et humides, oiseaux forestiers, oiseaux des milieux agricoles.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type	Pop. relative
Pic mar	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence	
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>		C
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>		
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction	
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	Résidence	
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	Résidence	D
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>		
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	Reproduction	C
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>		
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction	D
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>		C
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	Reproduction, hivernage	
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>		
Grande Aigrette	<i>Egretta alba</i>	Halte migratoire, hivernage	D
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Hivernage	
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>		
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>		
Échasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>		
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>		
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Halte migratoire	D
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>		
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>		
Mouette mélanocephale	<i>Larus melanocephalus</i>		
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>		

C : site important pour cette espèce (inférieur à 2 %)

D : espèce présente mais non significative

Tableau 8. Présence dans les périmètres visés par la MS3 des espèces éligibles à la directive « Oiseaux » de la ZPS FR1112011

b) *La ZPS FR1110025 « Étang de Saint-Quentin »*

L'étang de Saint-Quentin-en-Yvelines, créé au XVI<sup>e</sup> siècle dans le cadre du réseau hydraulique du château de Versailles, a vu son niveau d'eaux varier continuellement. Ces variations sont à l'origine de l'intérêt écologique du site et c'est l'un des hauts lieux de l'ornithologie francilienne. Environ un tiers de l'étang est classé en Réserve Naturelle depuis 1986. L'intérêt majeur du site repose sur l'avifaune. Plus de 220 espèces, dont 70 nicheuses y ont été observées depuis 40 ans. Parmi elles, le groupe des « limicoles » présente un intérêt particulier. Ces petits échassiers migrateurs se nourrissent sur les vases découvertes des bords de l'étang lors de leurs haltes printanières et automnales.

La justification de cette ZPS se base sur la présence de 24 espèces d'Oiseaux d'intérêt communautaire (sources : FSD et DOCOB) :

Les milieux présents dans les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 ne sont pas favorables au cortège des oiseaux des milieux aquatiques et humides qui ont motivé la désignation de ce site.

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type	Pop. relative
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	Reproduction	P
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	Reproduction	P
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	Hivernage, reproduction	P

Nom vernaculaire	Nom scientifique	Type	Pop. relative
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	Hivernage	P
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	Reproduction, halte migratoire	P
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	Halte migratoire	P
Oie cendré	<i>Anser anser</i>	Résidence	P
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	Halte migratoire	P
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	Hivernage, halte migratoire	P
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i> <sup>2</sup>	Hivernage, reproduction, halte migratoire	P
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	Hivernage, reproduction	P
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	Résidence	P
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	Résidence	P
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	Halte migratoire	P
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	Résidente	P
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Halte migratoire	P
Chevallier combattant	<i>Phiomachus pugnax</i>	Halte migratoire	P
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	Halte migratoire	P
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	Halte migratoire	P
Chevallier gambette	<i>Tringa totanus</i>	Halte migratoire	P
Mouette rieuse	<i>Larus ridibundus</i>	Hivernage, reproduction	P
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	Halte migratoire	P
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	Reproduction	P

P : Espèce présente

Tableau 9. Présence dans les périmètres visés par la MS3 des espèces éligibles à la directive « Oiseaux » de la ZPS FR1110025

## 2. Incidences potentielles et enjeux

Les incidences éventuelles de la mise en œuvre de la modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines sur les sites Natura 2000 de son territoire pourraient être de deux ordres :

- **Incidences directes** : urbanisation dans les sites, destruction d'habitats naturels et d'habitats d'espèces éligibles ;
- **Incidences indirectes** : atteinte à la fonctionnalité du site, remise en cause de continuités écologiques et de l'alimentation hydrique des milieux, atteinte indirecte aux espèces.

L'expertise faune/flore des périmètres concernés par la modification simplifiée et l'état des lieux du site Natura 2000 permettent d'établir les enjeux écologiques notables à prendre en compte au regard des habitats d'espèces et des espèces d'intérêt patrimonial présentes sur le territoire communal et à proximité.

Les périmètres concernés par la modification simplifiée ne présentent pas d'enjeux vis-à-vis des 2 sites Natura 2000 décrits ci-dessus.

Incidence potentielle	Situation du périmètre	Enjeu
Directes	Urbanisation dans des secteurs désignés en Natura 2000.	Risque inexistant
	Perturbations hydrauliques des zones à dominante humide du site Natura 2000	Risque inexistant
	Destruction d'habitats d'espèces éligible proches des zones Natura 2000.	Risque inexistant
Indirectes	Destruction de milieux secondaires des oiseaux fréquentant les sites Natura 2000.	Risque inexistant
	Atteinte aux continuités écologiques permettant les échanges entre ces zones.	Risque inexistant

Incidence potentielle	Situation du périmètre	Enjeu
Dérangement des espèces : pollution lumineuse.	de lisière. Cet espace relai n'est donc pas favorable pour les déplacements du cortège d'espèces commun aux deux sites Natura 2000 : le cortège des oiseaux des milieux aquatiques et humides.	
Dérangement des espèces : augmentation de la fréquentation	Le site visé par l'évolution n° 1 est limitrophe de la ZPS « Forêt de Rambouillet et zones humides proches ». Tout projet sur ce périmètre mettra en œuvre les dispositions de l'OAP thématique « trame verte et bleue » (cf. <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> & <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b> ci-dessous). Cette OAP n'est pas affectée par la modification simplifiée n° 3. Les risques d'atteintes supplémentaire aux continuité écologiques, notamment à la trame noire sont donc négligeables.	<b>Risque inexistant</b>
	Le périmètre visé par l'évolution n° 1 couvre une superficie marginale à l'échelle de la zone urbaine du PLUi (2,86 ha soit 0,08 %). L'éventuelle population supplémentaire induite sera négligeable au regard de la population de l'agglomération.	<b>Risque inexistant</b>

Tableau 10. Bilan des enjeux du périmètre de modification simplifiée n° 3 au regard de Natura 2000

Une trame noire doit être recherchée, pour limiter l'impact sur la nature, sans entraver la sécurité et le confort des activités humaines. Rappelons que la lumière perturbe l'activité de nombre d'espèces nocturnes et le repos d'espèces diurnes à large échelle comme très localement. De plus, au-delà du seul impact écologique, la qualité de la nuit contribue à la qualité des paysages nocturnes, de l'observation des ciels étoilés...

Sur l'ensemble de l'agglomération, et notamment dans les secteurs concernés par le maintien des continuités écologiques et la limitation des effets de coupure et d'obstacle diffus, figurant sur le schéma de l'OAP, l'éclairage des espaces publics et des espaces extérieurs privés fera l'objet d'un traitement particulier, en se posant la question de la nécessité d'éclairer et du niveau d'éclairage nécessaire. Par exemple : éviter tout éclairage zénithal, privilégier un éclairage directionnel, adapter les longueurs d'onde, réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence)...

Figure 5. Extrait des orientations écrites de l'OAP « trame verte et bleue »

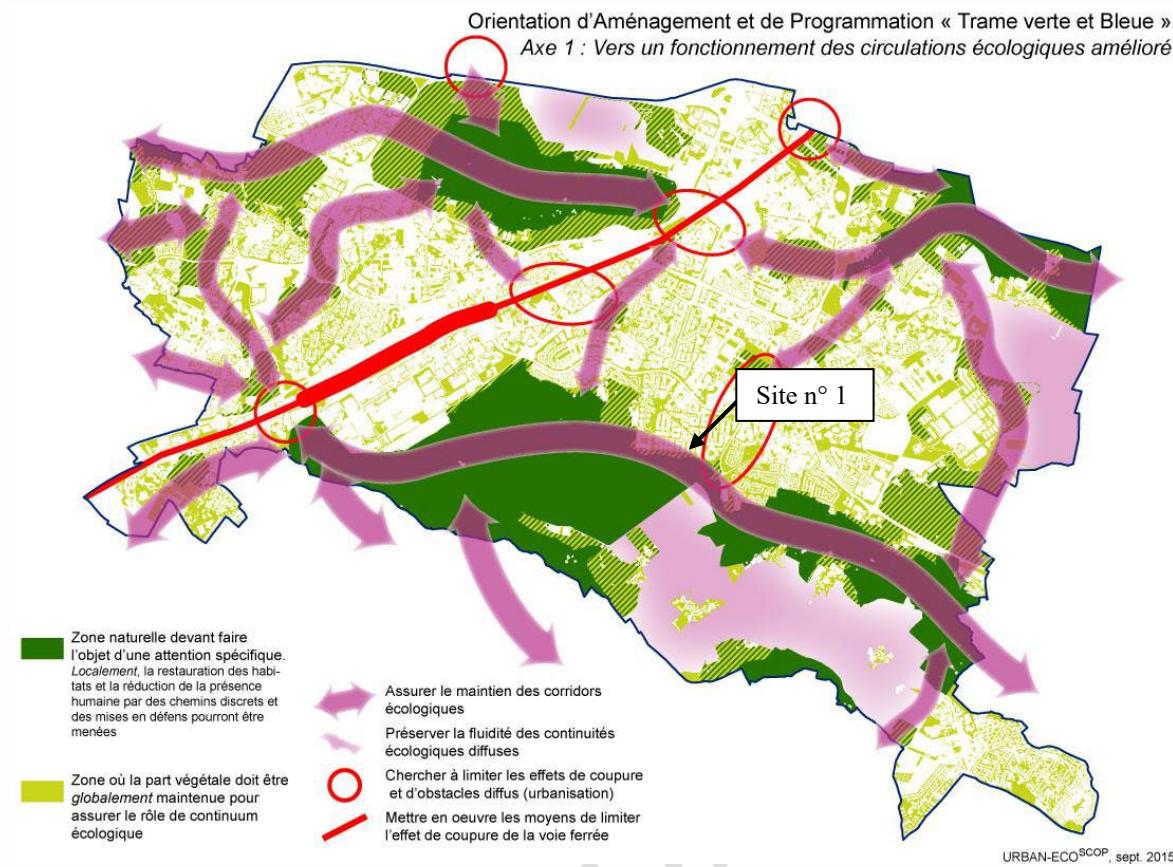


Figure 6. Extrait des orientations graphiques de l'OAP « Trame verte et bleue »

### C. Bilan, mesures et suivi

Les évolutions envisagées sont globalement sans incidence sur l'environnement.

Ponctuelle, l'évolution envisagée des obligations de planter porte le risque de voir se développer de nouveau les plantations intégralement persistantes (p.ex. haies monospécifiques de Thuyas ou de Laurier-cerise).

Localement, l'évolution envisagée sur l'îlot Rousseau à Trappes (augmentation du nombre de niveaux autorisés de R+3+C à R+10+C) est susceptible d'exposer de nouveaux habitants aux pollutions et nuisances routières de la RN10, au niveau de la trémie d'entrée du futur plateau urbain.

Le territoire est concerné indirectement par 2 sites Natura 2000 :

- La ZPS FR1112011 « Forêt de Rambouillet et zones humides proches » ;
- La ZPS FR1110025 « Étang de Saint-Quentin »,

Au vu de ses caractéristiques, les secteurs concernés par la modification simplifiée ne présentent pas d'enjeux vis-à-vis du réseau Natura 2000. La modification simplifiée du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines n'est donc pas susceptible d'avoir des incidences sur le réseau Natura 2000.

Une mesure a déjà été intégrée dans la modification simplifiée : extension du secteur UE1e13 au droit de l'emprise A12 désormais rattachée au secteur UAs5c25 à Montigny-le-Bretonneux pour maintenir la fonctionnalité de la continuité écologique repérée par le SDRIF-E.

La mise en œuvre de la modification simplifiée n° 3 fera l'objet d'un suivi à 6 ans des effets au titre de l'article R. 153-27 du code de l'urbanisme.

Le suivi peut donc s'appuyer sur les indicateurs existants du PLUi de SQY permettant de caractériser l'évolution de l'environnement relativement aux enjeux identifiés par l'état des lieux des périmètres visés par la modification simplifiée.

#### Enjeu de la MS3

#### Indicateur du PLUi en vigueur

Maintenir la fonctionnalité des sites Natura 2000	Distance (m) des constructions les plus proches aux périmètres des sites patrimoniaux
Réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores	Nombre de logements construits dans les zones soumises au bruit.

Tableau 11. Indicateurs du PLUi de SQY mobilisés pour le suivi des effets de la MS3

DOCUMENT DE TRAVAIL

## V. Articulation de la modification simplifiée n° 3 avec les documents-cadres

En application de l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme en vigueur au 23 février 2017, le rapport de présentation « *décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes [soumis à évaluation environnementale]*<sup>1</sup> avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ».

La hiérarchie des documents d'urbanisme est décrite aux articles L. 131-4 et L. 131-5 du code de l'urbanisme. En l'absence de SCOT, la présente évaluation environnementale examine l'articulation de la modification simplifiée n° 3 avec les documents d'urbanisme listés aux articles L. 131-1 et L. 131-2 du code de l'urbanisme.

En outre :

- Aucun des périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 n'est situé dans la commune de Magny-les-Hameaux, qui appartient au PNR de la Haute vallée de Chevreuse ;
- Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement et le programme local de l'habitat, non mentionnés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement, ne sont pas soumis à évaluation environnementale ;
- Le schéma régional des carrières d'Île-de-France est en cours d'élaboration ;
- Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 sont situés à l'extérieur du périmètre du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Toussus-le-Noble.

Ainsi, la présente évaluation environnementale de la modification simplifiée n° 3 décrit l'articulation de la modification simplifiée n° 3 avec les documents-cadre suivants :

- Le schéma directeur de la région Île-de-France ;
- Les orientations fondamentales [du] schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine Normandie » ;
- Les objectifs de protection définis par les trois schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) applicables sur le territoire : Bièvres, Mauldre et Orge-Yvette ;
- Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation « Seine Normandie » ;
- Le schéma régional de cohérence écologique ;
- Le plan de déplacement urbain d'Île-de-France (PDUIF) en vigueur auquel doit se substituer, en application de la loi orientation des mobilités du 24 décembre 2019, le Plan des Mobilités en Île-de-France, arrêté le 27 mars 2024 ;
- Le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Ces documents cadres sont analysés pour dégager leurs effets potentiels sur le projet de modification simplifiée du PLUi. La première analyse des documents cadre ci-dessous expose l'ensemble de leurs orientations et évalue la manière dont la modification simplifiée les met en œuvre.

### A. SDRIF et SDRIF-E

#### 1. Schéma directeur de la région Île-de-France

**Le Schéma directeur de la Région Île-de-France (SDRIF), approuvé par décret du Conseil d'État n°2013-1241 le 27 décembre 2013, est un document d'urbanisme et d'aménagement qui donne un cadre à l'organisation de l'espace francilien.** L'article L.123-1 du code de l'urbanisme prévoit que « *ce schéma détermine notamment la destination générale des différentes parties du territoire, les moyens de protection et de mise en valeur de l'environnement, la localisation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements. Il détermine également la localisation préférentielle des extensions urbaines, ainsi que des activités industrielles, artisanales, agricoles, forestières et touristiques.* »

Le SDRIF précise les enjeux pour le territoire francilien, définit un projet régional d'aménagement pour l'Île-de-France à l'horizon 2030 et énonce des objectifs stratégiques pour le réaliser. Conçu pour assurer le développement équilibré et durable du territoire francilien à l'échelle régionale, le SDRIF offre un cadre, fixe des limites, impose

<sup>1</sup> C'est-à-dire, les « plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement »

des orientations et laisse aux collectivités territoriales, au travers de leurs documents d'urbanisme locaux, la responsabilité de la traduction de ces grandes orientations au niveau local.

**Le SDRIF porte un projet d'aménagement à l'horizon 2030, qui ambitionne de relever trois défis :**

- **Agir pour une Île-de-France plus solidaire** : il s'agit de maintenir le dynamisme démographique, combattre les fractures territoriales et sociales, et garantir un accès au logement et aux services publics ;
- **Anticiper les mutations environnementales** : il s'agit d'atteindre le facteur 4 à l'horizon 2050 et engager la transition énergétique, préserver les ressources naturelles et le fonctionnement de l'écosystème, et réduire la vulnérabilité de la région ;
- **Conforter l'attractivité de l'Île-de-France et accompagner la conversion écologique et sociale de l'économie** : il s'agit de maintenir le rayonnement mondial de l'Île-de-France, diversifier l'économie et l'innovation, engager une transition de l'économie vers un modèle durable, rééquilibrer les dynamiques économiques territoriales, et appuyer l'essor du numérique pour valoriser l'intégralité du territoire.

**La vision stratégique de la région Île-de-France à l'horizon 2030 repose sur trois piliers :**

- **Relier-structurer** : favoriser une plus grande ouverture au niveau national et international, mieux mailler et hiérarchiser le système de transport, optimiser les déplacements locaux, et généraliser l'accessibilité numérique ;
- **Polariser-équilibrer** : équilibrer la région autour de plusieurs bassins de vie, affirmer une multipolarité autour des gares des RER et du métro automatique du Grand Paris Express, développer l'emploi dans les territoires en assurant une diversité économique, et densifier les tissus urbains pour une mixité urbaine renforcée ;
- **Préserver-valoriser** : promouvoir une nouvelle relation ville/nature, valoriser les espaces ouverts dans le cadre d'un système régional et limiter l'urbanisation par des continuités écologiques et des fronts urbains.

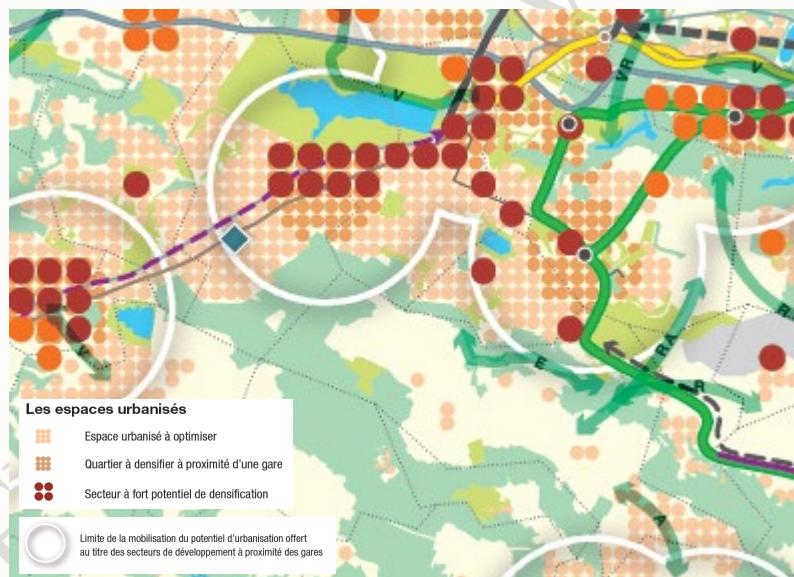


Figure 7. Extrait de la carte de destination générale du SDRIF

Pour réaliser le projet spatial régional, des objectifs thématiques sont fixés à **deux échelles** :

- **Des objectifs de portée locale** pour améliorer la vie quotidienne des Franciliens (construction de 70 000 logements par an, création de 28 000 emplois par an en moyenne, amélioration des transports collectifs, développement de services de proximité, etc.) ;
- **Des objectifs de portée régionale** voire suprarégionale pour conforter l'attractivité de l'Île-de-France (dynamisme économique par l'innovation et la recherche, système de transport performant, grands équipements attractifs, environnement régional de qualité).

Le projet spatial régional se traduit, du point de vue du droit des sols, par les orientations réglementaires. Elles sont organisées de manière symétrique selon les trois piliers qui composent le projet spatial régional et constituent les axes normatifs pour organiser le développement francilien.

Sur la carte des destinations du SDRIF, **la majorité des périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 est inscrite dans un urbanisé à optimiser**. Les sites n° 5, 11 et 15 sont inclus dans quartier à densifier à proximité d'une gare et les sites n° 17 à 19 dans un secteur à fort potentiel de densification.

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Île-de-France (SDRIF).

## 2. Projet de SDRIF-E adopté le 11 septembre 2024

Le SDRIF est en cours de révision. Le SDRIF Environnemental (SDRIF-E) a été adopté par le Conseil régional le 11 septembre 2024, après avoir été amendé suite aux avis des personnes publiques associées (PPA) et à l'enquête publique. Il doit désormais être approuvé par décret en Conseil d'État pour devenir opposable.

Le SDRIF-E porte un projet d'aménagement à l'horizon 2040. Il se compose de trois documents :

- Le projet d'aménagement régional (PAR) qui expose les deux principes fondamentaux du SDRIF-E et ses cinq priorités thématiques ;
- 150 orientations réglementaires (OR), dont les cinq chapitres répondent aux cinq priorités thématiques du PAR.

### a) *Le projet d'aménagement régional*

- Les deux principes transversaux du SDRIF-E :
  - Une région plus sobre ;
  - Une région polycentrique.
- Cinq priorités thématiques pour aménager l'Île-de-France de 2040 :
  - Un environnement protégé pour le mieux-être des Franciliens ;
  - Une gestion stratégique des ressources franciliennes : sobriété, circularité et proximité ;
  - Vivre et habiter en Île-de-France : des cadres de vie désirables et des parcours de vie facilités ;
  - Conforter une économie compétitive et souveraine engagée dans les grandes transitions ;
  - Améliorer la mobilité des Franciliens grâce à des modes de transport robustes, décarbonés et de proximité.

Saint-Quentin-en-Yvelines est partagé entre plusieurs polarités. Élancourt, La Verrière et Trappes appartiennent à Saint-Quentin-Ouest, Guyancourt et Montigny-le-Bretonneux à Saint-Quentin-Centre. Les objectifs d'intensification urbaine doivent y permettre une progression du nombre de logements au sein des espaces urbanisés de 17 % en moyenne à l'horizon 2040.

Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3

- Sont majoritairement inscrits dans le périmètre de 2 km autour des gares existantes, où la mobilisation du potentiel d'urbanisation devra être réalisée en priorité.
- Sont majoritairement des terrains précédemment construits et participe ainsi à l'objectif d'une région zéro artificialisation nette à l'horizon 2050. Ils bénéficient de la proximité des transports en commun et facilitent l'usage quotidien du vélo, contribuant à améliorer la mobilité des franciliens.

Les sites n° 1, 17, 18 et 19 visent la construction de logements et participent ainsi à l'objectif régional de construire 70 000 logements par an. En particulier, le site n° 18 vise en programmation en BRS et le site n° 16 de l'hébergement étudiant, contribuant ainsi à faciliter les parcours résidentiels des habitants. Les sites n° 17, 18 et 19 sont tous trois situés à moins de 2 km de la gare de Trappes.

Les sites n° 9 et 15 comportent un espace vert ou de loisirs à pérenniser, qui n'est cependant pas inclus dans l'armature verte à sanctuariser et sont traversés par une liaison [verte] à renforcer.

Le site n° 15 est également inclus dans un site d'activité d'intérêt régional à sanctuariser.

### b) *Les orientations réglementaires*

Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 s'insèrent dans une polarité urbaine, majoritairement dans des secteurs à développer proches d'une gare, à faible distance de liaisons du projet vélo d'Île de France qui relient le Maurepas / La Verrière à Paris via Trappes et Versailles, et Plaisir à Paris via Saclay et Massy.

Le PLUi dans son ensemble met en œuvre les orientations réglementaires, notamment : maîtrise de l'emprise au sol bâti, préservation de la pleine terre, *etc.*

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est donc compatible avec les orientations du SDRIF environnemental (SDRIF-E).

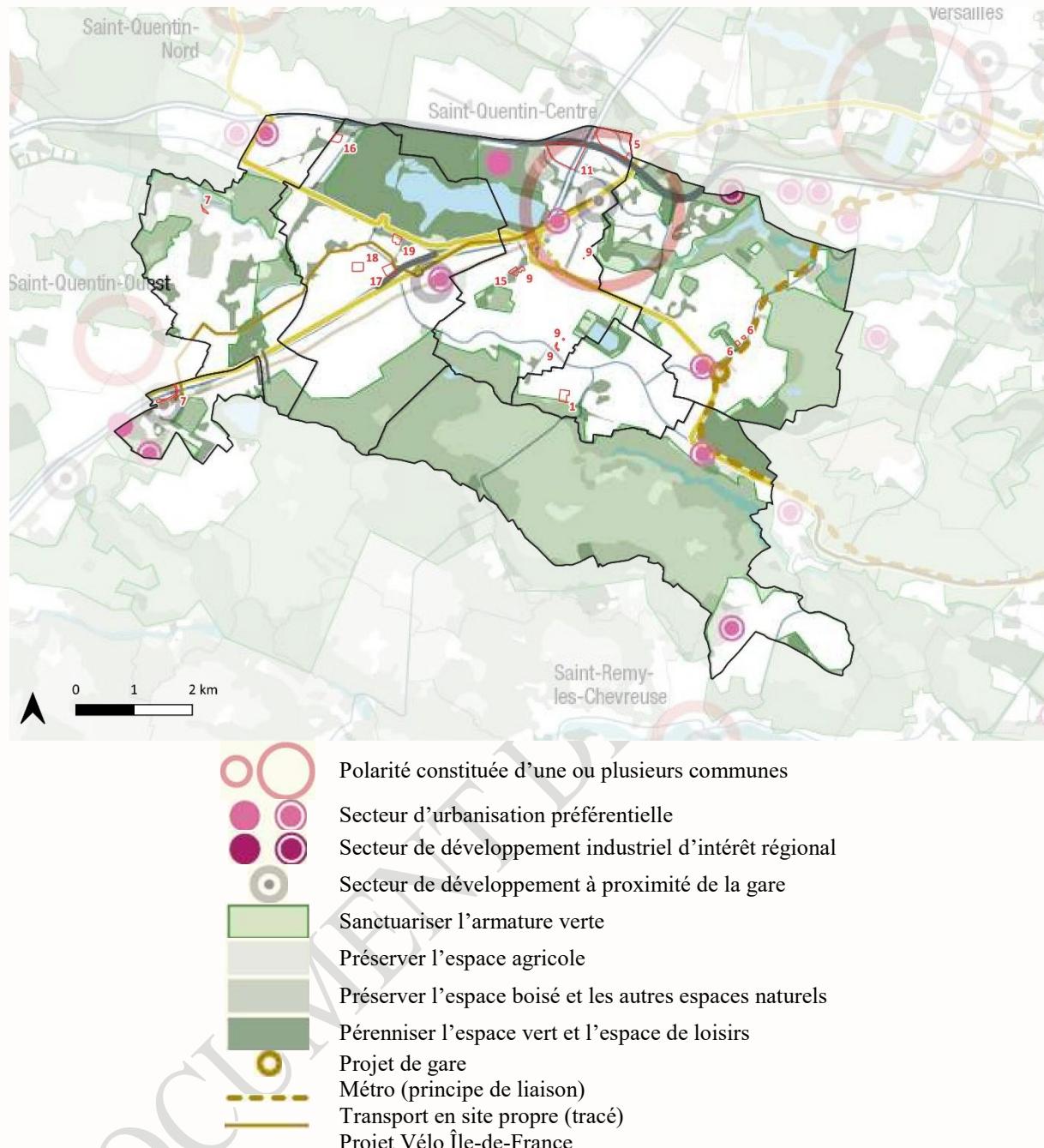
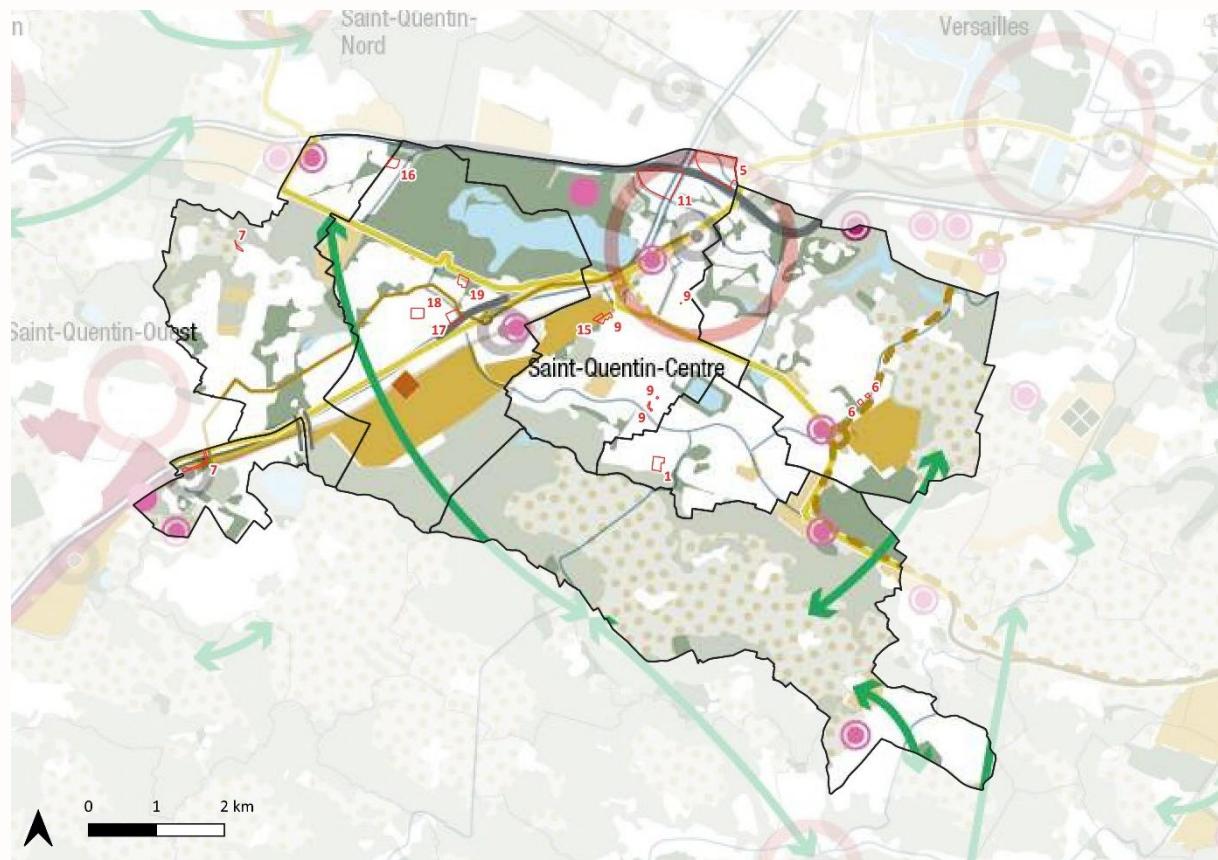


Figure 8. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 1 « Maîtriser le développement urbain »



- Polarité constituée d'une ou plusieurs communes
- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur de développement industriel d'intérêt régional
- Secteur de développement à proximité de la gare
- Sanctuariser le site d'activité d'intérêt régional
- Requalifier/moderniser le site économique existant
- ◆ Maintenir le site multimodal
- Preserver l'espace agricole
- ↔ Maintenir/ rétablir la liaison agricole ou forestière d'intérêt régional
- Projet de gare
- Métro (principe de liaison)
- Transport en site propre (tracé)
- Projet Vélo Île-de-France

Figure 9. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 2 « Développer l'indépendance productive régionale »

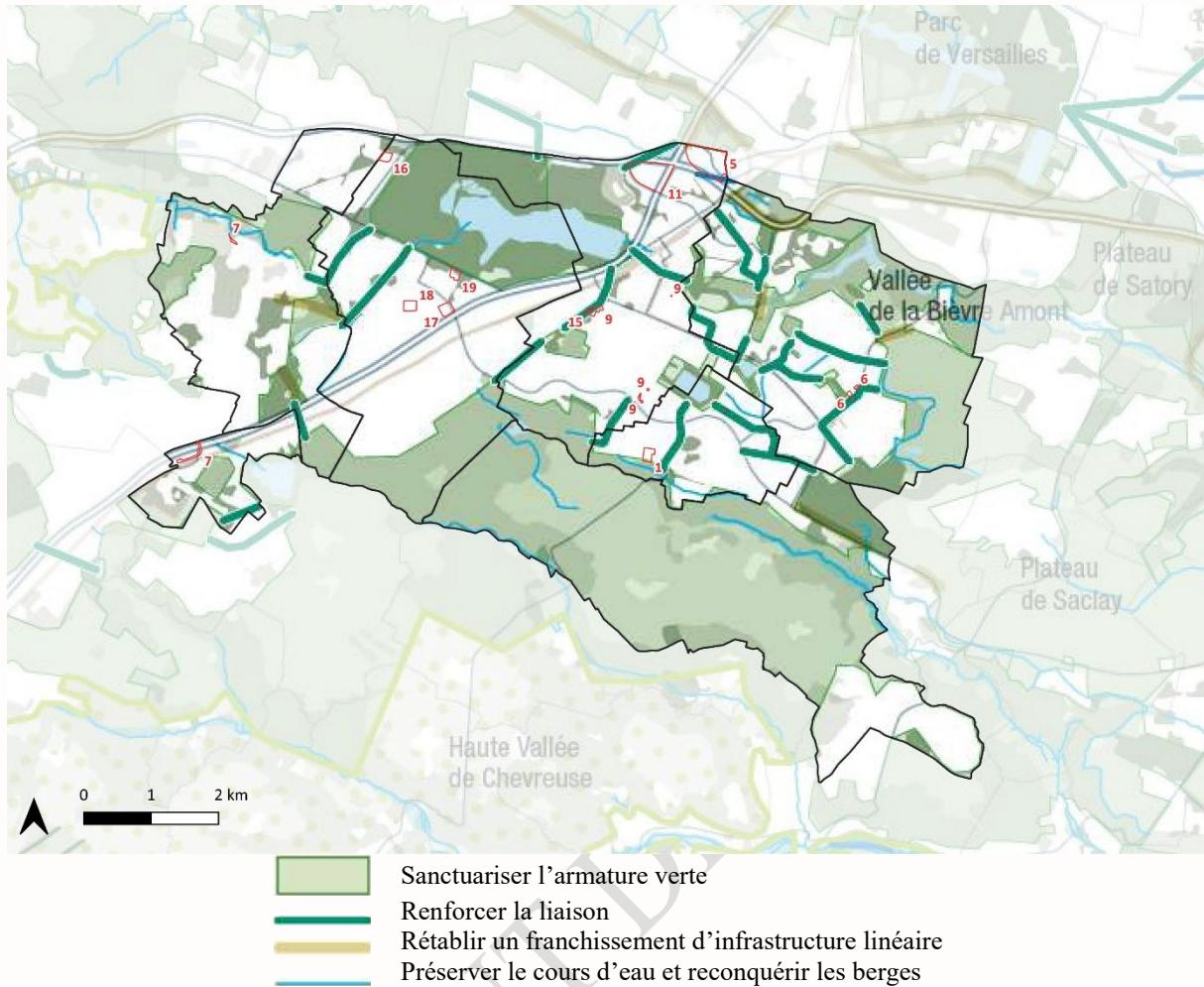


Figure 10. Localisation des sites visés par la MS3 sur la carte n° 3 « Placer la nature au cœur du développement régional »

## B. Documents cadre relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques

### 1. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie

Le SDAGE est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le SDAGE applicable sur le secteur du projet est le SDAGE « Seine-Normandie ».

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le comité de bassin du 23 mars 2022, et son arrêt d'approbation publié le 6 avril au Journal officiel. La mise en œuvre de ses objectifs relève de 5 orientations fondamentales déclinées en 28 orientations.

#### a) Orientation fondamentale 1. Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée

Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 ne contiennent ni cours d'eau ni zones humides impactées par le projet.

*b) Orientation fondamentale 2. Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable*

Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 sont situés en dehors de tout périmètre de protection de captage.

La modification simplifiée n° 3 fait évoluer les indices de densité au sol sur des périmètres très réduits au regard de la zone urbaine dans son ensemble (*cf. tableau 5*).

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer les règles relatives à la gestion des eaux pluviales, qui demandent une gestion à la parcelle tendant vers le « zéro-rejet ».

Ce principe de gestion de la pluie prioritairement par infiltration présente l'avantage de diminuer les vecteurs de la pollution, la pollution des eaux pluviales étant générée par :

- Les eaux de toitures, principalement polluées par des métaux lourds ;
- Les eaux de voiries et de parkings, principalement polluées par des hydrocarbures ;

Plus le bassin versant est grand plus le ruissellement va se charger en pollution.

L'infiltration permet de traiter une grande partie de la pollution pluviale particulaire par piégeage et dégradation dans les premiers centimètres de sol, notamment les métaux lourds et la pollution carbonée (dont les hydrocarbures). Toutes les techniques alternatives d'infiltration joueront un rôle d'abattement de la pollution, d'autant plus important que :

- La surface d'infiltration est grande vis-à-vis du bassin versant intercepté ;
- L'épaisseur de la « zone non saturée » entre le fond infiltrant et le niveau de la nappe est élevée. Une grande partie du territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines étant potentiellement concernée par un aléa de remontée de nappe, il conviendra de vérifier la profondeur de la nappe.

Les pollutions potentielles induites par les projets susceptibles d'être autorisés à l'issue de la modification simplifiée n° 3 résident dans les eaux usées. La gestion des eaux usées s'effectuera indépendamment de celle des eaux pluviales. Elles ne seront pas infiltrées mais dirigées vers les stations d'épuration qui traitent les effluents de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les pollutions potentielles des eaux souterraines et superficielles par des substances dangereuses concernent principalement la phase de réalisation des travaux, et ne relèvent pas du document d'urbanisme.

*c) Orientation fondamentale 3. Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles*

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer les règles relatives au raccordement au réseau d'alimentation en eau potable ou à la gestion des eaux pluviales.

La modification simplifiée n° 3 fait évoluer les indices de destination, de hauteur et/ou de densité au sol sur des périmètres très réduits au regard de la zone urbaine dans son ensemble (*cf. IV.A.4.i*).

Ainsi, la modification simplifiée n° 3 n'est pas susceptible de faire évoluer significativement la pression sur la pression en eau ou d'occasionner des pollutions ponctuelles.

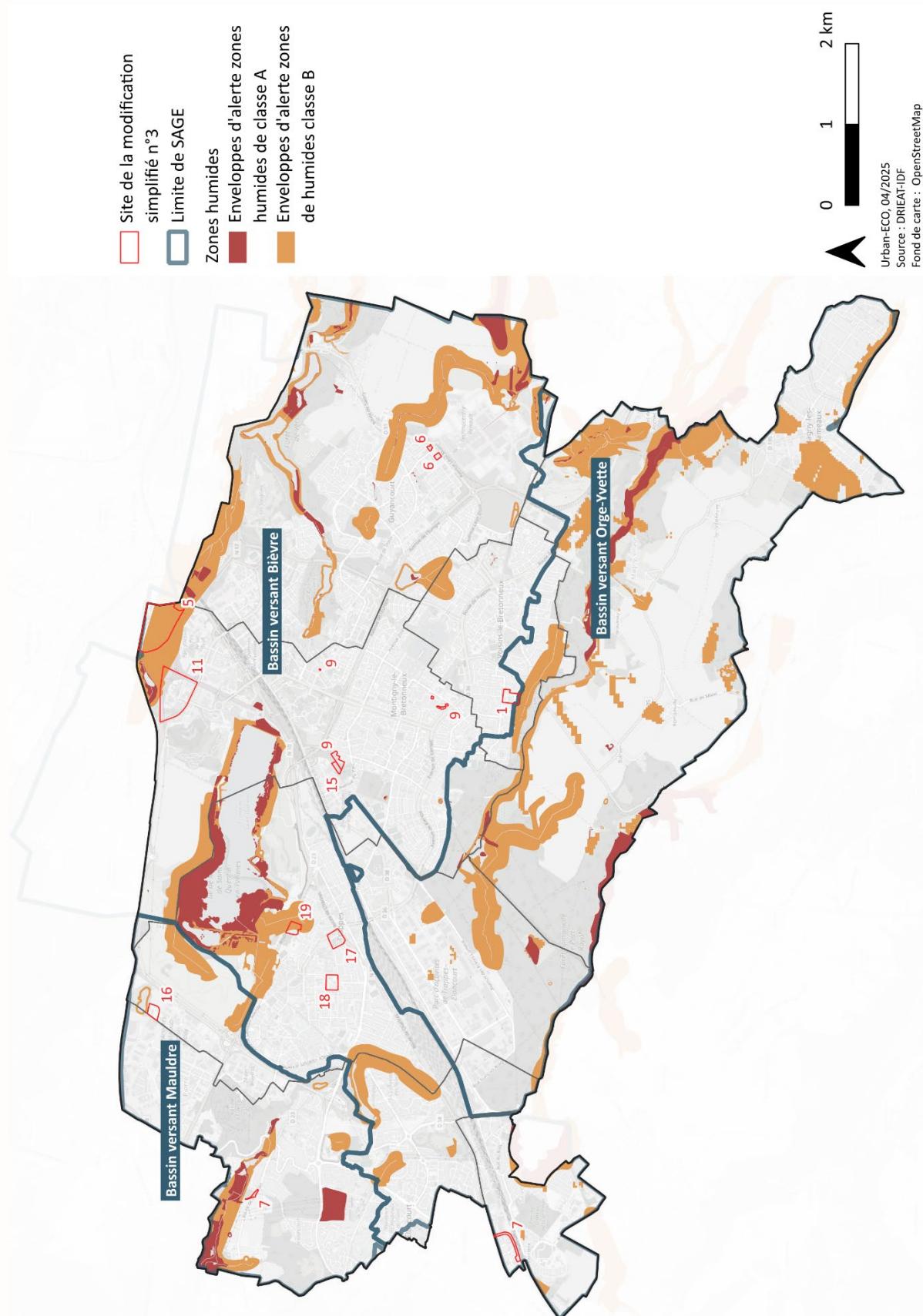
*d) Orientation fondamentale 4. Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique*

En l'absence de réseau hydrographique, les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 n'est concerné par aucun risque majeur d'inondation, mais des phénomènes de remontée de nappe et/ou de ruissellement restent présents sur le site (nappe souterraine à faible profondeur en site urbanisé).

*e) Orientation fondamentale 5. Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral*

La gestion intégrée des eaux pluviales et la prévention de la pollution des eaux participent à la mise en œuvre de cette orientation.

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec les orientations fondamentales, les orientations et les dispositions du SDAGE Seine-Normandie 2022-2027.



Carte 4. SAGE, zones humides et sites visés par la modification simplifiée n° 3

## 2. Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE Mauldre couvre les sites n° 7 et 16, les autres étant dans le périmètre du SAGE Bièvre. Aucun des sites visés par la modification simplifiée n° 3 n'est dans le périmètre du SAG Orge-Yvette.

### a) *Les objectifs de protection du SAGE Bièvre*

Suite à son adoption par la Commission local de l'eau, le 27 janvier 2017, le SAGE de la Bièvre a été approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 2017-1415 du 19 avril 2017. Le SAGE est entré en vigueur le 7 août 2017.

Après quatre années de mise en œuvre du SAGE, la Commission Locale de l'Eau de la Bièvre, par délibération en date du 24 septembre 2021, a décidé de mettre en révision partielle le SAGE de la Bièvre afin de préciser et consolider deux objectifs : la gestion à la source des eaux pluviales et la protection des zones humides.

Le SAGE révisé a été approuvé en CLE le 17 mars 2023 et par arrêté inter-préfectoral n°2023-02397 du 4 juillet 2023.

#### (i) *Le PAGD du SAGE Bièvre*

La stratégie du SAGE est organisée en 5 enjeux, déclinés en 19 orientations et 59 dispositions. Le PAGD pointe les dispositions en lien avec l'urbanisme, auxquelles le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines contribue :

- Disposition 4 – Intégrer les objectifs du SAGE dans les documents d'urbanisme
- Disposition 14 – Identifier le tracé de la Bièvre et de ses affluents dans les documents d'urbanisme
- Disposition 16 – Définir une marge de recul de l'implantation des constructions futures par rapport aux cours d'eau
- Disposition 18 – Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme
- Disposition 43 – Intégrer la préservation des zones d'écoulement et d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Disposition 49 – Améliorer la gestion intégrée des eaux pluviales urbaines

#### (ii) *Le règlement du SAGE Bièvre*

Le règlement du SAGE révisé comporte 4 articles :

- Article 1 : préserver le lit mineur et les berges
- Article 2 : encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides
- Article 3 : protéger les zones naturelles d'expansion des crues
- Article 4 : encadrer la gestion à la source des eaux pluviales des nouveaux projets d'aménagement ou de rénovation urbaine dont le terrain d'assiette est supérieur à 1 000 m<sup>2</sup> et maîtriser les rejets d'eau pluviale dirigés vers les eaux douces superficielles ou le réseau d'assainissement.

Le PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines met en œuvre les articles 2 et 4.

### b) *Les objectifs de protection du SAGE « Mauldre »*

Le SAGE de la Mauldre révisé a été approuvé par l'arrêté préfectoral n°2015222-001 du 10 août 2015.

#### (i) *Le PAGD du SAGE Mauldre*

Le SAGE Mauldre est organisé en 5 enjeux, déclinés en 12 objectifs généraux, 35 orientations et 72 dispositions. Les documents d'urbanismes sont concernés par 10 dispositions du PAGD, à la réalisation desquelles le PLUi de SQY contribue :

- Disposition 10 – Définir une marge de retrait par rapport aux cours d'eau
- Disposition 13 – Ne pas dégrader les secteurs peu altérés [décliner la trame bleue]
- Disposition 19 – Préserver les zones humides par les documents d'urbanisme
- Disposition 32 – Intégrer l'acceptabilité du milieu dans les documents d'urbanisme pour les opérations de développement
- Disposition 56 – Gérer les eaux pluviales et limiter les ruissellements
- Disposition 60 – Intégrer et préserver les éléments fixes du paysage permettant la prévention du risque dans les documents d'urbanisme
- Disposition 61 – Limiter la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque de coulées de boues via les documents d'urbanisme
- Disposition 64 – Protéger les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme
- Disposition 68 – Protéger les points d'accès à la rivière existants dans le respect des milieux aquatiques
- Disposition 69 – Promouvoir la constitution de réserves foncières dans les documents d'urbanisme dans le respect des milieux aquatiques

(ii) *Le règlement du SAGE Mauldre*

En outre, le PLUi de SQY est compatible avec les 3 articles du règlement :

- Article 1 – Préservation du lit mineur et des berges
- Article 2 – Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides effectives à enjeu pour l'application du règlement

Le territoire couvert par le PLUi ne comporte pas de zones humides effectives à enjeu identifiées dans la cartographique du SAGE de 2011

- Article 3 – Limiter les débits de fuite

Pluie de référence	Débit de fuite
56 mm en 12 heures (vicennale)	1 l/s/ha

c) *Compatibilité de la MS3 avec les SAGE*

Situé en tête de bassin versant, les espaces urbanisés de Saint-Quentin-en-Yvelines, notamment les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 ne comptent ni zone inondable, ni zone d'expansion de crues.

Ces périmètres ne sont concernés ni par des captages d'eau destinée à l'alimentation en eau potable ni par des zones humides.

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer les règles relatives à la gestion des eaux pluviales, qui demandent une gestion à la parcelle tendant vers le « zéro-rejet », participant ainsi à réduire le ruissellement urbain et le risque d'inondation pluviales en aval.

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer notablement les indices de densité en sol en zone urbaine.

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible les SAGE « Bièvre », « Orge-Yvette » et « Mauldre »

### 3. Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI)

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie a été approuvé en mars 2022.

Les grands objectifs du PGRI sont de :

- Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité ;
- Agir sur l'aléa pour augmenter la sécurité des personnes et réduire le coût des dommages ;
- Améliorer la prévision des phénomènes hydrométéorologiques et se préparer à gérer la crise ;
- Mobiliser tous les acteurs au service de la connaissance et de la culture du risque.

Les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 ne subissent pas de risque d'inondation.

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer les règles relatives à la gestion des eaux pluviales, qui demandent une gestion à la parcelle tendant vers le « zéro-rejet », participant ainsi à réduire le ruissellement urbain et le risque d'inondation pluviales en aval.

La modification simplifiée n° 3 ne fait pas évoluer notablement les indices de densité en sol en zone urbaine.

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec les objectifs du PGRI.

### C. Schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France

Globalement, les périmètres visés par la modification simplifiée n° 3 sont situés à l'écart des composantes de la trame verte et bleue régionale identifiées par le SRCE d'Île-de-France (*cf.* figure 11). De même, ils sont situés à l'écart des objectifs spatialisés (*cf.* figure 12).

Toutefois :

- Le périmètre visé par l'évolution n°1 est situé le long d'une lisière urbanisée d'un boisement de plus de 100 ha et d'un corridor alluvial multi-trame en contexte urbain. Tout projet respectera la disposition issue du SDRIF et les nouvelles constructions ne se rapprocheront pas de la lisière. En outre, l'éventuelle mutation de ce périmètre actuellement très imperméabilisé est susceptibles d'augmenter le taux de pleine terre, par application de l'indice de densité au sol.
- Le périmètre visé par l'évolution n°6 est situé à proximité d'un corridor à fonctionnalité réduite de la trame herbacée. L'évolution envisagée consiste à ajuster le périmètre réglementaire d'un îlot commercial à préserver à la géométrie de l'îlot issu de l'aménagement d'ensemble de ce secteur.
- Le périmètre visé par l'évolution n°7 est situé le long d'une lisière agricole d'un boisement de plus de 100 ha. L'évolution envisagée consiste à supprimer un emplacement réservé, l'emplacement ayant été acquis et les aménagements réalisés.
- Le périmètre visé par l'évolution n°16 est situé à proximité d'un corridor de la trame herbacée. Ce corridor suit l'axe du chemin public entre l'avenue d'Alembert et le lac du Pissaloup, qui n'est pas susceptible d'être affecté par les travaux et aménagements possibles à l'issue de la modification simplifiée n° 3

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines prend en compte le SRCE.

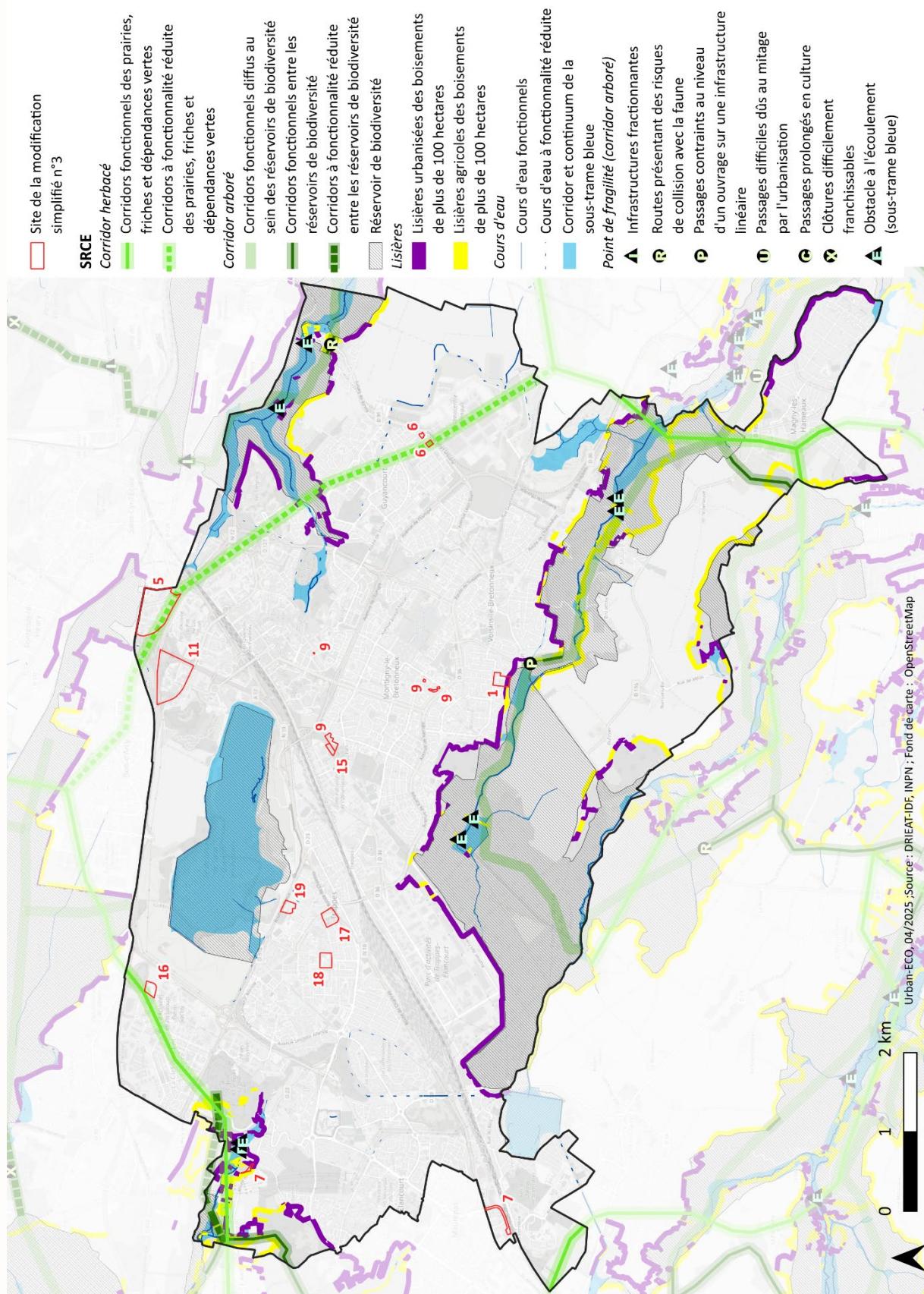


Figure 11. Localisation des sites visés par la MS3 et des composantes du SRCE d'Île-de-France

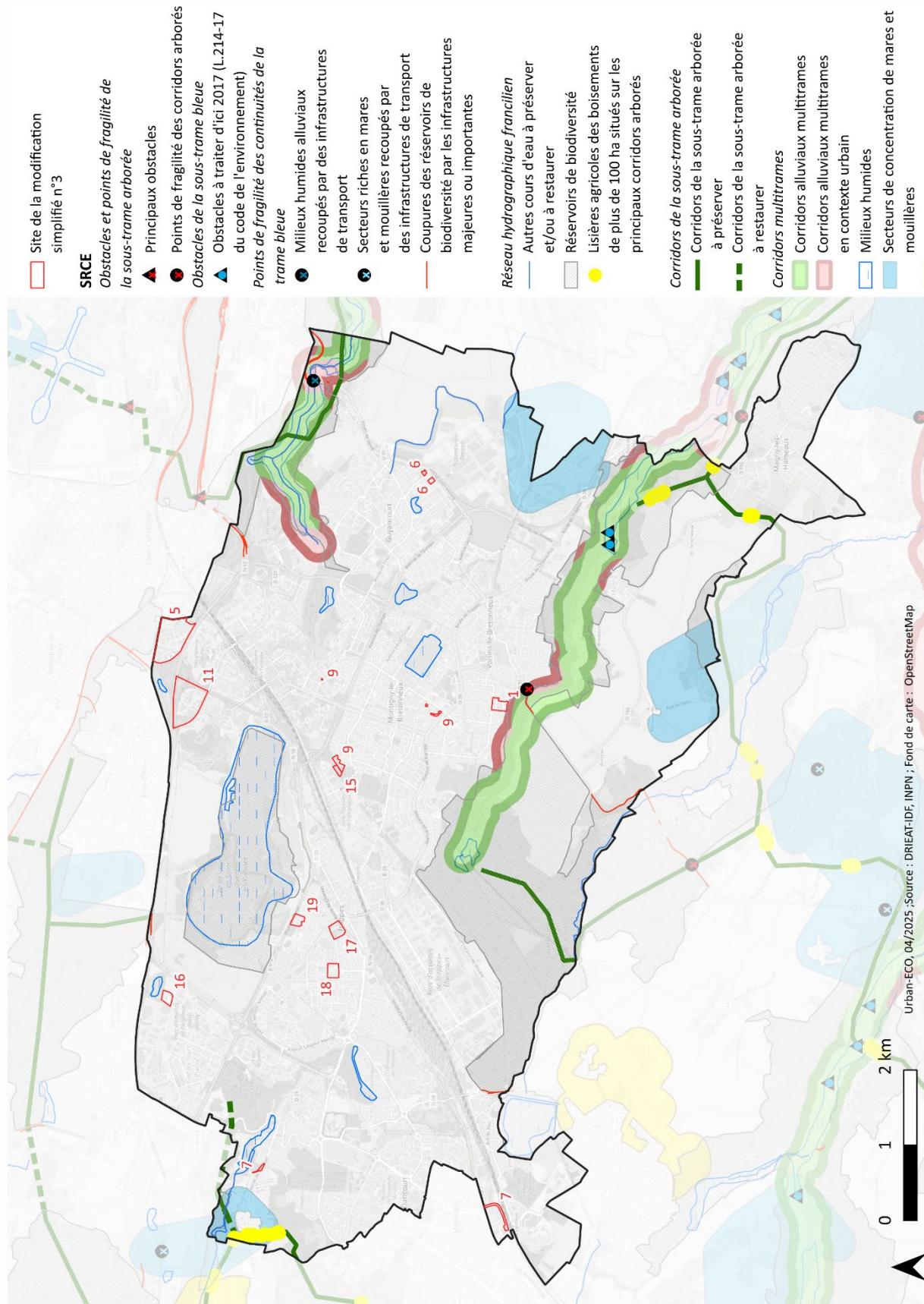


Figure 12. Localisation des sites visés par la MS3 et des objectifs du SRCE d'Île-de-France

## D. Plan de déplacement urbain de la région Île-de-France

En Île-de-France, le périmètre de transports urbains, périmètre d'étude du PDU, couvre l'ensemble de la région. L'autorité organisatrice, responsable de l'élaboration du PDU est Île-de-France Mobilités (IdFM).

Le PDUIF couvrant la période 2010-2020 a été définitivement approuvé le 19 juin 2014 par la délibération CR 36-14 du Conseil régional d'Île-de-France. Il compte 8 défis auxquelles répondent 34 actions. Saint-Quentin-en-Yvelines est une agglomération appartenant à « l'agglomération centrale », desservie par le RER C, le Transilien (lignes N et U), le réseau autoroutier et le réseau routier départemental.

IdFM a délibéré le 25 mai 2022 pour engager l'élaboration du Plan des Mobilités en Île-de-France à 2030, sur la base de l'évaluation de la mise en œuvre du PDUIF. Cette évaluation a été présentée aux partenaires lors des assises de la mobilité organisées par IdFM en décembre 2021. Cette évaluation dégage notamment les enseignements et enjeux transversaux pour le futur Plan des mobilités en Île-de-France. Certains des enjeux relevés pourront avoir un effet sur l'urbanisme :

- La saturation des réseaux de transport pose la question d'un aménagement régional qui favorise des déplacements plus courts ;
- Le rééquilibrage régional entre habitat et emploi est crucial pour réduire les distances domicile-travail ;
- Mieux organiser les chaînes logistiques pour réduire les distances parcourues et favoriser les modes peu émissifs repose nécessairement sur la disponibilité de foncier pour la logistique en zones très denses mais également à une distance intermédiaire du cœur de l'Île-de-France ;
- Continuer à développer les solutions de déplacements les moins émissives ;
- Partager la voirie pour limiter les conflits entre modes, assurer la sécurité de l'ensemble des usages, et les prioriser en tenant compte de la nature des voies et des tissus urbains.

La modification simplifiée n° 3 acte la réalisation du projet de transport en commun en sites propre La Verrière – Trappes en déclassant les emplacements réservés qui y ont concouru.

Elle n'affecte pas significativement la répartition des fonctions au sein de la ville et donc le besoin en déplacements induit. Localement, elle conforte la mixité fonctionnelle.

Elle ne fait pas évoluer les conditions de desserte des terrains ni les règles de stationnement.

La modification simplifiée n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec le PDUIF.

## E. PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines

Adopté définitivement en Conseil communautaire le 27 mai 2021, le PCAET de Saint-Quentin-en-Yvelines constitue le volet énergie-climat du plan de développement durable de l'agglomération.

Ses objectifs globaux sont les suivants :

- Comprendre le changement climatique ;
- Connaître la situation de SQY aujourd'hui en ce qui concerne l'énergie, la pollution de l'air et le climat ;
- Savoir comment SQY s'y engage à :
  - Réduire la vulnérabilité des populations face aux conséquences du changement climatique et à l'accroissement du prix des matières premières dont l'énergie ;
  - Améliorer la santé des populations (air, alimentation, eau...) ;
  - Renforcer l'attractivité du territoire ;
- Connaitre les moyens de tous pour en limiter les impacts ;
- S'engager à mettre en œuvre des actions de réduction de la consommation d'énergie, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération locale, de réduction de la pollution de l'air et de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- S'engager à mettre en œuvre des actions d'adaptation au Changement Climatique.

La stratégie territoriale a été définie via des enjeux et des objectifs qui ont été traduits en axes stratégiques et en objectifs opérationnels dans le programme d'actions.

Enjeux	Objectifs
Vivre un territoire résilient et moins vulnérable.	Adapter le territoire aux conséquences du changement climatique.

Enjeux	Objectifs
Pratiquer un territoire préservant la qualité de vie.	Diminuer l'impact du territoire sur l'environnement.
Participer à la dynamique de l'économie locale.	Ancrer l'emploi de la transition énergétique sur le territoire.
Résider dans un territoire performant.	Décarboner le territoire.
Circuler sur un territoire aux mobilités multiples.	Introduire la multimodalité dans le quotidien de tous.

La modification n° 3 du PLUi de Saint-Quentin-en-Yvelines est compatible avec le PCAET.

**L'analyse de mise en œuvre par la MS3 des fiches actions PCAET est détaillée ci-dessous**

*Participation / animation*

Fiche action	Mise en œuvre dans la MS3
<b>FP1</b> Créer un écolaboratoire de la transition écologique à SQY.	Non concerné
<b>FP2</b> Mobiliser les saint-quentinois.	Non concerné

*Énergie / consommation*

Fiche action	Mise en œuvre dans la MS3
<b>FP3</b> Élaborer un Schéma Directeur de l'Énergie du patrimoine de SQY.	Non concerné
<b>FP4</b> Amplifier l'utilisation de la plateforme de rénovation RePerE Habitat.	Non concerné
<b>FP5</b> Promouvoir la démarche « Bâtiments durables franciliens » pour les rénovations.	Non concerné
<b>FP6</b> Co-construire et animer le programme d'actions de déploiement des ENR&R à horizon 2030.	Non concerné

*Activités économiques*

Fiche action	Mise en œuvre dans la MS3
<b>FP7</b> Développer les filières de la Transition Énergétique.	Non concerné
<b>FP8</b> Développer de nouveaux lieux pour des modes de travail flexibles en milieu urbain et rural.	Le PLUi n'édicte pas de dispositions susceptibles de favoriser ou entraver le développement d'espaces de coworking, fablab, etc.
<b>FP9</b> Valoriser une agriculture diversifiée et respectueuse de l'environnement.	Le PLUi préserve les espaces agricoles par un classement en zone A ou N. La MS3 est sans effet sur ce point.
<b>FP10</b> Intégrer les produits locaux dans le quotidien des usagers du territoire.	Non concerné
<b>FP11</b> Implanter et accompagner les structures de l'Économie Circulaire ou de Proximité.	Non concerné
<b>FP12</b> Développer l'Écologie Industrielle Territorial sur le territoire.	Non concerné

*Environnement*

Fiche action	Mise en œuvre dans la MS3
<b>FP13</b> Essaimer l'agriculture urbaine citoyenne sous ses différentes formes.	Le PLUi autorise l'agriculture urbaine dans tous les secteurs. La MS3 est sans effet sur ce point.
<b>FP14</b> Préserver et développer les espaces de biodiversité pour la petite faune du territoire.	En zone urbaine, le PLUi impose un taux minimal de pleine terre, variable selon les secteurs, et des densités minimales de plantation. La MS3 est sans effet notable sur ce point. Il protège des espaces végétalisés au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. La MS3 est sans effet sur ce point.
<b>FP15</b> Mettre en place des zones de phytoépuration.	Non concerné
<b>FP16</b> Transformer à la source les déchets organiques.	Non concerné

*Territoire / transports*

<i>Territoire / transports</i>	
<b>Fiche action</b>	<b>Mise en œuvre dans la MS3</b>
<b>FP17</b> Favoriser la marche au quotidien.	
<b>FP18</b> Intégrer les déplacements doux dans les déplacements quotidiens.	
<b>FP19</b> Intégrer les déplacements doux dans l'activité professionnelle.	
<b>FP20</b> Plan de Déplacement d'Administration.	Non concerné
<b>FP21</b> Réduire la vulnérabilité au risque « effet d'îlot de chaleur urbain ».	Le PLUi impose une gestion intégrée des eaux pluviales, participant à renforcer la présence de l'eau en ville. La MS3 est sans effet sur ce point. En zone urbaine, le PLUi impose un taux minimal de pleine terre, variable selon les secteurs, et des densité minimales de plantation. La MS3 est sans effet notable sur ce point.

DOCUMENT DE TRAVAIL